

ROADBOOK

Décembre 2022



POURQUOI CE ROADBOOK

L'influence, le lobbying et la communication sont des vecteurs essentiels pour la FIM : ils lui permettent de médiatiser ses prises de position et ses actions en faveur des industries mécaniques qu'elle représente et de peser sur le débat public.

Afin d'amplifier son action de lobbying, la FIM publie ce roadbook, véritable recueil évolutif des orientations et positions de la FIM sur les sujets qu'elle suit activement. Il est structuré en 4 parties :

- Introduction : la FIM, ses missions, ses engagements.
- Fiches sur les industries mécaniques, leurs caractéristiques et leur écosystème institutionnel.
- Les orientations de la FIM : des notes d'orientation précisent, sur les thématiques principales traitées par la FIM, les orientations de travail de ses services ainsi que ses positions politiques ou actions principales qu'elle entend conduire sur le moyen - long terme.
- Les positions de la FIM : des notes de position éclairent, au fil de l'eau, sur les positions que la FIM promeut ou défend sur les sujets d'actualité. Les notes constituent donc des réactions à court terme.

Cet outil s'adresse en priorité aux membres des instances de gouvernance de la FIM, aux syndicats et industriels adhérents qui souhaitent relayer les positions et messages de la fédération à laquelle ils adhèrent.

Il est également remis aux interlocuteurs publics et institutionnels que la FIM rencontre régulièrement et est mis à disposition sur le site internet de la FIM en accès libre.

SOMMAIRE

La FIM : force de lobbying	5
Fiches de données générales (sur les industries mécaniques, leurs caractéristiques et leur écosystème institutionnel)	
• La FIM au cœur d'un écosystème riche et varié	8
• Une industrie majeure	11
• Les soutiens financiers aux entreprises	12
• La mécanique, au cœur de l'Usine du Futur	13
Les orientations de la FIM	
• Le Cetim – Centre technique des industries mécaniques	15
• Développement économique des entreprises en régions	19
• Politique commerciale	20
• Économie circulaire	23
• Efficacité énergétique	26
• Libre circulation des produits	27
• Substances	31
• Fiscalité de production	35
• Droits des affaires	37
• Attractivité des métiers de la mécanique	41
Notes de position de la FIM	
• Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE)	44
• Impact de la surréglementation sur la compétitivité	47
• Position FIM sur l'application du cadre législatif applicable lorsqu'une machine est modifiée (Regulatory framework for the modification of machineries)	56
• Position FIM sur le projet de Règlement Machines	59
• Position FIM sur la révision du Règlement produits de construction	62
• Position FIM sur le projet de Règlement Intelligence Artificielle	66
• Enjeux en matière d'intelligence artificielle et de cybersécurité	70
• Position FIM - Consultation publique nouveau cadre législatif (NLF-New Legislative Framework)	76
• Position FIM - Contribution à la consultation Chemical Strategy for Sustainability	80
• Position FIM sur la suppression de l'allocation de quotas gratuits de CO ² et la mise en œuvre du Mécanisme d'Ajustement Carbone aux Frontières	82
• Proposition de règlement sur l'éco-conception pour des produits durables	86
• Loi « EGalim » - notes de débit	89
• Les données non personnelles dans l'industrie	91
• Conformité au droit de la concurrence	93

LA FIM : FORCE DE LOBBYING

Les industries mécaniques en France sont composées de près de 10 650 entreprises de plus de 10 collaborateurs, dont une très grande majorité de PME. Elles ont réalisé un chiffre d'affaires de 133,8 milliards d'euros en 2021, dont près de la moitié en exportation directe et près de 1/4 supplémentaire en exportation indirecte, quand leurs produits sont intégrés par le client dans un ensemble lui-même vendu hors de France.

Elles emploient plus de 591 000 salariés et sont le premier employeur industriel de France.

Elles occupent le 6^{ème} rang mondial, après la Chine, les USA, le Japon, l'Allemagne et l'Italie.

Les industries mécaniques conçoivent des pièces, composants, sous-ensembles et équipements pour tous les secteurs de l'économie :

- Équipements de production (machines, robots) et équipements mécaniques (pour la santé, l'agriculture, les TP, le bâtiment, la restauration, la lutte contre l'incendie, l'approvisionnement en eau, la production d'énergie, la mesure, ...).
- Composants et sous-ensembles intégrés dans les produits des clients.
- Pièces mécaniques issues d'opérations de fonderie, forge, usinage, formage, décolletage, traitements de surface...
- Produits grande consommation (arts de la table, outillage...).

Moteur de l'économie, elles irriguent toutes les industries (automobile, aéronautique, énergie, BTP, transport, électronique, informatique, agroalimentaire, médical, chimie, etc.).

Sans mécanique, aucun objet, construction, mode de transport n'existerait.

Missions

La FIM (Fédération des Industries Mécaniques) est le porte-parole des industries mécaniques auprès des pouvoirs publics nationaux et européens. Elle définit des positions et des actions communes, dégage les axes d'une politique industrielle volontariste et responsable. Elle accompagne ses adhérents dans les domaines clés de la compétitivité des entreprises. Elle agit pour améliorer l'image des industries mécaniques et contribuer à l'attractivité de leurs métiers.

La FIM regroupe 19 syndicats professionnels dans différents métiers, auxquels adhèrent les entreprises en fonction de leurs activités et des produits qu'elles fabriquent.

La FIM et ses 19 syndicats constituent l'Organisation Professionnelle Mécanicienne (OPM) dont les trois missions stratégiques sont :

- Accompagner la compétitivité des entreprises en les aidant à augmenter leur valeur ajoutée et en leur apportant des informations économiques (statistiques, marchés) leur permettant de mieux se positionner.
- Amplifier l'influence pour être davantage connus et entendus par les politiques.
- Développer l'efficacité de l'OPM en mettant en œuvre le principe de mutualisation et de coopération.

Orientations politiques

Le plan d'action organisationnel pour les prochaines années s'articule autour des actions suivantes :

- Moderniser la gouvernance de la FIM pour mieux intégrer des jeunes chefs d'entreprise dont 25 % de femmes au Conseil d'Administration de la FIM.
- Simplifier et rendre plus lisibles notre organisation et nos satellites pour nos adhérents.
- Construire des consensus partagés pour mieux défendre collectivement nos métiers en France et en Europe face aux gouvernements et aux lobbys de toute sorte.
- Rénover l'Organisation Professionnelle Mécanicienne, composée de la FIM et de 19 syndicats membres, pour être créatrice de plus de valeurs et de services pour ses adhérents.

Programme d'actions

À court terme, les principaux axes de travail de la FIM concernent :

- La fiscalité de production et la fiscalité écologique ; la FIM a développé des calculateurs de ces taxes permettant aux chefs d'entreprises de quantifier précisément l'impact de ces fiscalités.
- Les transitions écologique, énergétique et l'économie circulaire ; la mécanique est au cœur de l'industrie et par conséquent des enjeux environnementaux : sans roulement, pas d'éolienne, sans turbine pas d'hydraulique, de nucléaire ou de production d'électricité tirée de la biomasse, sans technologie propre, pas de préservation de notre environnement... Les entreprises de la mécanique aident leurs clients à devenir « plus verts » et mettent en place des stratégies environnementales pour leur permettre d'être elles-mêmes plus économes et respectueuses de l'écosystème.
- La crise des matières premières puis celle de l'énergie : ces crises violentes et successives anéantissent tous les efforts de compétitivité et de ré-industrialisation entrepris depuis cinq ans pour les entreprises avec le soutien de l'État, sachant que les coûts de ces utilités n'ont pas subi des dérives majeures aux États-Unis et en Asie.
- Les programmes Pacte Productif, puis France Relance constituent une véritable opportunité, car ils visent l'augmentation de la production en France et instaurent un climat favorable aux affaires. La FIM est convaincue que l'appareil productif français peut générer davantage de valeur économique, sociale et environnementale. Pour cela, certains freins à sa compétitivité doivent être levés, sans coût supplémentaire. La FIM, au nom des entreprises mécaniciennes, a fait des propositions concrètes au gouvernement. Tous ensemble, nous devons renforcer l'industrie, moteur économique de notre pays.
- La sur-réglementation et la sur-transposition des textes réglementaires d'origine européenne qui complexifient et renchérissent la mise en œuvre des produits et équipements fabriqués sur notre territoire.
- Participer à l'élaboration des plans publics de soutien des entreprises et diffuser auprès d'elles les modalités des plans en question.
- Les défis de l'industrie du futur sont multiples ; nous devons accompagner nos entreprises pour profiter des atouts du numérique pour améliorer les processus, les équipements, pour augmenter leur valeur ajoutée et accroître leur compétitivité. Aujourd'hui, l'industrie mécanique est transformée par le numérique : méthodes de conception, procédés de fabrication, robotisation, objets connectés, intelligence artificielle, révolutionnent les usines, les métiers et la façon de travailler. L'hybridation technologique est au cœur de son développement.
- La prospective : au travers des comités de marchés de la FIM et des rencontres Prospective en régions, la FIM apporte aux industriels un ensemble de données, indicateurs, tendances et signaux faibles. Ceux-ci sont partagés et confrontés avec la réalité vécue par les entrepreneurs.
- L'attractivité des métiers et la formation : attirer les talents, préserver les savoir-faire et faire face aux besoins de recrutement font partie des défis actuels des industries mécaniques. Pour y répondre, la FIM met en place des outils pédagogiques et sensibilise les jeunes aux métiers de l'industrie aux travers d'événements sur les salons. La FIM avec l'appui des syndicats contribue également aux référentiels métiers de formation.

- La FIM au cœur d'un écosystème riche et varié **8**
- Une industrie majeure **11**
- Les soutiens financiers aux entreprises **12**
- La mécanique, au cœur de l'Usine du Futur **13**

La FIM au cœur d'un écosystème riche et varié

La FIM contribue à améliorer la compétitivité des 3 000 entreprises, issues de 19 professions, qu'elle représente. Au cœur d'un réseau puissant, la FIM agit :

- Au niveau territorial, elle est présente au travers d'un réseau d'organisations patronales, de centres techniques et de comités mécaniques.
- Au niveau national, la FIM est membre du Medef. Elle est activement impliquée dans les groupes de travail, tout particulièrement sur les sujets de compétitivité, fiscalité et juridique. Membre de France Industrie et de l'Alliance Industrie du Futur, la FIM contribue au renouveau industriel français, en propulsant l'ensemble du tissu économique national au cœur des nouveaux systèmes industriels. Elle y est active au sein de groupes travail, tout particulièrement ceux portant sur l'innovation, le financement, l'export et l'Europe à France Industrie ; ceux du déploiement régional auprès des entreprises au sein de l'Alliance Industrie du Futur.
- Au niveau européen, son action est relayée par l'intermédiaire de l'Orgalim (European engineering industries association).

En étroite collaboration avec l'UIMM qui travaille plutôt sur les questions sociales, RH et de formation, la FIM défend les droits et intérêts matériels et moraux des mécaniciens, étudie les questions économiques, juridiques et fiscales pour fournir le meilleur service à ses adhérents.

Porte-parole des mécaniciens, la FIM intervient sur des sujets d'intérêt commun et accompagne ses adhérents dans les domaines clés de la compétitivité des entreprises : juridique, environnement, fiscalité, marchés, technique, international, économique, financement.

Au cœur d'un réseau national

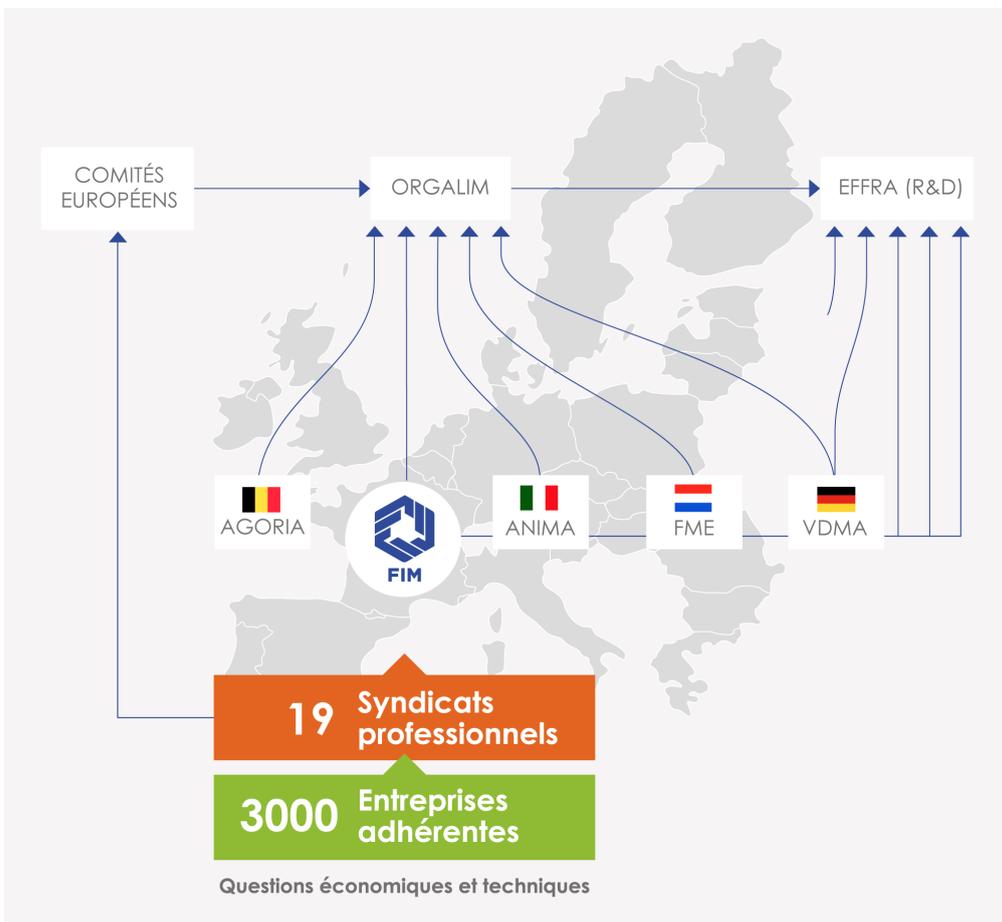
La FIM au cœur d'un réseau patronal national



Au cœur de structures d'appui



Au cœur d'un réseau européen



Liste des syndicats adhérents de la FIM

Équipements machines, systèmes de production, composants

ARTEMA - Syndicat des industriels de la mécanique

AXEMA - Union des industriels de l'agroéquipement

EVOLIS - Syndicat des équipements d'origine mécanique : pompes, agitateurs, compresseurs et robinetterie, manutention, construction, infrastructure et des machines de technologies de produits

FFMI - Fédération française des métiers de l'incendie

SNCT - Syndicat de la chaudronnerie, tuyauterie et maintenance industrielle

SYNEG - Syndicat national des équipements des grandes cuisines

UNICLIMA Applications Industrielles - Groupement en matériels aérauliques

Transformation travail des métaux, outillages, articles de ménages

FIM - AC - Abrasifs et carbures

FIM METAUX EN FEUILLES - Groupement français des industries transformatrices des métaux en feuilles minces **FIM**

RESSORTS - Syndicat national des fabricants de ressorts

FEDERATION FORGE FONDERIE - Organisation des entreprises de mise en forme des métaux par forge, fonderie, fabrication additive et usinage associé

SIBCO - Syndicat national des industriels de boîtes aux lettres et colis

SNDEC - Syndicat national du décolletage

UITS - Union des industries des technologies de surface

UNIQ - Union nationale des industries de la quincaillerie

UNITAM - Union des industries d'articles pour la table, le ménage et activités connexes

Précision optique, santé, instruments de mesure

FABRILABO - Chambre syndicale des fabricants négociants d'appareils de laboratoire

SyM - Syndicat de la mesure

SNITEM - Syndicat national de l'industrie des technologies médicales

Une industrie majeure

Les industries mécaniques, premier employeur industriel de France, conçoivent des pièces, composants et sous-ensembles et équipements pour tous les secteurs de l'économie :

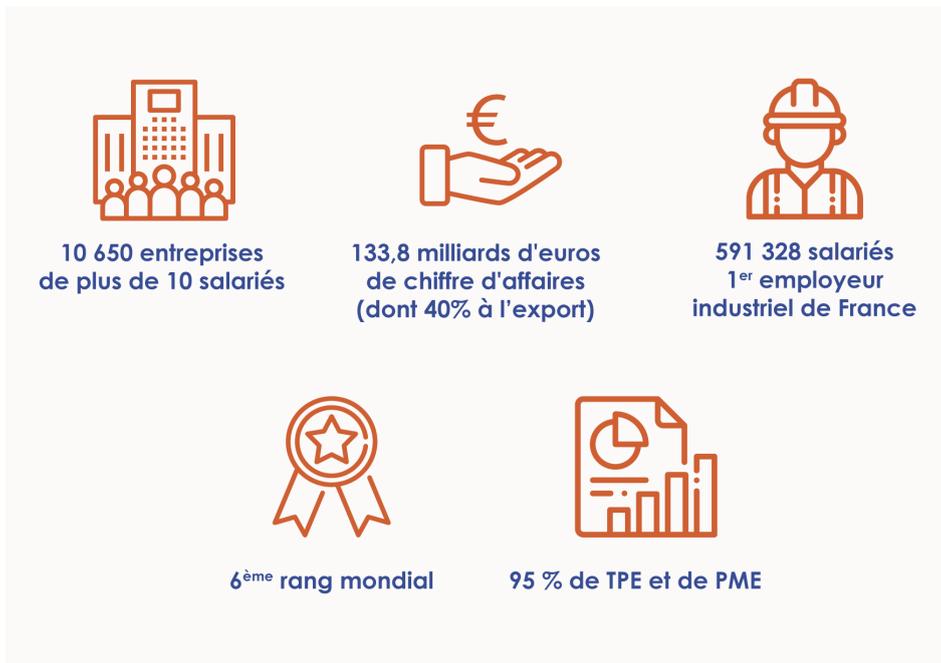
- Équipements de production (machines, robots, etc.) et équipements mécaniques (pour la santé, l'agriculture, les TP, le bâtiment, la restauration, la lutte contre l'incendie, l'approvisionnement en eau, la production d'énergie, la mesure, ...).
- Composants et sous-ensembles intégrés dans les produits des clients.
- Pièces mécaniques issues d'opération de fonderie, forge, usinage, formage, décolletage, traitement de surface, etc.
- Produits de grande consommation (arts de la table, outillage, ...).

Elles intègrent en permanence des technologies de toute nature, particulièrement celles de l'électronique et de l'informatique, afin de fournir des ensembles innovants, de plus en plus complexes.

Les industries mécaniques sont liées à tous les autres secteurs industriels et sont présentes sur tous les marchés et sur l'ensemble du territoire français ; entre 12,5 % et 20 % de l'emploi industriel de chaque région est mécanicien. Moteur de l'économie, elles irriguent toutes les industries (automobile, aéronautique, énergie, BTP, transport, électronique, informatique, agroalimentaire, médical, chimie, etc.).

L'innovation y est primordiale. Des secteurs de haute technologie dans lesquels la France se positionne parmi les meilleurs, comme le spatial, l'aéronautique, la pharmacie, la santé, la ferroviaire grande vitesse ne peuvent se développer sans le concours des scientifiques, ingénieurs, opérateurs et industriels de la mécanique.

Les principaux chiffres clés 2021



Retrouvez l'intégralité des chiffres clés des industries mécaniques sur :

<https://www.fim.net/fr/accueil/le-secteur/chiffres-cles>

Les soutiens financiers aux entreprises

L'ambition de la Direction du Financement des Entreprises, à travers les deux entités Sofitech et CEMECA, est d'accompagner/de conseiller les adhérents dans leur projet de financement, de développer des outils financiers répondant aux besoins des mécaniciens sur l'ensemble du territoire, d'identifier les nouveaux business model.

Elle agit notamment sur :

- L'accompagnement des adhérents sur les marchés export, notamment dans le cadre des marchés russes en vigueur suite au conflit ukrainien,
- La sensibilisation des adhérents sur les nouveaux outils de financement favorisant la transition écologique,
- La communication des dispositifs publics mis en place (BPI, Subventions, Banque des territoires...),
- La sensibilisation des pouvoirs publics sur le crédit inter-entreprises,
- Le besoin en fonds de roulement, élément clé de la relance d'activité après la période COVID et le début du remboursement du PGE.

Sofitech, nouveau nom de la Caisse Mutuelle de Garantie des Industries Mécaniques (CMGM) exerce son activité depuis 1961. C'est une société de caution mutuelle professionnelle, située dans la mouvance des Organisations Professionnelles de l'industrie et dont l'activité est régie par le code monétaire et financier.

Elle intervient en donnant aux banques des garanties sur la quasi-totalité des crédits (investissement, innovation, transmission d'entreprise, caution sur le marché, affacturage...) qu'elles consentent à ses sociétaires. Elle s'appuie sur un comité d'engagement composé notamment d'industriels représentatifs des secteurs qu'elle finance.

Elle gère également les fonds de garantie des prêts participatifs Croissance PMI et Croissance PMI Ile-de-France dotés par la FIM et l'UIMM, destinés à financer les projets de développement des PMI : R&D, innovation, brevets, process, croissance externe, développement international, éco investissements...

Depuis juillet 2014, Sofitech délivre les garanties financières auxquelles sont assujetties les Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Cela concerne principalement les traiteurs de surface, les forgerons et les fondeurs.

Son intervention :

- Apporte la vision sectorielle de l'entreprise dans l'analyse du dossier.
- Permet de réduire les garanties personnelles demandées par les banques au chef d'entreprise.
- Constitue également un effet de levier pour l'entreprise : ses garanties libèrent des lignes de crédit supplémentaires auprès des banquiers de l'entreprise.
- Constitue un appui, une sécurité pour le chef d'entreprise que nous accompagnons dans le montage du dossier.

Volume d'affaires annuel 2021 : 623 dossiers pour 201 M€. Nombre de sociétaires actifs : 2 500.

Cemeca, Centrale de Garantie des Industries Mécaniques, exerce son activité depuis 1981. Elle a été créée pour répondre aux besoins spécifiques des entreprises mécaniciennes en matière de poste-clients, financement court-terme. Cemeca aide à mieux appréhender :

- L'évolution des marchés,
- Les délais de règlements clients,
- La gestion du bas de bilan,
- Les risques de défaillance des clients, prospects, fournisseurs.

Elle intervient en conseillant et en mettant notamment à disposition des entreprises des outils Assurance-Crédit négociés avec Coface via un contrat groupe permettant de fonctionner comme une Centrale d'Achat et ses avantages tarifaires, contractuels, un service sur-mesure.

Volumes d'affaires annuel : 900 millions d'Euros

Nombre d'adhérents actifs : 400

FICHES DE DONNEES GENERALES

La mécanique, au cœur de l'Usine du Futur

L'Usine du Futur, c'est une usine moderne et connectée, capable de concevoir et de fabriquer rapidement un produit complexe et personnalisé. Plus agile et plus flexible, elle utilise des procédés de simulation virtuels et intègre de nouveaux matériaux. Les produits sont imaginés de manière collaborative tant avec le client qu'avec les fournisseurs. C'est donc une usine avec une chaîne de valeur numérisée, rapide, économe en énergie capable de répondre dès aujourd'hui aux défis économiques, écologiques et sociétaux.

Le programme Industrie du Futur

Le programme Industrie du Futur vise à réorganiser l'appareil productif grâce à l'intégration du numérique. Nouvelles technologies, nouveaux procédés, nouveaux matériaux, autant d'opportunités pour permettre aux chefs d'entreprise de gagner en compétitivité tout en répondant aux défis écologiques et sociétaux.

La FIM, promoteur et acteur du programme Industrie du Futur

La FIM joue un rôle central dans ce programme, car les mécaniciens sont à la base de ce que sera l'industrie de demain, intervenant sur une grande majorité des outils industriels (machines, composants, mécatronique, etc.) utilisés dans nos usines.

De plus, la FIM peut, grâce à des partenaires technologiques comme le Cetim, fédérer les énergies dans les territoires autour du programme Industrie du Futur. Représentant quelque 10 650 entreprises* - majoritairement des TPE/PME qui sont les clients de l'Usine du Futur - la FIM est un acteur de premier plan dans la mise en œuvre opérationnelle du projet.

* Entreprises de plus de 10 salariés

LES ORIENTATIONS DE LA FIM

1. Le Cetim – Centre technique des industries mécaniques	15
2. Développement économique des entreprises en régions	19
3. Politique commerciale	20
4. Économie circulaire	23
5. Efficacité énergétique	26
6. Libre circulation des produits	27
7. Substances	31
8. Fiscalité de production	35
9. Droit des affaires	37
10. Attractivité des métiers de la mécanique	41

NOTE D'ORIENTATION

Le Cetim, Centre Technique des Industries Mécaniques

Auteur : **Philippe Contet**
pcontet@fimeca.org - + 33 (0)1 47 17 60 85

Date de publication : **30/09/2021**

L'organisation professionnelle mécanicienne, représentant un large tissu de PME, conscientes de l'importance de l'innovation, a créé des centres techniques industriels (CTI) pour disposer de moyens collectifs de recherche et développement, mettre en commun des moyens pour permettre aux entreprises de partager des équipements, des compétences et des informations qui, sans cela, leur seraient souvent demeurés inaccessibles.

Aujourd'hui, les technologies évoluent très rapidement. Les entreprises doivent s'adapter en permanence dans un monde globalisé. Le Cetim, créé par la FIM en 1965, met en œuvre des projets à caractère technologique et/ou organisationnel en concertation avec les professions, dans un contexte de plus en plus ouvert au niveau européen et international.

Les entreprises de la mécanique et leur organisation professionnelle souhaitent réaffirmer leur profond attachement au lien étroit qui les unit aux CTI qu'elles ont créés, et leur volonté de participer activement au pilotage stratégique et opérationnel de leurs centres.

Les attentes des entreprises vis-à-vis du Cetim

Les principales attentes des professions et des industriels mécaniciens vis-à-vis du Cetim sont les suivantes :

- Assurer un rôle d'anticipation technologique, d'innovation et d'expérimentation ;
- Mutualiser des moyens technologiques inaccessibles à l'échelle de chaque entreprise ;
- Maintenir l'expertise et les compétences technologiques liées aux fondamentaux mécaniciens et nécessaires aux différentes professions ;
- Fournir aux Mécaniciens les outils (méthodes, POC, ...) et les formations leur permettant de monter en gamme et d'améliorer leur valeur ajoutée ;
- Accompagner la montée en gamme et l'augmentation de la valeur ajoutée des entreprises par l'innovation et la technologie ;
- Réaliser des études en appui à l'organisation professionnelle ;
- Réaliser des études collectives de R&D et du transfert de technologie au sein des commissions professionnelles ;
- Soutenir la présence des PME dans la normalisation, outil stratégique de défense des intérêts économiques, en contribuant de manière significative à la logistique de l'UNM (Union de Normalisation de la Mécanique), bureau de normalisation sectoriel mécanicien, de manière à en faciliter l'accès aux experts des entreprises et en apportant un soutien technique aux commissions de normalisation à travers la participation d'experts des CTI aux travaux de normalisation français et internationaux et à la réalisation d'études pré-normatives le cas échéant ;
- Continuer à participer activement aux actions des comités mécaniques en région ;
- Permettre d'assurer des opérations de diffusion technologique ou stratégique au profit du secteur mécanicien ;
- Assurer ces missions à un cadre financier optimisé, à des coûts conformes à ceux du marché.

Les actions collectives du Cetim

Le pilotage opérationnel et stratégique des actions sectorielles, les regroupements thématiques des études, le recours aux technologies numériques de communication (webinaires, forums en ligne, ...), sont au centre des processus de recherche d'efficacité et d'optimisation économique pour un meilleur service aux professions.

La mise en place d'actions structurantes et de projets mutualisés, au-delà des moyens permis par la taxe affectée, en faisant levier sur celle-ci pour obtenir des financements collectifs complémentaires (Europe, État, Régions), est au cœur des préoccupations du Cetim.

Pour rester fidèle à sa raison d'être, le Cetim doit maintenir une exigence d'équilibre entre activités collectives et activités privées dans un intervalle entre 40 % et 60 %.

Le Cetim se doit de pratiquer un développement écoresponsable. En tant que Centre technique référent en mécanique, il guide systématiquement ses ressortissants pour l'amélioration de leurs performances environnementales dans le développement de leurs installations. En tant qu'entité industrielle dotée d'infrastructures techniques, il développe sa propre démarche écoresponsable par un plan d'actions sur ses propres installations et sites industriels, en particulier pour réduire sa consommation d'énergie.

L'implication de l'organisation professionnelle et des entreprises dans la gouvernance du Cetim

L'impact de la R&D sur le tissu industriel est constamment mesuré par la participation des entreprises aux travaux mutualisés et à l'audience de l'appropriation des résultats, avec des indicateurs associés :

- Le nombre d'entreprises engagées dans des travaux collectifs et de recherche avec le CTI qui permet de mesurer l'attractivité partenariale du Cetim.
- Le taux de couverture cotisants et le taux de satisfaction des industriels sur les actions de transfert, qui permettent de mesurer de manière globale le degré d'attractivité et d'intérêt suscité par l'action collective menée.
- Le nombre d'entreprises, téléchargeant des documents techniques ou participant à des journées techniques en référence aux technologies du référentiel de l'AIF, et le nombre qui achètent des prestations « catalogue » ou standard du Cetim rentrant dans ce référentiel, qui permettent d'évaluer l'appropriation des briques technologiques.
- Le nombre d'entreprises accompagnées dans une action sur mesure sur le défi de l'Industrie du futur, qu'elle soit financée par la ressource publique ou complètement privée.
- Le taux de satisfaction de l'organisation professionnelle qui établit dans le cadre du COP du Cetim un reporting spécifique sur la base d'un questionnaire adapté, adressé aux entreprises ressortissantes.

La définition et la réalisation des actions collectives parfois sollicitées par l'organisation professionnelle sont strictement encadrées par les instances actuelles de gouvernance du Cetim. C'est le Conseil d'Administration qui en valide la feuille de route après avis du Comité Scientifique et Technique. L'élaboration de la stratégie de R&D, pilotée par la direction de la Recherche et des Programmes en liaison avec la direction des Opérations et la direction Commerciale, répond à un processus collaboratif et collectif.

Plus spécifiquement, le choix des études sectorielles et leur suivi sont effectués au sein de Commissions Professionnelles réunissant des industriels et des représentants de l'organisation professionnelle des secteurs concernés. Ces commissions sont regroupées en Comités Programmes chargés de rechercher la meilleure complémentarité possible entre les études des commissions, d'amplifier la synergie entre les études sectorielles et les grands projets structurants et de rationaliser l'ensemble, pour faire émerger des projets sectoriels clés dotés d'une masse critique, à même de répondre aux défis technologiques auxquels sont confrontés les mécaniciens.

La direction de la Recherche et des Programmes assure ensuite le pilotage de la réalisation du Programme des actions collectives par les unités opérationnelles du Cetim, incluant les partenariats scientifiques.

Les besoins d'appui technologique émanant de l'organisation professionnelle sur les sujets stratégiques catégoriels sont suivis en détail. À cette fin, la FIM établit un recueil annuel de ces besoins. Le Cetim propose, en regard, un plan d'actions validé et réalisé sous l'égide de la Fédération. La mise en perspective de ces actions permet d'anticiper et de maintenir au Cetim ou chez ses partenaires, les compétences technologiques nécessaires au service des mécaniciens.

La normalisation, en particulier à l'échelle internationale, est reconnue par la FIM comme un élément clé pour la compétitivité des entreprises. En ce sens, elle attend du Cetim un appui important. Le Cetim renforcera l'efficacité de cette activité stratégique en liaison avec les instances de l'UNM, en assurant une bonne convergence entre les orientations stratégiques mécaniciennes, établies sous l'égide de l'organisation professionnelle, et le programme d'études sectorielles de pré-normalisation.

La consolidation de la participation des entreprises aux études sectorielles en améliorant la proximité avec le tissu des PME-ETI, par nature très atomisé, est très importante. Les lieux de rencontres existant en régions sont des relais précieux, en particulier les comités mécaniques régionaux, pour répondre à cet enjeu, en complémentarité des instances et groupes de travail établis au niveau national.

Les entreprises de la mécanique et la FIM sont attachées au système de la double tutelle Etat/Profession et à l'autorité de la profession sur l'existence et la valeur du taux de taxation :

- Les entreprises participent étroitement au pilotage stratégique des CTI qui travaillent pour répondre aux besoins du marché.
- Les entreprises sanctionnent l'utilité et la qualité du service.

La FIM considère que la taxe affectée est l'outil de collecte approprié, offrant un taux de recouvrement optimum, permettant d'assurer une implication des industriels dans la vie des CTI et de s'assurer que les CTI répondent aux attentes des industriels notamment PME/PMI.

La bonne marche des CTI est le fruit d'une collaboration efficace et exemplaire entre les pouvoirs publics et les organisations professionnelles.

Faire de l'enjeu de la transition écologique et énergétique une cause majeure

Le cadre législatif de l'économie circulaire se précise, à l'initiative de la Commission Européenne et des politiques publiques françaises édictées par le ministère de la Transition écologique. Ainsi, la Feuille de route de l'économie circulaire et la Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire font désormais partie du paysage industriel. Le Cetim intervient en appui technologique de l'organisation professionnelle sur ce sujet.

Répondre aux recommandations du rapport Cattelot

Évaluer les actions collectives par l'organisation professionnelle

Le suivi des indicateurs qualité, de performance et de satisfaction (cotisants et clients) fait partie intégrante du système qualité du Cetim. Il fait l'objet d'audits annuels dans le cadre de ses certifications. La collecte des données sur projets, la gestion des enquêtes clients sont totalement intégrées au système d'information du centre. Afin d'assurer une évaluation par la FIM des actions collectives réalisés par le Cetim, ce dernier mettra chaque année à la disposition de la FIM, l'ensemble des informations requises.

L'organisation professionnelle et l'État ont fait évoluer, en concertation, les modalités fiscales afin d'adapter les moyens collectifs issus de la taxe affectée : dans le cadre de la loi de Finances 2020 et pour assurer les bases indispensables au financement des ambitions du COP, la suppression du mécanisme de plafonnement créé en 2012 a été obtenue.

L'avenir des CTI est dépendant de leur capacité à s'inscrire dans l'Industrie du futur. Demain encore plus qu'aujourd'hui, les solutions technologiques seront hybrides, issues de la combinaison des différents procédés de fabrication, conçues en multi-matériaux. Les solutions matérielles seront irriguées par les ressources du numérique, ce qui implique une proximité avec le monde scientifique et un effet de taille.

Rapprocher les CTI manufacturiers

Des CTI isolés ne pourront répondre correctement et efficacement aux défis modernes. Le Cetim dispose d'une réelle compétence de mise en œuvre de synergies qui ont fait leurs preuves avec les liens déjà tissés avec le CTDeC, le CERMAT, le CERTEC et le LRCCP. La FIM prendra des initiatives de nature à mettre en œuvre toute synergie entre CTI.

Cetim et Institut de Soudure

La FIM assure la tutelle du Cetim et, via Evolis (membre de la FIM), celle de la mission de CTI de l'Institut de Soudure. La FIM et le Cetim ont ouvert les discussions en vue d'un rapprochement des activités de CTI de l'Institut de Soudure de celles du Cetim, avec l'objectif de réorienter les financements provenant de la taxe affectée des activités de R&D soudage vers le Cetim, et d'élaborer un accord de partenariat précisant les modalités d'une sous-traitance à l'Institut de Soudure.

Cetim et CTIF

La FIM assure la tutelle du Cetim et la Fédération Forge & Fonderie (membre de la FIM) celle du CTIF. Elles constatent la convergence de leur périmètre et s'engagent, dans le cadre du présent COP, à mettre en œuvre un rapprochement possible du Cetim avec le CTIF, sous réserve de l'adaptation nécessaire des textes réglementaires afférents.

Cetim, IFTH et IPC

La FIM, la Fédération de la plasturgie et l'Union des Industries Textiles, évalueront dans le cadre du COP, les thématiques de rapprochement possibles des « activités composites » de leurs 3 centres techniques : IPC, Cetim et IFTH et les modalités opérationnelles associées.

NOTE D'ORIENTATION

Développement économique des entreprises en régions

Auteur : Benoist Clouet
bclouet@fimeca.org - + 33 (0)1 47 17 60 20

Date de publication : 27/09/2021
Mise à jour : 10/11/2022

L'ambition de la FIM est de développer dans chaque région des écosystèmes institutionnels permettant de faire connaître l'Organisation Professionnelle auprès des entreprises dans les territoires et d'apporter des réponses aux besoins des entreprises de la filière.

Ainsi, elle agit pour :

- Développer une stratégie de développement économique par région en étant un relai auprès des pouvoirs publics (Etat, Région, Direccte, BPI, ...)
- Renforcer la relation de travail avec le CETIM en région et l'ensemble des Chambres syndicales de l'UIMM en montant des programmes d'actions, d'animation et de développement au service des grandes filières industrielles dont la filière mécanicienne ;
- Faciliter le recrutement de nouveaux adhérents par les syndicats.

La mise en place d'écosystèmes régionaux d'animation et d'accompagnement au développement économique permet de :

- Positionner le premier employeur régional dans les stratégies politiques régionales notamment au travers des schémas régionaux de développement économique, innovation et internationalisation des entreprises ;
- Déployer des outils locaux pour accompagner le développement des professions. Exemple : l'action « Prospective Industries » déployée à ce jour dans six régions ;
- Partager avec les représentants des différentes professions pour faire entendre la voix de l'industrie.

Ces démarches sont mises en place sur le terrain au travers de comités mécaniques et/ou programme d'actions collectives au service de l'industrie dans les territoires.

Les comités mécaniques ou programme d'actions collectives dans lesquels la FIM est partenaire :

- Hauts de France : Programme d'actions collectives « Prospective Industries » et programme régional Cap'Industrie ;
- Pays de la Loire : Comité de Développement Mécanique Matériaux (CDM) intégrant le programme d'actions collectives « Prospective Industries » ;
- Bretagne : programme régional Breizh'Fab et Comité de Développement des Industries de Bretagne (CDIB) intégrant le programme d'actions collectives « Prospective Industries » ;
- Nouvelle Aquitaine : programme d'actions collectives « Prospective Industries » intégré au programme régional R2ID porté par l'UIMM Nouvelle Aquitaine ;
- Auvergne Rhône-Alpes : délégation régionale FIM et programme d'actions collectives « Prospective Industries » (avec CETIM et UIMM) ;
- Bourgogne-Franche-Comté : lancement en 2022 du programme d'actions collectives « Prospective Industries » (avec le CETIM et l'UIMM) ;
- Grand Sud : Comité Mécanique PACA.

NOTE D'ORIENTATION

Politique commerciale

Auteur : **Benjamin Frugier**
bfrugier@fimeca.org - + 33 (0)1 47 17 60 20

Date de publication : **30/08/2019**

Contexte

La Fédération des Industries Mécaniques (FIM) est en charge des intérêts économiques et techniques de 19 professions, regroupées en quatre grands domaines d'activité :

- Pièces mécaniques issues d'opération de fonderie, forge, usinage, formage, décolletage, traitement de surface, etc.
- Composants et sous-ensembles intégrés dans les produits des clients
- Équipements de production (machines, robots, etc.) et équipements mécaniques (pour la santé, l'agriculture, les TP, le bâtiment,
- la restauration, la lutte contre l'incendie, l'approvisionnement en eau, la production d'énergie, la mesure, ...)
- Produits de grande consommation (arts de la table, outillage, ...)

En 2021, les industries mécaniques enregistraient un chiffre d'affaires de 133,8 milliards d'euros (6^{ème} place mondiale), dont 40% à l'export. Ce secteur représente en France environ 10 650 entreprises de plus de dix salariés et un effectif global de l'ordre de 691 328 salariés.

Les industries mécaniques se caractérisent par une forte proportion d'entreprises exposées au commerce international. L'exportation est un indicateur de la compétitivité des entreprises et constitue un réservoir de croissance. Par ailleurs, nous assistons à un rééquilibrage massif des parts de marché au niveau mondial au profit des pays émergents, essentiellement la Chine et dans une moindre mesure l'Asie du Sud Est, et à l'intérieur du monde développé, au profit des pays disposant de la base industrielle la plus évoluée au premier rang desquels l'Allemagne.

Dans ce contexte, la FIM considère que les marchés internationaux doivent rester ouverts à la concurrence et souhaite que l'OMC, dans un cadre multilatéral ou plurilatéral, et l'UE, dans le cadre d'Accords de Libre-échange bila-téraux, définissent et mettent en œuvre des règles du jeu équitables et réciproques en matière de politique commerciale ("level playing field").

Accords de l'OMC et Accords de libre-échange

L'approche multilatérale de l'OMC est le meilleur outil pour garantir l'ouverture des marchés et définir des règles équitables entre les 164 états membres. Les différents instruments disponibles (Obstacles Techniques au Commerce, Anti-dumping, Marchés publics, ...) permettent à ce stade de réguler le commerce international, même si des améliorations pourraient être apportées, par exemple en réduisant le délai de traitement des procédures de contentieux ou en améliorant l'Accord sur les Obstacles Techniques au Commerce. En effet, la notion de « norme internationale » n'est pas complètement partagée par les différents états membres de l'OMC.

Un nouveau cycle de négociations a été lancé en 2001, le Cycle de Doha, avec notamment les objectifs suivants :

- Amélioration de l'accès aux marchés pour les produits non-agricoles.
- Réduction ou élimination des pics tarifaires.
- Suppression des autres obstacles non-tarifaires.
- Réduction ou élimination des obstacles tarifaires et non tarifaires visant les biens et services environnementaux.

Il apparaît néanmoins que le cycle de Doha est un échec, les négociations étant bloquées depuis 2006. Dans ce contexte, l'OMC a décidé de privilégier l'approche plurilatérale, à géométrie variable. C'est le cas en particulier des travaux relatifs aux biens environnementaux (voir ci-dessous). Ces négociations sont utiles car elles permettent d'améliorer l'ouverture des marchés mais on peut les considérer comme un mode dégradé des négociations multilatérales.

En termes de négociations bilatérales, les Accords de Libre-Echange (ALE) sont conclus, sur mandat du Conseil, par la Commission Européenne. Depuis quelques années, la Commission Européenne a élargi le champ des ALE, en particulier en matière de coopération (ou de convergence) réglementaire, avec des accords dits « de seconde génération à l'instar du CETA (Accord économique et commercial global avec le Canada) ».

Les négociations bilatérales doivent par ailleurs permettre d'améliorer l'ouverture des marchés, en allant plus loin que les accords multilatéraux ou plurilatéraux de l'OMC. Cela concerne par exemple les marchés publics, les investissements, ...

La FIM est favorable aux négociations multilatérales (aux négociations plurilatérales à défaut de consensus parmi l'ensemble des membres de l'OMC) et aux négociations bilatérales portées par la Commission Européenne, à condition que ces négociations permettent une meilleure ouverture des marchés et définissent des règles du jeu équitables et réciproques.

Harmonisation des réglementations

Au-delà de la réduction voire de la suppression des barrières tarifaires, la question de l'harmonisation des réglementations est de première importance pour les industries mécaniques. Les produits mécaniques sont en effet largement réglementés (Machines, Equipements sous pression, Appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles, Ecoconception, Limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, ...) au niveau européen comme dans la majorité des pays d'exportation de la mécanique française (Etats-Unis, Canada, Brésil, Russie, Chine, Japon, ...).

L'harmonisation des réglementations (ou convergence réglementaire) induit des gains de compétitivité du fait d'économies d'échelle. A défaut d'harmonisation, il est important de promouvoir un dialogue en matière réglementaire, afin de mieux appréhender les pratiques en matière de réglementation et d'être en capacité de commenter le plus en amont possible les projets de réglementation (coopération réglementaire).

Certains travaux internationaux, par exemple de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) ou de la Commission Economique des Nations Unies pour l'Europe (UNECE) peuvent être utilisés comme base de la réglementation. Par exemple, la mise en œuvre des travaux de l'OCDE pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque ou bien de l'UNECE sur la Recommandation L (équivalent international de la Nouvelle Approche européenne) permettraient de limiter les divergences réglementaires.

Le principe de reconnaissance mutuelle peut être mobilisé, à condition de bien faire la différence entre ce qui relève du produit et des résultats des procédures d'évaluation de la conformité. Dans le premier cas, il est impératif de s'assurer que les niveaux de sécurité des produits soumis à la reconnaissance mutuelle soient équivalents, ce qui n'est, en général, pas immédiat. Dans le second cas, il s'agit de limiter le nombre d'essais pour attester la conformité d'un produit aux référentiels réglementaires des parties signataires.

La reconnaissance mutuelle des produits doit être utilisée en dernier ressort, dans le cadre de la coopération réglementaire.

La FIM est favorable à la mise en œuvre dans les Accords de Libre-Echange d'un mécanisme de convergence réglementaire ou, à défaut, de coopération réglementaire. Ces mécanismes, par nature non contraignants pour les parties signataires, doivent proposer aux législateurs des voies d'harmonisation ou, le cas échéant, des modalités de coopération permettant de limiter les divergences réglementaires. L'utilisation d'instruments internationaux (OCDE, UNECE, ...), qui permet elle aussi de limiter les divergences réglementaires, doit être privilégiée.

Marchés publics

L'ouverture des marchés publics est un des éléments importants de l'accès aux marchés des pays tiers. Cette ouverture est définie au niveau de l'OMC dans le cadre de l'Accord plurilatéral sur les marchés publics. Un degré d'ouverture supplémentaire peut être négocié dans le cadre d'un ALE.

La question de la réciprocité est cruciale en la matière. Dans ce contexte, la Commission Européenne a adopté en 2012 un projet de Règlement concernant l'accès des produits et services des pays tiers au marché intérieur des marchés publics de l'Union et établissant des procédures visant à faciliter les négociations relatives à l'accès des produits et services originaires de l'Union aux marchés publics des pays tiers.

Cette initiative visait principalement à améliorer les conditions dans lesquelles les entreprises de l'UE participent à des marchés publics dans les pays tiers, dans la mesure où elles étaient - et sont toujours - confrontées à de nombreuses pratiques restrictives dans certains pays, comptant parmi les principaux partenaires commerciaux de l'Union Européenne. Du fait d'un blocage au Conseil, la Commission a adopté une nouvelle proposition en janvier 2016 basée sur le concept de « mesures d'ajustement des prix », plus souple que le mécanisme initialement proposé.

La FIM est favorable à l'ouverture des marchés publics, au niveau de l'OMC ou de manière bilatérale, à condition de garantir la réciprocité. La FIM soutient par ailleurs la mise en œuvre d'un instrument communautaire permettant à l'Union Européenne de prendre des mesures unilatérales dans le cas où la réciprocité ne serait pas accordée par un pays tiers. Cet instrument doit aussi être utilisé comme levier de négociation dans le cadre bilatéral (négociations avec les États-Unis, le Japon, ...).

Promotion des référentiels réglementaires et normatifs

La législation a pour principal objet la limitation des défaillances de marché et la défense de l'intérêt général, en particulier en matière de santé, de sécurité et d'environnement. Il apparaît que certains pays utilisent aussi leur législation et les outils tels que la normalisation et la certification aux fins de leur politique commerciale, de manière défensive ou offensive.

Par exemple, le marquage CCC chinois est une véritable entrave au commerce dans la mesure où la certification requise n'est pas liée à une problématique de sécurité mais à la protection des fabricants nationaux.

Dans une autre perspective, les États-Unis ont pour stratégie d'exporter leur réglementation et leur normalisation, afin de procurer un avantage compétitif à leurs entreprises. On peut citer par exemple la présence de normes relatives à l'efficacité énergétique dans des appels d'offres publics au Moyen-Orient.

La FIM souhaite travailler avec les pouvoirs publics afin de mieux valoriser auprès de nos partenaires commerciaux les référentiels réglementaires et normatifs européens.

NOTE D'ORIENTATION

Economie circulaire

Auteur : **Benjamin Frugier**
bfrugier@fimeca.org - + 33 (0)1 47 17 60 20

Date de publication : **27/08/2019**

Contexte

L'économie circulaire se décline à travers des concepts aussi divers que l'écoconception, la prolongation de la durée de vie des produits, le recyclage, la réduction des déchets et la valorisation des déchets non évités, l'économie de la fonctionnalité, etc., le but étant de produire des biens en diminuant la consommation d'intrants (matières premières, énergie, eau ...) et en réduisant les impacts sur l'environnement. En d'autres termes, il s'agit de passer d'un modèle économique linéaire (extraire, produire, consommer, jeter) vers un modèle économique circulaire (réduire, réutiliser, recycler).

L'Union européenne, dans sa Stratégie 2020 puis son Paquet Économie Circulaire décliné en plan d'actions depuis 2016, en fait un levier de compétitivité économique à part entière. Le Paquet Économie circulaire aborde des sujets tels que l'écoconception, la réduction des déchets ou l'utilisation de matières recyclées qui peuvent impacter les mé-canicien, aussi bien pour leurs procédés de production que pour les produits qu'ils mettent sur le marché.

La FIM considère l'économie circulaire comme la forme la plus achevée de l'économie durable : elle permet aux entreprises de réduire leur dépendance aux matières premières non renouvelables, de renforcer leur rentabilité économique et de proposer des produits et services innovants. C'est aussi un moyen pour l'entreprise de valoriser sa contribution à la transition énergétique et écologique.

Les entreprises de mécanique ont depuis longtemps investi dans le recyclage des déchets de production, et proposent des biens B2B ayant une longue durée de vie, pour lesquels les prestations de maintenance prédictive, de rétrofit ou de remanufacturing se développent.

Le secteur de la mécanique est l'un des premiers à s'être doté d'une norme spécifique pour accompagner les entreprises, et particulièrement les PME, dans la démarche d'écoconception ou de reconception : la norme NF E 01-005 « Méthodologie d'écoconception pour les produits de la Mécanique », reprise au niveau européen par la norme CEN/TS 16524.

Par ailleurs, la FIM est mobilisée dans les travaux normatifs européens sur l'utilisation efficace des ressources (réparabilité, recyclabilité, durabilité...), via son implication dans les travaux CEN/CENELEC au titre de la directive « Ecodesign ».

Éco-conception

L'éco-conception est l'intégration des aspects environnementaux dans la conception d'un produit, afin de réduire les impacts environnementaux tout au long de son cycle de vie, depuis la phase de production jusqu'à la phase de recyclage.

La directive-cadre 2009/125/EC « Ecodesign » relative aux exigences d'écoconception des produits liés à l'énergie se base sur une approche prenant en compte l'ensemble du cycle de vie ; elle se décline en mesures d'exécution par catégories de produits, qui fixent des critères d'écoconception déterminés après des analyses spécifiques aux produits, conduites en collaboration avec les fabricants. Des produits mécaniciens sont d'ores et déjà entrés dans le périmètre de cette directive, tels que les circulateurs, les pompes, les compresseurs, les fours industriels où

encore les machines-outils. La prise en compte de la spécificité des produits est la condition sine qua non de la robustesse environnementale et économique des mesures réglementaires sur l'écoconception.

Par ailleurs, dans le cadre du Paquet Économie Circulaire, la directive 2008/98/EC sur les déchets a été récemment révisée, et intègre des dispositions encourageant les Etats à prendre des mesures concernant la conception des produits (durabilité, recyclabilité).

La FIM est favorable à la philosophie actuelle de la directive 2009/125/EC sur l'écoconception. D'une part, la directive tient compte du cycle de vie complet des produits afin d'éviter tout transfert de pollution entre les différentes phases du cycle de vie. D'autre part, elle prévoit une méthodologie adaptée pour le choix des produits à réglementer et la définition d'exigences adaptées aux caractéristiques des produits.

Pour la mise en œuvre de la directive Déchets, la FIM souhaite que les mesures nationales d'écoconception (telles qu'elles se dessinent dans le projet de loi sur la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire) prennent en compte les réglementations européennes et la normalisation européenne associée, afin d'éviter toute incohérence entre les corpus juridiques français et européen.

Enfin, pour les produits non visés par une directive spécifique, la norme NF E 01-005 susmentionnée a été développée afin de s'intégrer dans les processus actuels de conception, de développement et de reconception de produits au sein des PME mécaniciennes. Elle fournit des outils pratiques, guidant l'équipe dans la mise en œuvre du projet et permet-tant in fine de valoriser en interne comme en externe la démarche de l'entreprise.

À ce titre, la FIM est favorable à la reconnaissance de la norme NF E 01-005 comme permettant de répondre aux nouvelles exigences de la norme ISO 14001 2015, systèmes de management environnemental, exigences et lignes directrices pour son utilisation, concernant la prise en compte de l'environnement dans la conception des produits.

Mesure des bénéfices de l'économie circulaire : parler un langage commun tout en tenant compte des spécificités sectorielles.

Il est nécessaire d'utiliser des normes communes, harmonisées, pour mesurer les bénéfices de l'économie circulaire, tant économiques qu'environnementaux.

Sur le plan environnemental par exemple, il n'existe actuellement pas de définitions ni de méthodes de mesures communes concernant la durabilité d'un produit, son taux de réparabilité et de recyclabilité, etc. Ce qui empêche toute comparaison crédible entre différents produits et toute vérification de conformité.

Les travaux normatifs européens CEN/CENELEC sur l'efficacité des ressources, relatifs à la directive Eco-design, apporteront en 2020 des définitions et des méthodologies, sous forme de normes européennes. La FIM s'est impliquée dans ces travaux européens, en particulier sur la question de la durabilité et du remanufacturing.

Dans ces travaux, comme dans toute approche à visée réglementaire, la FIM est favorable à l'adoption de définitions qui tiennent compte de la spécificité des produits et matériaux, ainsi qu'à la prise en compte des différences fondamentales entre les produits professionnels et les produits de grande consommation.

Cohérence des réglementations avec les objectifs poursuivis par l'économie circulaire

Dans le cadre du Paquet Économie Circulaire, la Commission européenne aborde la question de l'interface entre les législations relatives aux substances chimiques, aux produits et aux déchets. En effet, il y a un délicat équilibre à trouver entre la restriction de certaines substances préoccupantes dans les produits et les enjeux de l'économie circulaire tels que le recours accru aux matériaux recyclés et la prolongation de la durée de vie des produits.

En d'autres termes, les obligations réglementaires de substituer ou de tracer certaines substances préoccupantes dans les produits neufs ne doivent pas avoir pour conséquence d'empêcher le recyclage de matières qui parfois, pourront contenir ces substances, ni d'empêcher la prolongation de la durée de vie.

Il faut également que ces obligations s'articulent de façon cohérente avec la nécessité qu'ont les fabricants de fournir des pièces de rechange, ou d'utiliser des procédés de maintenance recourant aux mêmes substances que

lors de la production initiale, afin de garantir les mêmes performances de l'équipement d'origine (principe « repair as produced »).

La FIM soutient toute mesure prenant en compte la faisabilité économique et technique de la traçabilité ou de la substitution des substances préoccupantes. La FIM soutient également la généralisation du principe « repair as produced ».

Par ailleurs, la FIM considère que, pour que l'économie circulaire soit économiquement viable, il ne faut pas que les produits faisant l'objet d'opération de remanufacturing ou de rétrofit soient systématiquement considérés comme des produits neufs (voir §2.1 du Guide Bleu et Position FIM sur la modification des machines).

En effet, ce statut juridique de produit neuf a pour conséquence d'imposer le respect d'exigences postérieures à la mise sur le marché initiale (exemple : interdictions de substances dans les matériaux) et de mettre à l'état de l'art le produit, alors que l'opération de remanufacturing ne concerne qu'une partie du produit (remplacement de composants).

Equilibre entre l'encadrement réglementaire des déchets et leur valorisation

Les entreprises de mécanique valorisent leurs déchets de process et leurs produits en fin de vie. La rigidité du statut juridique de déchet peut parfois apparaître comme un frein à ces démarches, du fait de l'encadrement réglementaire du transport de déchets (y compris les transferts transfrontaliers) et des sites d'accueil de ces déchets.

La directive-cadre sur les déchets 2008/98/CE a introduit la notion de sortie de statut de déchet en prévoyant une procédure européenne de sortie du statut de déchet (règlement sur les ferrailles, par exemple) mais également une procédure nationale : cette dernière est source de problèmes, car faute d'harmonisation et de reconnaissance entre Etats membres, ce qui est considéré comme un « non-déchet » dans un Etat continue d'être un déchet dans un autre Etat (exemple: les briquettes contenant des copeaux de métaux), ou encore des critères différents peuvent être pré-vus.

La FIM est favorable à l'harmonisation à l'échelon européen des décisions prises au niveau des Etats Membres, qui doit permettre de favoriser les filières de valorisation des déchets.

Responsabilité élargie du producteur

La responsabilité élargie du producteur (REP) est un principe européen et français, aux termes duquel les producteurs doivent prendre en charge la collecte et la valorisation des produits qu'ils ont mis sur le marché, une fois que ces produits arrivent en fin de vie.

La France est le pays européen qui a créé le plus grand nombre de filières REP réglementairement encadrées. Cet encadrement réglementaire limite au nombre de deux, les options ouvertes aux producteurs pour remplir leurs obligations : soit l'adhésion à un éco-organisme, soit la mise en place d'un système individuel agréé.

En matière de REP, la FIM demande qu'il soit donné davantage de liberté aux producteurs pour l'exercice de leur responsabilité. Ainsi, lorsque des objectifs de résultats sont fixés, la FIM estime que les systèmes réglementairement encadrés doivent coexister avec les alternatives proposées par les producteurs. Le choix des moyens pour atteindre les résultats doit ainsi être conservé, dès lors que les alternatives choisies sont réalisées dans le respect de la réglementation environnementale liée à la gestion et à la prévention des déchets.

Par ailleurs, la FIM estime qu'avant d'envisager la création de toute nouvelle filière encadrée, les autorités françaises doivent réaliser une étude d'impact compréhensive, mesurant les coûts et bénéfices économiques et environnementaux de l'option. Dans le cas où une filière de valorisation de ces produits existerait déjà sans l'intervention des pouvoirs publics, qu'elle est économiquement viable et conforme à la réglementation environnementale, la FIM considère que l'encadrement réglementaire n'est pas nécessaire.

Enfin, la FIM estime primordial que l'Etat reprenne sa place dans le contrôle et les sanctions du respect des obligations des producteurs, afin d'éviter toute distorsion de concurrence avec les « free riders », c'est-à-dire les entreprises qui bénéficieraient du système sans en supporter les coûts.

NOTE D'ORIENTATION

Efficacité énergétique

Auteur : **Benjamin Frugier**
bfrugier@fimeca.org - + 33 (0)1 47 17 60 20

Date de publication : **27/08/2019**

Contexte

Les industriels mécaniciens sont des acteurs de l'efficacité énergétique, en tant que fournisseurs de biens d'équipements utilisant de l'énergie mais aussi en tant qu'utilisateurs sur leurs sites industriels.

Les mécaniciens ont déjà notablement réduit leurs consommations d'énergie au cours des dernières décennies. Ils continuent en ce sens, car la maîtrise de l'énergie est l'un des leviers essentiels pour la maîtrise des coûts, la conservation des marges et la compétitivité des entreprises. Elle permet également de réduire la dépendance à l'approvisionnement énergétique et d'affirmer les engagements de développement durable.

Cette volonté des mécaniciens se traduit dans leur vision de l'Industrie du Futur, qui fait de la réduction de l'empreinte environnementale l'un des cinq axes de transformation de l'entreprise : l'usine durable est sobre en carbone et met en œuvre des procédés de production à haute performance énergétique.

Efficacité énergétique

Les réglementations relatives à l'efficacité énergétique sont principalement européennes avec la directive 2012/27/UE sur l'efficacité énergétique, qui prévoit notamment l'obligation de réaliser un audit énergétique des sites industriels, et la Directive 2009/125/CE relative aux exigences d'écoconception des produits liés à l'énergie (exemples de produits mécaniciens visés : pompes, machines-outils, compresseurs, fours industriels...). Il existe également une réglementation nationale sur les certificats d'économie d'énergie (article L221-1 du code de l'énergie).

Dans ce cadre, il est fondamental que la mise en œuvre de solutions d'efficacité énergétique se traduise par l'atteinte d'un résultat, et non par la prescription des moyens à mettre en œuvre. Le choix technologique doit rester de la responsabilité des concepteurs des équipements et tenir compte de l'application industrielle. La réglementation ne doit pas privilégier une solution technique par rapport à une autre, ni préconiser un choix technologique, au risque de fausser la libre concurrence.

La FIM est favorable au respect de la neutralité technologique.

Par ailleurs, dans le cadre de l'analyse énergétique d'une installation industrielle ou d'un produit complexe (systèmes), il est à noter que la performance énergétique élevée de chaque composant ne permet pas de garantir la performance énergétique élevée de l'installation ou du produit. Seule une approche système, qui analyse la performance globale et l'interaction des composants est pertinente.

La FIM est favorable à une analyse de l'efficacité énergétique par une approche système.

NOTE D'ORIENTATION

Libre circulation des produits

Auteur : **Benjamin Frugier**
bfrugier@fimeca.org - + 33 (0)1 47 17 60 20

Date de publication : **30/08/2019**

Contexte

Les industries mécaniques se caractérisent par une forte proportion d'entreprises exposées au commerce intracommunautaire, qui représente 56% des exportations. L'achèvement du marché intérieur et la libre circulation des produits sont donc essentiels à l'industrie mécanique.

- Les industries mécaniques sont impactées par plusieurs législations d'harmonisation (Nouvelle Approche) :
- Machines
- Récipients à pression simples et équipements sous pression
- Appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible
- Produits de la construction
- Éco-conception et étiquetage énergétique
- Appareils et équipements électriques
- Appareils à gaz
- Instruments de mesure
- Dispositifs médicaux
- Émissions sonores des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments
- Utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques

On peut par ailleurs citer les législations relatives au contact alimentaire et au contact avec l'eau destinée à la consommation humaine, qui, à défaut d'harmonisation totale, rentrent dans le cadre de la reconnaissance mutuelle.

Nouvelle Approche

La Nouvelle Approche permet la libre circulation des produits au sein de l'Union Européenne, en contrepartie d'un haut niveau de sécurité. La Nouvelle Approche repose sur plusieurs piliers : les exigences essentielles de santé et de sécurité, le renvoi aux normes harmonisées, les modules d'évaluation de la conformité proportionnés aux risques, la surveillance du marché (de la compétence des Etats Membres), les organismes notifiés chargés de mettre en œuvre certains modules d'évaluation de la conformité et enfin le marquage CE.

Les exigences essentielles de santé et de sécurité sont définies dans la législation et couvrent une gamme variée de produits. Ces exigences sont déclinées par famille ou type de produit dans les normes harmonisées qui donnent, lorsqu'un fabricant décide de les appliquer, présomption de conformité à la législation concernée. Pour les produits présentant un risque élevé, la législation impose d'appliquer un module d'évaluation de la conformité pour lequel l'intervention d'un organisme notifié est requise. La surveillance du marché permet de s'assurer que les produits mis sur le marché communautaires sont conformes à la législation, qu'ils soient issus d'un pays membre de l'Union Européenne ou d'un pays tiers. Le marquage « CE » indique la conformité du produit avec la législation de l'Union européenne applicable au produit.

Le cadre réglementaire est basé sur les textes suivants :

- Règlement 764/2008 établissant les procédures relatives à l'application de certaines règles techniques nationales à des produits commercialisés légalement dans un autre État membre. Il est à noter qu'à partir du 19 avril 2020, ce Règlement est abrogé et remplacé par le Règlement (UE) 2019/515 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre État membre.
- Règlement 765/2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits. Il est à noter qu'à partir du 16 juillet 2021, ce Règlement sera modifié par le Règlement (UE) n°2019/1020 sur la surveillance du marché et la conformité des produits.
- Décision 768/2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits.

Il apparaît que le cadre applicable à date présente certaines difficultés de mise en œuvre, en particulier en matière de surveillance du marché. De plus, la logique d'harmonisation peut choquer sur l'existence, parfois ancienne, de réglementations nationales. C'est par exemple le cas du Règlement 1935/2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires. Certains matériaux restent réglementés au niveau national et le mécanisme de reconnaissance mutuelle est difficile à mettre en œuvre.

Enfin, le processus de suivi et validation de la Commission Européenne sur l'élaboration des normes harmonisées et la publication de leurs références au JOUE, devrait être optimisé. En effet, il apparaît que ce processus crée un sentiment d'incertitude auprès des experts en normalisation et parfois n'aboutit pas. Depuis la publication d'un arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne (affaire James Elliott), qui conclut qu'une norme harmonisée est un acte de l'Union susceptible d'interprétation par la Cour de Justice, ce processus est largement ralenti.

La FIM est favorable à l'harmonisation des réglementations relatives aux produits, sur la base de l'acquis communautaire que représente la Nouvelle Approche. La FIM souhaite par ailleurs que le processus de contrôle de la Commission Européenne sur le processus d'élaboration des normes harmonisées soit optimisé afin que les entreprises bénéficient au plus tôt de la présomption de conformité, suite à la révision d'une norme harmonisée ou à la publication d'une nouvelle norme par le CEN/CENELEC.

Reconnaissance mutuelle

Le principe de la reconnaissance mutuelle a été établi par la jurisprudence « Cassis de Dijon » (arrêt du 20 février 1979 de la Cour de Justice des Communautés Européennes). Ce principe signifie que tout produit vendu légalement dans un pays de l'UE peut être vendu dans un autre pays de l'Union Européenne.

Il est à noter que les règles techniques du pays d'origine doivent présenter un niveau de sécurité équivalent à celles du pays de destination. Cette équivalence découle de la jurisprudence communautaire, en particulier de l'affaire 188/84 relative aux machines à travailler le bois. L'arrêt du 28 janvier 1986 indique que « [l'Etat Membre] n'est pas en droit d'empêcher la commercialisation d'un produit d'un autre Etat Membre qui équivaut, quant au niveau de protection de la santé et de la vie des personnes, à celui que la réglementation nationale entend assurer ou établir ».

Par ailleurs, le Règlement 764/2008, qui s'applique aux produits non couverts par une législation communautaire d'harmonisation, codifie la procédure à suivre par les Etats Membres et les relations avec les opérateurs économiques. En particulier, il appartient à l'Etat membre destinataire du produit de prouver que le produit importé sur son territoire ne présente pas un niveau de qualité, de performance ou de sécurité équivalent à sa réglementation nationale. Néanmoins, la pratique de terrain a montré que le Règlement 764/2008 présente plusieurs lacunes.

Pour cette raison le Règlement 2019/515 le remplacera à partir de 2020. Ce règlement devrait établir des procédures plus claires pour garantir la libre circulation des biens commercialisés légalement dans un autre tat membre et veiller à ce que la libre circulation ne puisse être restreinte que lorsque les tats membres ont des motifs d'intérêt public légitime de le faire et lorsque la restriction est justifiée et proportionnée.

La FIM est favorable à la mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle, à défaut d'harmonisation, sur la base du Règlement 2019/515, notamment grâce à des outils de « reconnaissance mutuelle », comme la future déclaration de reconnaissance mutuelle, ou bien le renforcement du dispositif SOLVIT.

Surveillance du marché

La Surveillance du marché est encadrée par le Règlement 765/2008 et complétée le cas échéant par des dispositions spécifiques dans la législation communautaire harmonisée. Elle est essentiellement mise en œuvre par les Etats Membres (autorités de surveillance du marché) et est généralement divisée en deux aspects : la surveillance sur le territoire et la surveillance aux frontières effectuée par les douanes.

Pour faciliter la collaboration entre autorités de surveillance du marché, plusieurs outils ont été mis en place au niveau communautaire. La base de données commune RAPEX permet aux autorités de surveillance du marché de signaler un produit dangereux en précisant les risques identifiés et les mesures prises pour empêcher ou restreindre leur mise sur le marché. ICSMS (Internet-based Information and Communication System for Europe wide cross-border Market Surveillance of technical products) est un système européen qui contient des informations sur la sécurité des produits et qui les met à disposition via l'internet.

Néanmoins, il nous semble que la surveillance du marché est le point faible de la Nouvelle Approche et plus généralement de la libre circulation des produits, du fait des raisons suivantes :

- Taux de contrôle des produits extrêmement faible par rapport au flux de marchandises (selon nos informations, le taux de contrôle au port de Rotterdam est de l'ordre de 0,1%).
- Ressources limitées des Etats Membres.
- Limitation de l'action hors UE des autorités de surveillance du marché (difficulté d'obtenir des informations de la part de certains fabricants, impossibilité d'intervenir sur le site du fabricant...), sachant que la grande majorité des produits non conformes proviennent de pays situés en dehors de l'UE (voir rapports annuels RAPEX).
- Conflit d'intérêt de certains Etats Membres qui privilégient l'activité économique de leurs infrastructures portuaires au détriment du contrôle des produits à l'entrée de l'UE.
- Domaine de compétences du législateur et responsabilité des Etats Membres.

Pour ce dernier point, il apparaît que le Parlement Européen, dans sa volonté légitime d'améliorer la santé et la sécurité des consommateurs et des utilisateurs, a tendance à renforcer dans le temps les exigences liées à la mise sur le marché, sans se préoccuper du contrôle qui lui échappe institutionnellement. En pratique, les fabricants mettant sur le marché des produits conformes voient les exigences (et les coûts de mise en œuvre de la réglementation) augmenter alors que les fabricants malhonnêtes peuvent continuer de mettre sur le marché des produits non conformes, en l'absence d'une surveillance du marché proportionnée aux flux de marchandises.

De plus, il nous apparaît que la législation relative à la surveillance du marché ne définit pas d'obligations de résultats pour les Etats Membres. En pratique, les entreprises qui sont soumises à une concurrence déloyale ne peuvent actuellement se retourner que contre le fabricant indélicat. En tout état de cause, il serait utile de disposer d'indicateurs permettant de comparer l'efficacité des contrôles effectués par les Etats Membres, en faisant la distinction entre le contrôle effectué par les Douanes à l'entrée de l'Union et les contrôles au sein de l'Union.

Il est à noter que la Commission Européenne envisage notamment de mettre en place un système dit d'e-compliance, qui imposerait aux fabricants la mise à disposition en amont de la mise sur le marché d'informations relatives à la conformité du produit (Déclaration de conformité, dossier technique...). Ce projet ne réglerait pas la situation, entre autres parce que la conformité des produits ne se démontre que par des essais sur le produit.

Le contrôle des fabricants hors de l'UE pose des problèmes spécifiques assimilables à une défaillance de marché. Les autorités de surveillance ont en effet des difficultés pour obtenir des informations utiles comme le dossier technique et n'ont pas la possibilité d'effectuer des visites sur le site du fabricant, pour des raisons pratiques mais surtout juridiques. De plus, la grande majorité des produits non conformes proviennent d'en dehors de l'UE (voir rapports RAPEX). Dans ce contexte, il serait utile de mettre en œuvre des dispositions spécifiques renforcées, afin de traiter cette défaillance de marché, comme par exemple la communication en amont de la mise sur le marché d'informations sur la conformité du produit. C'est, dans une certaine mesure, l'orientation retenue par le nouveau Règlement (UE) n°2019/1020 sur la surveillance du marché et la conformité des produits.

Pour cette raison le règlement 2019/1020 modifiera la réglementation sur la surveillance du marché à partir de 2021, notamment dans les domaines suivants :

- Coopération entre les organisations professionnelles et les autorités de surveillance du marché.
- Dispositions concernant le commerce électronique.
- Dispositions concernant le pré-export dans les pays tiers.

La FIM considère que les Etats Membres devraient avoir une obligation de résultats et non pas de moyens en matière de surveillance du marché. Cela passe notamment par l'analyse des flux de produits, pour un texte réglementaire donné, afin de s'assurer que la surveillance du marché pour ces produits sera effective.

La FIM s'oppose à la mise en place d'une base de données centralisée des déclarations de conformité et à la mise à disposition des dossiers techniques des produits dans une base de données, que celle-ci soit centralisée ou pas.

Organismes Notifiés

Les Directives Nouvelle Approche définissent les produits présentant les risques les plus élevés. Pour ces produits, l'intervention d'un Organisme Notifié (ON) est requise, conformément aux modules d'évaluation de la conformité définis dans le Règlement 765/2008, pour pouvoir mettre sur le marché des produits avec le marquage CE. Ces ON doivent avoir les compétences techniques nécessaires dans le domaine où ils interviennent. Les Pays Membres ont la responsabilité de notifier ces organismes en s'appuyant sur le référentiel de leur choix, sachant que l'accréditation est le moyen privilégié pour obtenir la notification.

Il est à noter que les ON peuvent recourir à des filiales (communautaires ou non) ou à des sous-traitants dans le processus d'attestation de la conformité, sous leur responsabilité. La Décision 768/2008 propose en effet la disposition de référence suivante (R20) : « Lorsqu'un organisme notifié sous-traite certaines tâches spécifiques dans le cadre de l'évaluation de la conformité ou a recours à une filiale, il s'assure que le sous-traitant ou la filiale réponde aux exigences définies à l'article R17 et informe l'autorité notifiante en conséquence ». Ainsi, les exigences applicables aux filiales sont contrôlées par les organismes notifiés eux-mêmes. Il apparaît que le champ de l'accréditation est restreint à l'ON et ne concerne pas la filiale, en particulier lorsque cette filiale est située en dehors de l'Union Européenne.

Dans le cas où une telle filiale conduit l'ensemble des tâches d'attestation de la conformité, l'ON ne faisant que délivrer le certificat, certains produits peuvent ne pas présenter les garanties suffisantes en matière de sécurité.

De plus, il existe des différences notables d'application de la législation harmonisée et des normes harmonisées d'un ON à l'autre, voire au sein d'un même organisme. Il est à noter que les problèmes rencontrés sur le terrain portent souvent sur le manque de maîtrise des normes par les organismes notifiés, qui privilégient parfois leurs méthodes internes.

La FIM est favorable à une clarification de la portée de l'accréditation des organismes notifiés, en particulier dans le cas du recours à une filiale ou à un sous-traitant. De plus, la FIM est favorable à une harmonisation plus poussée de l'intervention des ON, afin de garantir une application homogène dans l'Union Européenne de la législation sur les produits.

NOTE D'ORIENTATION

Substances

Auteur : **Benjamin Frugier**
bfrugier@fimeca.org - + 33 (0)1 47 17 60 20

Date de publication : **30/08/2019**

Contexte

Les entreprises de la mécanique utilisent des substances dans leurs procédés industriels (traitements de surfaces, peintures, nettoyage...) ou comme constituants des produits qu'elles mettent sur le marché.

Dans ce contexte, elles sont concernées par les réglementations visant à protéger la santé humaine et l'environnement, via la maîtrise des risques chimiques sur les sites industriels (stockage et manipulation, exposition des travailleurs, rejets dans l'environnement) ou via la limitation des substances dangereuses dans les produits manufacturés.

Ces réglementations sont en grande partie d'origine européenne. On peut citer notamment le règlement concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques (REACH), le règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (CLP), la directive cadre sur l'eau, la directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (ROHS) et la Directive relative aux véhicules hors d'usage (VHU) restreignant certaines substances dans les véhicules.

Il existe en outre des réglementations spécifiquement françaises telles que la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) qui prévoit des valeurs limites de rejet dans l'environnement pour un grand nombre d'activités industrielles, la réglementation du travail qui contient des valeurs limites d'exposition (VLEP) des travailleurs non prévues au niveau européen, ou encore la loi « Bisphénol A » qui limite cette substance dans certains produits ainsi que la réglementation ACS sur les matériaux en contact avec l'eau potable.

La Fédération des Industries Mécaniques a identifié trois enjeux majeurs pour les entreprises de ce secteur :

- Les modalités de substitution des substances préoccupantes.
- Le choix d'instruments réglementaires adaptés, au sein du corpus relatif aux substances.
- La cohérence des réglementations, notamment par rapport à l'économie circulaire.

Substitution des substances préoccupantes

La substitution est le remplacement d'une substance considérée comme préoccupante dans un produit ou dans un processus de production, par une alternative plus sûre : substance moins dangereuse ou non dangereuse ou mise en œuvre d'une technologie réalisant, pour le produit ou le process considéré, une fonctionnalité équivalente.

S'agissant de la réduction du risque chimique sur le lieu de travail, le code du travail fait de la recherche de substitution une obligation prioritaire pour l'employeur.

Par ailleurs, les directives telles que ROHS et VHU interdisent certaines substances (plomb, chrome hexavalent, phtalates notamment) dans les produits relevant de leur champ d'application.

Des exemptions sont prévues pour certaines applications particulières, lorsqu'il est prouvé que la substitution n'est pas encore possible ou que la fiabilité des produits de substitution n'est pas garantie. Ces exemptions sont à durée limitée et révisées régulièrement.

La partie « Restriction » du règlement REACH fonctionne de la même manière.

La partie « Autorisation » de REACH vise quant à elle à identifier les substances extrêmement préoccupantes, puis à les soumettre à autorisation en vue de leur substitution progressive. Le principe est une interdiction de mise sur le marché et d'utilisation, sauf obtention d'une autorisation : en d'autres termes, l'autorisation est un sursis, une dérogation au principe de substitution.

Pour obtenir cette autorisation, le demandeur doit démontrer soit qu'il met en place un plan progressif de substitution, soit qu'il n'existe pas encore de substance ou de technologie de substitution appropriées mais que les risques causés par cette substance sont maîtrisés. Dans le secteur industriel de la mécanique, les dépenses engagées en R&D conduisent en permanence à réaliser des substitutions dans les procédés industriels ou dans les produits conçus.

Néanmoins, il reste des cas dans lesquels elles ne peuvent avoir lieu. Cela peut être dû à des raisons techniques, lorsqu'aucun substitut n'apporte les performances identiques à celles de la substance qu'il s'agit de remplacer. Cela peut également être dû à des raisons économiques, lorsque par exemple le coût de l'alternative est largement supérieur.

Enfin, cela peut être lié au fait que la substance de remplacement présente un problème de pérennité (elle est elle-même susceptible d'être prochainement soumise à restriction ou autorisation). Cette problématique est particulièrement cruciale dans le domaine du traitement de surface, où l'on craint le bannissement simultané d'une substance et de son substitut. On peut citer l'exemple du sulfate de nickel, utilisé comme substitut au cadmium et au trioxyde de chrome pour certaines applications, et qui est régulièrement étudié par les autorités publiques en vue d'une éventuelle restriction ou autorisation.

La FIM estime que la substitution est l'objectif à poursuivre. Elle est favorable à une politique de substitution qui prenne en compte :

- Les contraintes techniques et économiques qui se présentent aux entreprises.
- Les problématiques sectorielles spécifiques.
- Les cycles de R&D et d'industrialisation.

A l'instar de ce que prévoit l'article 1er du Règlement REACH, cette politique doit non seulement assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement mais aussi améliorer la compétitivité des entreprises et l'innovation.

Choix d'instruments réglementaires adaptés

Il existe différents instruments réglementaires européens ou nationaux pour encadrer, restreindre ou interdire l'utilisation d'une substance en fonction des risques pour la santé humaine ou l'environnement.

Parmi les instruments réglementaires figurent par exemple les directives limitant l'exposition des travailleurs, les directives ROHS et VHU restreignant l'utilisation de substances dans les produits et le règlement REACH prévoyant des restrictions d'une part, et un mécanisme d'interdiction/autorisation d'autre part. Le préalable au mécanisme d'interdiction/autorisation REACH est l'inscription dans une liste appelée liste des substances extrêmement préoccupantes candidates à l'autorisation. L'inscription dans cette liste a pour corollaire une obligation de traçabilité et d'information à la charge des metteurs sur le marché de produits manufacturés contenant une substance de la liste.

Les Etats Membres peuvent de leur côté prendre des mesures de protection renforcées en matière d'environnement, en vertu de l'article 193 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne.

Il est à noter que, dans la mesure où chaque instrument réglementaire répond à des objectifs similaires mais avec des modalités de mise en œuvre différentes, les autorités européennes incitent depuis quelques années les Etats Membres à réaliser une analyse de la meilleure option de gestion des risques (acronyme anglais RMOA). Cette analyse vise à déterminer quels sont les instruments réglementaires les plus appropriés pour limiter les risques posés par une substance. Elle est à ce stade réalisée sur une base volontaire.

Dans le cas particulier où une substance n'a pas de substitut, qu'elle présente des risques exclusivement au stade de l'utilisation sur le lieu de travail et que ces risques peuvent être maîtrisés par des mesures applicables par l'utilisateur de la substance, l'instrument de la valeur limite d'exposition (VLEP) peut être le plus approprié.

La FIM est favorable à la réalisation systématique de RMOA, incluant la possibilité de recourir à la VLEP.

Interactions entre le niveau communautaire et le niveau national

Le cas des activités de traitement de surface utilisant du trioxyde de chrome a mis en exergue les interactions entre les instruments nationaux et européens. En effet, les activités de traitement de surface sont encadrées par des réglementations spécifiquement françaises, plus contraignantes que les réglementations européennes en vigueur dans les autres Etats Membres. Pour autant, cette contrainte n'a pas pu leur permettre de bénéficier de conditions plus favorables lors de la mise sous autorisation REACH du trioxyde de chrome. Cet exemple illustre que l'absence de prise en compte de l'interaction des législations peut avoir des effets négatifs sur la compétitivité des entreprises, en particulier lorsque la restriction de l'utilisation d'une substance a été décidée au niveau national.

Autorisation REACH

Le mécanisme de l'autorisation REACH interdit, à terme, une substance extrêmement préoccupante, via l'octroi d'un « sursis » que constitue l'octroi d'une autorisation. Le secteur de la mécanique expérimente actuellement ce mécanisme avec le trioxyde de chrome pour lequel certaines utilisations critiques n'ont pas encore de substitut.

La demande de l'autorisation peut prendre deux formes : soit la demande individuelle portée par l'entreprise utilisatrice, soit la demande amont portée par la ou les entreprises qui vende(nt) la substance et couvrant l'ensemble des clients utilisateurs. Cette demande amont a été prévue pour réduire les charges administratives et les coûts de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) et des demandeurs, lorsqu'une substance est utilisée par de très nombreuses entreprises (en l'occurrence, il existe des milliers d'utilisateurs de trioxyde de chrome en Europe, la plu-part étant des PME n'ayant pas les moyens de financer une demande individuelle, qui coûte environ 100 k€ par usage). Le premier retour d'expérience sur la demande amont concernant le trioxyde de chrome (dossier CTACsub, dont l'ins-truction a pris plusieurs années) montre que des améliorations doivent être apportées au processus : D'une part, l'ECHA doit mieux définir ses attentes vis-à-vis d'un dossier amont. D'autre part, la durée d'autorisation devrait être la même pour les dossiers individuels et les dossiers amont : fondée sur la disponibilité des substituts pour une utilisation particulière, et prenant en compte la complexité du cycle industriel.

La FIM est favorable, dans le cadre du règlement REACH, au rétablissement d'un équilibre de traitement des procédures amont et individuelles et à l'attribution systématique de l'autorisation pour des durées compatibles avec les cycles de R&D et d'industrialisation.

Spécificité des alliages métalliques

Les règles d'évaluation des dangers sont déterminées par le règlement CLP n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

Si ces règles sont adaptées aux substances organiques, elles ne sont en revanche pas toujours adaptées à la prise en compte de la faible biodisponibilité des métaux, en particulier lorsqu'ils sont présents dans un alliage.

Or la dangerosité d'un métal étant liée au relargage d'ions métal, cette dangerosité peut être différente lorsque le métal est pris dans la matrice de l'alliage. L'objet même d'un alliage est en effet de renforcer la résistance des métaux à la corrosion, limitant de fait leur solubilité et le relargage d'ions métalliques.

Dans la plupart des cas, les alliages sont donc moins dangereux que leurs composants. Cette différence de dangerosité est évaluée par les tests de bioélution, qui mesurent la biodisponibilité du métal présent dans l'alliage.

Aujourd'hui, les propriétés particulières des métaux sont déjà intégrées dans des réglementations étrangères (comme aux États-Unis), et tendent à être mieux pris en compte au niveau communautaire. Ce point est illustré par les discussions en cours sur l'adoption d'un protocole de bioélution (méthode permettant de déterminer la biodisponibilité des métaux) au niveau international, à la demande de la Commission européenne.

La FIM est favorable à l'introduction dans le règlement CLP d'une méthode harmonisée pour la classification des alliages et prenant en compte la biodisponibilité des métaux.

Cohérence des réglementations

La diversité des réglementations relatives aux substances nécessite un examen permanent de la cohérence des unes par rapport aux autres.

Le comité européen des industries de la mécanique et de l'électronique, ORGALIM, a obtenu la reconnaissance, par la Commission européenne et les Etats Membres, d'un document d'interprétation commune de l'interface entre le règlement REACH et la directive ROHS. Ce document dispose que lorsqu'une substance est réglementée par la Directive ROHS, elle ne peut être réglementée en parallèle par le Règlement REACH.

Le besoin concerne aussi la cohérence des réglementations Produits et Substances avec les objectifs poursuivis par l'économie circulaire (voir note d'orientation Economie circulaire). En effet, il y a un équilibre à trouver entre la restriction de certaines substances préoccupantes dans les produits et les enjeux de l'économie circulaire tels que le recours accru aux matériaux recyclés et la prolongation de la durée de vie des produits.

En d'autres termes, les obligations réglementaires de substituer ou de tracer certaines substances préoccupantes dans les produits neufs ne doivent pas avoir pour conséquence d'empêcher le recyclage de matières qui parfois, pourront contenir ces substances. Il faut également que ces obligations s'articulent de façon cohérente avec la nécessité qu'ont les fabricants de fournir des pièces de rechange, ou d'utiliser des procédés de maintenance recourant aux mêmes substances que lors de la production initiale, afin de garantir les mêmes performances de l'équipement d'origine (principe « repair as produced »).

La FIM est favorable aux initiatives permettant d'assurer la cohérence des réglementations, à condition qu'elles prennent en compte la faisabilité économique et technique de la traçabilité ou de la substitution des substances préoccupantes. La FIM soutient également la généralisation du principe « repair as produced ».

NOTE D'ORIENTATION

Fiscalité de production

Auteur : **Fatima Said**
fsaid@fimeca.org - + 33 (0)1 47 17 60 32

Date de publication : **02/11/2022**

La fiscalité de production regroupe l'ensemble des prélèvements obligatoires qui pèsent sur les résultats des entreprises, leur compétitivité, leur rentabilité, la création d'emploi (taxe foncière, CFE, C3S...). Ces taxes perçues en amont du moindre résultat de l'entreprise contrairement à l'impôt sur les sociétés, constituent des « charges fixes » déconnectées de la santé de l'entreprise.

Elles doivent être payées même lorsque l'entreprise ne réalise pas de bénéfice.

Elles nuisent non seulement à la compétitivité des entreprises mais également à l'attractivité du territoire.

Depuis de nombreuses années, la FIM œuvre auprès des pouvoirs publics (propositions d'amendements dans le cadre des projets de loi de finances, échanges avec le Gouvernement, création du calculateur « taxes de production FIM »...) pour :

- Une modification de la méthode dite comptable (prix revient * 8 %) retenue pour déterminer la valeur locative des locaux industriels. L'enjeu est majeur pour notre secteur car la valeur locative constitue l'assiette de différents impôts fonciers. Cette méthode spécifique aux locaux industriels engendre une forte valeur locative qui se traduit par une forte contribution à la taxe foncière et à la CFE.
- Une baisse des impôts de production en ciblant plus précisément trois impôts, les plus lourds pour les entreprises mécaniciennes selon les données du calculateur « taxes de production FIM » : la CVAE, la taxe foncière sur les propriétés bâties et la CFE.

En conséquence, la FIM se félicite de la baisse des impôts de production de 10 Md€ en 2021 (loi de finances pour 2021) ainsi que du projet de suppression en deux temps, sur 2023 et 2024, de la CVAE (loi de finances pour 2023).

Dans une note de juillet 2022, la Direction générale des Finances publiques souligne que :

- Avec un montant de 1,3 Md€ en 2021, le secteur de l'industrie est redevable de 10 % du montant total de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) alors même qu'il ne représente que 5 % des entreprises propriétaires. Cela s'explique par des locaux affichant les taxations les plus élevées (malgré la réduction de moitié de la valeur locative des établissements industriels).
- En 2021, l'industrie représente le montant total de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) le plus important, avec 1,9Md€ pour seulement 7 % des établissements.

Malgré la baisse de 10 Md€ des impôts de production en 2021, l'industrie reste fortement impactée par la fiscalité locale.

La FIM alerte sur plusieurs points :

- La suppression progressive de la CVAE est un engagement du Gouvernement qui devra être tenu.
- Ces mesures qui conduisent à une baisse des impôts de production vont dans le sens des attentes des entreprises mais ne sont pas pour autant suffisantes. Malgré cette baisse, la France reste le pays européen où les impôts de production sont les plus élevés après la Suède. Afin de permettre à nos entreprises de gagner de nouvelles parts de marché, il est indispensable d'abaisser ces impôts à un niveau équivalent à celui de nos principaux concurrents européens.

- Les communes et intercommunalités gardent la main sur les taux de CFE et de TFPB. Une augmentation des taux de CFE et TFPB pourraient réduire le bénéfice attendu des mesures visant à diminuer le poids de la fiscalité locale.
- Nécessité de mener, à plus long terme, une réflexion d'ensemble sur l'allègement de la part relative des impôts de production dans la fiscalité des entreprises. Ceci afin que la France se dote d'une politique fiscale compétitive qu'encourage la création d'emplois, l'investissement, l'esprit d'entreprise et la croissance économique.

Propositions de la FIM pour une fiscalité compétitive :

La FIM propose de :

- Poursuivre la baisse des impôts de production. Aujourd'hui, une baisse supplémentaire de 28 Md€ serait nécessaire pour résorber l'écart à la moyenne européenne, et une baisse de 56 Md€ pour résorber l'écart avec l'Allemagne.
- Taxer les entreprises sur leur résultat d'exploitation (impôt sur les sociétés) et non sur la valeur des biens dont elles sont propriétaires (immeubles, équipements) à travers des impôts fonciers. Une emprise foncière importante ne se traduit pas systématiquement par des résultats bénéficiaires.
- Plafonner la contribution des entreprises aux prélèvements obligatoires (« bouclier fiscal »).

Parallèlement à cette baisse des taxes de production, il est indispensable :

- De sanctuariser le CIR.
- De ne pas remettre en cause la baisse du taux d'IS (un élargissement de son assiette équivaldrait à une augmentation du taux).
- De soutenir l'investissement dans l'outil productif et sa modernisation.
- Garantir la continuité et la stabilité des politiques publiques en matière fiscale afin de créer un environnement réglementaire plus favorable à l'investissement et offrir une visibilité aux entreprises.

NOTE D'ORIENTATION

Droit des affaires

Auteur : **Patrick Gaillard**
pgaillard@fimeca.org - + 33 (0)1 47 17 61 76

Date de publication : **25/06/2018**
Mises à jour : **02/09/2019**
25/10/2022

La Direction des affaires juridiques traite du droit des affaires pour défendre les intérêts collectifs et individuels des syndicats adhérents et de leurs entreprises. Dans le cadre de ces travaux, six sujets prédominent l'activité juridique.

1 - Délais de paiement

Les délais de paiement constituent un enjeu majeur pour la compétitivité des entreprises. Dans les industries mécaniques, plusieurs facteurs donnent une importance particulière à ce sujet : les volumes élevés de facturation, le niveau modéré des marges, le déséquilibre économique entre fournisseurs et clients, et dans certains cas la longueur de la chaîne contractuelle.

Sur le plan européen, les délais de retard de paiement sont régis par la directive 2011/7/UE du 16 février 2011, qui prévoit un délai de paiement de référence de 30 jours, et un délai maximal de 60 jours, auquel on peut déroger sauf abus. Tout en transposant ce texte européen, la loi française a opté pour une solution plus contraignante en plafonnant le délai.

Ce sujet représente un axe majeur des actions de la FIM, laquelle a fortement contribué au plafonnement légal des délais de paiement institué par la LME, à 60 jours net, et à 45 jours fin de mois à titre dérogatoire, date d'émission de facture.

La FIM s'emploie à la fois à la bonne application de la loi et à éviter qu'elle ne soit remise en cause par des dérogations législatives. Les dérogations sectorielles ne doivent pas être réintroduites (toutefois celle accordée pour les agroéquipements doit être maintenue car réclamée par la profession). Une autre dérogation, introduite en faveur des sociétés achetant en vue de l'exportation hors Union européenne, reste très critiquable et son application est donc à surveiller étroitement.

Propositions de la FIM

- Préserver le cadre législatif existant, qui plafonne le délai de paiement et institue des sanctions. S'opposer à la création de nouveaux régimes dérogatoires, dont la multiplication remettrait en cause la LME.
- Veiller à ce que se poursuivent contrôles et sanctions contre les retards de paiement « de mauvaise foi », et plus généralement les mauvaises pratiques liées au paiement.
- Renforcer les actions auprès du Médiateur des entreprises, et nommer un Médiateur dédié aux industries mécaniques.

2 - Les Conditions Générales de Vente et l'équilibre des relations commerciales

La FIM accompagne et suit de près l'environnement juridique relatif aux relations clients-fournisseurs. Il en a été ainsi de la réforme du code de commerce introduite par l'ordonnance 2019-959 du 24 avril 2019. La FIM a veillé à ce qu'y soient préservés l'exigence d'équilibre des relations commerciales, l'interdiction des pratiques abusives et le statut juridique des conditions générales de vente (CGV).

L'universalité de la règle selon laquelle les conditions générales de vente entre professionnels constituent le socle unique de la négociation commerciale, a été confirmée et confortée par l'ordonnance 2019-359 du 24/04/2019, répondant en cela aux demandes portées par la FIM (nouvel article L. 441-1 du Code de commerce, anciennement L. 441-6).

La FIM rédige les CGV professionnelles de ses syndicats membres, qui représentent les usages professionnels. Elles reflètent donc les pratiques des entreprises, mais ne comportent évidemment pas de barème de prix ou de remises. Elles sont conformes aux règles du droit des contrats et du droit de la concurrence. Les CGV professionnelles sont déposées au Bureau des usages et des expertises auprès du Greffe du tribunal de commerce de Paris.

La FIM est l'une des fédérations les plus actives sur les usages professionnels tant en matière de dépôt que d'actions relatives au rééquilibrage des relations fournisseur-client.

La FIM s'appuie largement sur la Médiation, avec laquelle elle entretient des liens étroits, afin de combattre les mauvaises pratiques et de promouvoir les bonnes pratiques.

C'est pourquoi la FIM agit pour :

- maintenir et conforter le rôle des CGV en tant que socle unique de la négociation commerciale, tant dans la législation que dans les faits ;
- encourager l'interdiction des pratiques et clauses abusives, promouvoir les bonnes pratiques.

3 - La réforme du droit des contrats

Le droit des contrats, partie importante du code civil avec près de 300 articles quasi inchangés depuis l'adoption du code civil en 1804, ne reflétait plus l'état du droit et de la jurisprudence pour répondre aux évolutions de la société et de notre économie.

L'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 a réformé le droit des contrats, le régime général et la preuve des obligations. Elle est l'aboutissement de divers avant-projets et rapports qui se sont succédés, depuis plusieurs années. Elle a modifié le Livre III du Code civil, en appréhendant l'ensemble des étapes de la vie d'un contrat, de sa formation à son exécution. Les trois quarts du nouveau texte ont consisté à intégrer de la jurisprudence dans le texte. Le quart restant est constitué de nouveautés, dont certaines très importantes comme notamment : l'introduction de l'imprévision, la sanction des clauses abusives sous la forme du « déséquilibre significatif » (existant déjà dans le code de commerce) ; l'exigence de bonne foi dans la conclusion d'un contrat ; l'apparition de la « violence économique ».

La FIM a suivi les travaux de préparation de l'ordonnance et a contribué activement à faire évoluer le texte, définitivement adoptée le 20 avril 2018, pour une entrée en application depuis le 1^{er} octobre 2018.

Ces nouvelles règles du droit des contrats soulèvent des questions d'interprétation, et nécessitent des échanges entre professionnels afin de confronter les analyses. C'est ainsi que dès 2016, à l'initiative de la FIM, a été constitué un Observatoire de la réforme du droit des contrats, composé de professeurs de droit, de juristes d'entreprises issus de l'industrie mécanique, d'avocats et d'organisations professionnelles.

Depuis la création de l'Observatoire, différentes organisations et fédérations professionnelles l'ont rejoint. L'Observatoire se veut neutre et objectif, chaque fédération reste libre de son action. Il s'agit avant tout de faire remonter des informations pratiques et théoriques (nouvelles notes de doctrine, ou toutes autres sources), de relever les points globaux et/ou spécifiques sur la réforme, afin d'apporter des réponses visant la sécurisation des contrats.

La FIM, avec les membres de l'Observatoire du droit des contrats qu'elle a créé, suit scrupuleusement l'application de la réforme du droit des contrats en accompagnant ses adhérents afin qu'ils puissent appréhender les nouvelles règles contractuelles.

4 - La propriété intellectuelle et la contrefaçon

Les industries mécaniques se caractérisent par une forte innovation qui vise à proposer des solutions pour s'adapter aux évolutions du marché, aux besoins spécifiques des clients, à toujours conquérir de nouveaux marchés. Ces innovations technologiques intègrent de plus en plus des impératifs d'économies de ressources et d'énergie ainsi que des éléments électroniques. La propriété intellectuelle et le savoir-faire sont au cœur de l'entreprise mécanicienne et représentent son véritable patrimoine.

Les industries mécaniques sont frappées par la contrefaçon, que la mondialisation des échanges et les communications électroniques ne font que faciliter. Ce phénomène fausse la concurrence et porte préjudice à l'ensemble des industriels. Elle trompe l'utilisateur sur l'origine du produit ou l'entretient dans l'illusion d'une bonne affaire, souvent coûteuse en termes de durabilité et de coût d'utilisation, voire dangereuse pour la sécurité des personnes.

La FIM agit à la fois pour promouvoir la propriété intellectuelle et pour lutter contre la contrefaçon, la concurrence déloyale, et plus généralement contre le commerce illicite.

La lutte contre la contrefaçon ne peut être menée à bien sans une coopération avec les différents secteurs et les pouvoirs publics.

- En novembre 2015, la FIM a signé avec la FIEEC et la FFB une Convention pour lutter contre le commerce de produits de contrefaçon. La FIM est également membre actif de l'Occime, Observatoire de lutte contre le commerce des matériaux et équipements non-conformes du BTP.
- En mars 2017, la FIM a créé le Comité anti-contrefaçon de la Fédération des Industries Mécaniques. Ce Comité vise à lutter contre la contrefaçon dans les industries mécaniques. Ce groupe de travail est chargé de défendre les intérêts collectifs des entreprises industrielles contre toute atteinte aux droits de la propriété industrielle et infractions associées. Il est composé de syndicats adhérents de la FIM, d'entreprises, d'experts, est ouvert à toutes fédérations et/ou organisations engagées dans la lutte contre la contrefaçon et a pour mission de sensibiliser la profession en organisant des événements nationaux et européens.
- Dans le cadre de la mission de ce comité et, dans le but de construire et développer des stratégies et des outils capables d'apporter des réponses concrètes aux entreprises et adhérents les plus concernés, la FIM a réalisé une enquête sur l'état de la contrefaçon dans les métiers de la mécanique.
- En mars 2019, la FIM a signé une convention de partenariat avec l'INPI (Institut national de la propriété industrielle) et la DGDDI (Direction générale des douanes et droits indirects), lors de l'assemblée générale du Comité national anti-contrefaçon (CNAC). Elle vise à sensibiliser les PME de la filière industrielle mécanicienne à ces enjeux et les accompagner dans l'usage et la maîtrise de leur propriété industrielle, pour leur permettre de défendre leurs droits notamment dans le cadre de leur croissance à l'international. Elle s'articule autour de la sensibilisation, la formation et l'accompagnement des PME.

Propositions de la FIM

- Maintenir un niveau élevé de protection de la propriété intellectuelle en France et dans l'Union européenne, à travers l'action du Comité anti-contrefaçon de la FIM.
- Déployer les actions de lutte contre la contrefaçon et le commerce illicite, en particulier dans le cadre de son comité anti-contrefaçon et en coopération avec les pouvoirs publics, en application de la convention signée avec ceux-ci.

5 - Le secret des affaires

Le patrimoine informationnel est au cœur de la valeur de l'entreprise industrielle. Les plans, les créations techniques même non brevetées, fichiers clients, coûts de revient, etc sont trop souvent captées ou détournées au profit d'autres sociétés – clients, clients potentiels, concurrents, sous-traitants.

On déplore le détournement des plans, études et propositions par certains acheteurs qui les utilisent pour consulter d'autres fabricants ou sous-traiter la fabrication dans des pays à bas coûts. Ces éléments, hors du champ de la propriété intellectuelle, ne peuvent être sauvegardés par une politique de protection du secret et de confidentialité.

La FIM avait poussé à l'adoption de la directive européenne de 2016. Elle a accompagné sa transposition, qui s'est concrétisée par la loi du 30 juillet 2018.

Dans ce cadre, elle a veillé à ce que les protections prévues par le texte européen ne soient pas remises en cause. Ainsi la FIM a obtenu que soit maintenu dans la loi le « détenteur légitime », celui qui peut s'opposer à l'obtention ou la divulgation de ses informations secrètes. Elle réalise un travail d'accompagnement des entreprises mécaniciennes, en leur conseillant notamment des accords de confidentialité et pilote un groupe de travail au sein du Medef, au sein duquel a été réalisé le guide « Protection des informations sensibles des entreprises » et a également contribué à la rédaction du Guide « Secret des affaires » de la CCI Paris Ile de France.

6 - Les données personnelles et non personnelles

La donnée est le cœur essentiel de la 4^{ème} révolution industrielle. La data est devenue un actif de l'entreprise et une des clefs de sa performance. L'importance de la donnée a connu une croissance constante, du traitement électronique des données à l'automatisation des processus de production. Elles constituent une ressource essentielle pour la croissance économique, la création d'emplois et les progrès de la société

Pour ce qui est de la réglementation relative aux données personnelles (RGPD), la FIM a édité de nombreux documents pour aider ses adhérents dans leur mise en conformité. Ce travail se poursuit avec une veille active de la Direction des affaires juridiques en la matière afin de pouvoir toujours mieux accompagner les industriels dans le traitement des données personnelles qu'ils peuvent être amenés à recueillir.

En parallèle, de nouvelles problématiques apparaissent en lien avec les données non personnelles. Dans les industries mécaniques, ces données sont essentiellement issues d'équipements professionnels, transmises et traitées dans un contexte « B to B ». Il s'agit en particulier des données industrielles issues de machines, mais également d'équipements installés dans des bâtiments etc.

La position de la FIM sur les données non personnelles consiste à :

- soutenir la liberté contractuelle, dans le B to B, pour organiser les échanges de données,
- et considérer que les législations existantes permettent de régler les difficultés qui se posent. La levée des restrictions de localisation, la non application du RGPD aux données non personnelles ou aux données mixtes permettent de doter l'UE d'une économie des données compétitive et attractive pour nos entreprises industrielles.

NOTE D'ORIENTATION

Attractivité des métiers de la mécanique

Auteur : **Isabelle Douvry**
idouvry@fimeca.org - + 33 (0)1 47 17 60 30
Sergio Da Rocha
sdrocha@fimeca.org - + 33 (0)1 47 17 61 10

Date de publication : **22/10/2021**

Premier employeur industriel de France et se classant au 6^{ème} rang mondial, les industries mécaniques françaises regroupent un peu plus de 10 650 entreprises de plus de 10 salariés, essentiellement des TPE et PME, employant plus de 591 328 salariés à l'échelle du territoire national.

Dans ce cadre, avec plus de 110 000 emplois à pourvoir jusqu'à 2025, les industries mécaniques sont confrontées à un enjeu stratégique de taille (source : Observatoire de la Métallurgie). Ce contexte est d'autant plus critique car les entreprises peinent à recruter.

Pour attirer les talents, il est donc nécessaire de revaloriser l'image de la mécanique en France ; faire connaître ses métiers et amplifier les efforts de formation. Ce sont les engagements de la FIM.

L'image vieillissante des industries mécaniques est en contradiction avec son dynamisme et son modernisme actuel. Elle doit être changée pour résoudre ce problème d'attractivité, diminuer les tensions en matière de recrutement et de transmission des savoir-faire.

Les industries mécaniques proposent de nombreux emplois

- Stables : 89 % des salariés de la métallurgie sont en contrat à durée indéterminée, contre 84 % pour l'ensemble des secteurs et 83,4 % dans le tertiaire.
- Rémunérations à tous les niveaux de qualification : de 1 500 à 2 200 euros pour les opérateurs/ouvriers qualifiés ; de 1 700 à 3 100 euros pour un technicien ou un agent de maîtrise ; de 2 600 à 3 400 euros pour un ingénieur ou cadre débutant ; de 3 000 à 5 000 euros pour un ingénieur ou cadre en fonction de la mission et du niveau de responsabilité ou d'expertise (source : UIMM).
- Créatifs : c'est grâce à leur inventivité que les mécaniciens participent à notre avenir et aux évolutions futures de la société en matière de mobilité, de confort, d'alimentation, de communication, d'environnement et même de culture.
- D'avenir : les niveaux de compétences montent et les formations initiales s'adaptent aux innovations. Conséquence : de nouveaux métiers émergent et d'autres sont à créer. Les experts affirment que 60 % des métiers de 2030 n'existent pas encore.
- Concrets et épanouissants : passionnés par leur métier, les mécaniciens et les mécaniciennes sont fiers de ce qu'ils réalisent. Ils contribuent à leur niveau à apporter des solutions à la collectivité.

Les voies d'accès aux métiers de la mécanique sont multiples

Les accès aux métiers de la mécanique sont multiples. Il existe 6 spécialités de baccalauréats professionnels des métiers de la mécanique dispensées à travers les lycées professionnels de l'Education Nationale (Fonderie, Technicien modeleur, Technicien en chaudronnerie industrielle, Microtechniques, Traitements des matériaux, Technicien en réalisation de produits mécaniques) accessibles à travers la seconde famille des métiers « Réalisation d'ensembles mécaniques et industriels » (REMI) . Ces formations sont réparties de manière homogène sur l'ensemble du territoire à travers 334 sections de formation (source : Onisep). Ces formations, sous statut scolaire et apprentissage, permettent d'alimenter les sections allant du BTS au titre d'ingénieur.

Avec 4 spécialités et une répartition homogène sur le territoire à travers de nombreux lycées technologiques, le Baccalauréat technologique Sciences et technologies de l'industrie et du développement durable (STI2D) représente également une clé d'entrée vers les métiers de la mécanique.

L'accès aux métiers de la mécanique peut enfin se faire par le réseau UIMM à travers :

- 41 centres de formation par apprentissage de l'industrie (CFAI) ;
- 22 instituts des techniques d'ingénieur de l'industrie (ITII) ;
- 40 associations de formation professionnelle de l'industrie (AFPI).

L'ensemble de ce réseau est reparti sur 133 sites à travers la France (source : UIMM).

Quel que soit le cursus choisi, l'apprentissage représente une excellente porte d'entrée dans l'entreprise, et débouche très souvent sur une embauche. 84 % des apprentis des CFAI ne poursuivant pas une autre formation ont accédé à l'emploi 6 mois après leur sortie du centre de formation (source : UIMM).

Une image des métiers de la mécanique à valoriser

La FIM et ses professions s'investissent pour promouvoir les métiers de la mécanique et en valoriser l'image : participation à Viva Fabrica !, réalisation de web-séries avec des YouTubeurs, participation à la Semaine de l'industrie, organisation de parcours pour les collégiens sur Global Industries, réalisation d'outils pédagogiques pour présenter la mécanique, etc. Plus d'informations sur www.lesmetiersdelamecanique.net.

LES NOTES DE POSITIONS DE LA FIM

1. Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE)	44
2. Impact de la surréglementation sur la compétitivité	47
3. Position FIM sur l'application du cadre législatif applicable lorsqu'une machine est modifiée (Regulatory framework for the modification of machineries)	56
4. Position FIM sur le projet de Règlement Machines	59
5. Position FIM sur la révision du Règlement produits de construction	62
6. Position FIM sur le projet de Règlement Intelligence Artificielle	66
7. Enjeux en matière d'intelligence artificielle et de cybersécurité	70
8. Position FIM - Consultation publique nouveau cadre législatif (NLF-New Legislative Framework)	76
9. Position FIM - Contribution à la consultation Chemical Strategy for Sustainability	80
10. Position FIM sur la suppression de l'allocation de quotas gratuits de CO ² et la mise en œuvre du Mécanisme d'Ajustement Carbone aux Frontières	82
11. Proposition de règlement sur l'éco-conception pour des produits durables	86
12. Loi « EGalim » - notes de débit	89
13. Les données non personnelles dans l'industrie	91
14. Conformité au droit de la concurrence	93

NOTE DE POSITION

Loi PACTE – Bilan et suivi en matière de droit des sûretés (garanties de paiement des fournisseurs)

Auteur : **Patrick Gaillard - Yves Blouin**
direction.juridique@fimeca.org - + 33 (0)1 47 17 60 37

Date de publication : **22/09/2021**

Appréciation générale

La FIM, en charge des intérêts collectifs de son secteur industriel, approuve toute initiative qui vise à simplifier les contraintes administratives et à améliorer la compétitivité des entreprises.

La FIM a approuvé et accueille favorablement la grande majorité des dispositions de la loi n° 2019-486 relative à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE) du 22 mai 2019, parmi lesquelles on peut citer les simplifications du droit des sociétés et des obligations comptables des PME, la création d'un registre unique des formalités, la publication systématique des sanctions pour délais de paiement, l'assouplissement du calcul des seuils d'effectifs, la suppression du forfait social, les mesures en faveur l'épargne salariale.

La FIM a apporté sa contribution plus spécifiquement sur quatre points :

- **La propriété intellectuelle.** La FIM approuve l'amélioration du régime du « certificat d'utilité », et notamment sa possible transformation en brevet. Elle a émis des réserves sur la réforme du brevet français, qui fera l'objet d'un examen préalable, notamment de l'activité inventive et d'un droit de recours devant l'INPI. Elle appelle les pouvoirs publics, dans la mise en œuvre des textes, à ce que ces nouvelles règles ne rendent pas le brevet national inaccessible aux PME – en termes de simplicité administrative et de coût.
- **L'objet social.** Les entreprises des industries mécaniques sont déjà largement engagées dans des démarches RSE. La FIM accueille favorablement l'intégration dans l'objet social des enjeux sociaux et environnementaux de l'activité. Elle appelle les pouvoirs publics et toutes les parties prenantes pour que cet objet soit conçu de manière positive, dans sa fonction d'incitation et non pas comme une contrainte qui serait dotée d'une fonction punitive à l'encontre des entreprises.
- **Le seuil** de l'obligation de certification légale des comptes. La FIM, qui milite contre la sur-transposition, se félicite de l'adoption de cette disposition qu'elle avait soutenue et qui ramène les seuils français à hauteur des seuils européens pour l'obligation d'avoir un commissaire aux comptes pour l'audit légal des comptes.
- **Lessûretés**, comme prévu par la loi, ont été réformées par [l'ordonnance n°2021-1192 du 15 septembre 2021](#) : ci-après nos observations.

Sûretés : pour une amélioration des garanties de paiement en faveur des fournisseurs

Sur la base de l'article 16 de la loi PACTE, le gouvernement a pris une ordonnance, en date du 15 septembre 2021 ayant pour principaux objectifs de renforcer la sécurité juridique en simplifiant le droit des sûretés, c'est-à-dire le droit des garanties de paiement : gage, nantissement, réserve de propriété, etc. Le second objectif de cette ordonnance a été de renforcer l'efficacité des sûretés, en permettant notamment au créancier d'être désintéressé en cas de défaut-lance du débiteur. Enfin, un autre objectif a été de renforcer l'attractivité du droit français en rendant plus simple et plus lisible le droit des sûretés en supprimant notamment certaines d'entre elles, devenues inutiles ou obsolètes.

La FIM approuve l'initiative consistant à simplifier le droit des sûretés et a pris position sur ce point lors d'une rencontre avec les services du ministère de la justice afin que soient prises à cette occasion des mesures pour :

- améliorer la réserve de propriété ;
- améliorer le paiement des factures du client en procédure de sauvegarde.

Les entreprises des Industries de la Mécaniques, pour la plupart des PME, sont fréquemment confrontées, en position de fournisseurs, aux incidents de paiement de ses clients professionnels. La question des sûretés est pour elle essentielle.

Parmi les questions soumises à la consultation, deux au moins intéressent plus spécialement notre secteur : la clause de réserve de propriété et le gel des créances en procédure collective.

Nous formulons des propositions concernant ces deux sujets :

1. Améliorer la mise en œuvre de la réserve de propriété

Nos constats

Le fournisseur industriel, le plus souvent PME, n'est pas toujours en position de négocier l'octroi de sûretés personnelles telles qu'un cautionnement ou une sûreté réelle. Il ne dispose souvent que de la réserve de propriété pour pallier les conséquences d'une défaillance du client dans le paiement de ses factures. Il voit pourtant la clause de réserve de propriété écartée par l'acheteur qui use de sa puissance d'achat pour y faire échec, notamment en imposant ses conditions d'achat ou contrats.

Sa mise en œuvre se heurte à des difficultés : l'administrateur judiciaire s'y oppose souvent, ou garde le silence, obligeant le fournisseur à s'adresser au juge-commissaire. Ainsi, nous proposons que cette réforme soit mise à profit pour renforcer et faciliter la mise en œuvre de la clause de réserve de propriété.

La modification introduite suite à la loi Pacte

L'ordonnance ne remet pas en cause le régime de la réserve de propriété, ce dont la FIM se félicite. Toutefois, elle a opéré une modification dans la partie régie par le Code civil et qui nous préoccupe, précisant qu'à défaut de clause contraire, le bien acquis sous réserve de propriété pourra toujours être librement revendu, alors que les tribunaux ne paraissent admettre ce droit de revendre malgré la réserve de propriété que lorsqu'il s'inscrit dans le cours normal des affaires de l'acheteur (revendeur, intégrateur ...). Or dans l'industrie, l'acheteur est fréquemment l'utilisateur du bien et non le revendeur. La généralisation du droit de l'acheteur à revendre un bien qui ne lui appartient pas et qu'il n'a pas payé, même lorsqu'il ne fait pas profession de revendeur, peut fragiliser la réserve de propriété. Les entreprises devront être vigilantes sur ce point et aménager leur clause de réserve de propriété, en interdisant le droit de revendre le bien lorsque le client est un utilisateur.

Nos autres propositions

La FIM avait proposé, et proposera à nouveau aux pouvoirs publics plusieurs améliorations du mécanisme de la clause de réserve de propriété dans le Code de commerce (partie de la réglementation applicable lorsque le client est en redressement, liquidation ou sauvegarde) : réintroduire une disposition abolie en 2006 et qui rendait opposable la réserve de propriété, sauf clause contraire, autoriser les extensions de la réserve de propriété par contrat (clause étendue ou prolongée, comme en droit allemand)

et enfin améliorer la procédure de revendication, notamment prévoir que la non réponse de l'administrateur judiciaire dans les trente jours vaut acceptation et non refus.

2. Assouplir le gel des créances des fournisseurs

La FIM porte des propositions visant à améliorer la situation des fournisseurs lorsque leur client fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, voire de redressement judiciaire ou de liquidation. Il conviendrait de prévoir que le privilège de paiement dont bénéficient les factures nées durant la procédure s'étende, dans une certaine mesure, aux factures antérieures à la procédure, partant du principe que les difficultés d'une entreprise ne doivent pas se retourner contre d'autres entreprises (les fournisseurs).

La loi Pacte n'a pas directement abordé ces sujets, mais nous demanderons qu'ils soient portés par d'autres lois à venir.

En revanche, une autre ordonnance est intervenue sur autorisation de la loi Pacte afin de transposer dans notre droit la directive européenne (ordonnance 2021-1193 du 15 septembre 2021 transposant la directive européenne 2019/1023 du 20 juin 2019). Cette directive entend rééquilibrer les rapports de force au sein des procédures collectives en faveur des créanciers, tout en préservant un équilibre dans le traitement des salariés, des créanciers, des débiteurs et des actionnaires. On a ainsi créé un système de « classes » de créanciers - qui ne s'imposera toutefois qu'au-dessus de certains seuils - et le texte prévoit la possibilité, dans le redressement ou la liquidation, d'imposer des modifications du capital aux actionnaires contre leur gré, à certaines conditions particulières. Les créanciers, classés selon leur niveau de risque (ga-ranties ou pas), pourront prendre des décisions s'imposant au tribunal.

NOTE DE POSITION

Impact de la surréglementation sur la compétitivité

Auteur : **Benjamin Frugier**
bfrugier@fimeca.org - + 33 (0)1 47 17 60 20

Date de publication : **27/08/2019**

Contexte

Dans son second rapport publié en juin 2015, le Conseil de la simplification pour les entreprises reconnaît que « les écarts existants entre le droit national et les strictes exigences européennes pèsent sur la compétitivité des entreprises françaises par rapport à leurs concurrentes européennes, en particulier dans le domaine industriel ».

La question du lien entre législation et compétitivité des entreprises françaises est relativement ancienne et de nombreux dispositifs et documents existent :

- Circulaires Rafarin (2003 et 2004) relatives à la maîtrise de l'inflation normative et à la procédure de transposition en droit interne des directives
- Guide de bonnes pratiques concernant la transposition des directives européennes du Secrétariat Général des Affaires Européennes (2011)
- Publication du Rapport d'information de l'Assemblée nationale sur la simplification législative (Laure de La Raudière - 2014)
- Création du Conseil de la simplification pour les entreprises chargées de proposer au gouvernement les orientations stratégiques de la politique de simplification à l'égard des entreprises (2014)
- Publication du Rapport de l'Inspection Générale des Finances et du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies « Les écarts réglementaires entre la France et les pays comparables » (2016)

Ces différents dispositifs et documents traitent en particulier du cas de la transposition d'une directive européenne qui en étend les dispositions au-delà de ce qui est expressément prévu (surtransposition) et plus généralement de la surréglementation.

Si aujourd'hui la question de la compétitivité est clairement posée, il n'en reste pas moins que le législateur et les pouvoirs publics français n'ont en pratique pas réellement pris la mesure de ce défi pour les entreprises françaises.

Le retour d'expérience de l'ensemble des dispositifs existants, effectué notamment dans le cadre du Rapport de l'IGF et du CGEJET déjà cité, est éloquent. Il subsiste, par exemple, un « réflexe normatif national ancien et très ancré, que notre entrée dans l'Union européenne ne semble pas avoir modifié », avec une revendication par les pouvoirs publics d'une vocation à être précurseur dans un domaine où les travaux au niveau européen ne sont pas initiés ou achevés. Par ailleurs, le même rapport souligne la qualité insuffisante des études d'impact et illustre son propos avec de nombreux exemples issus du secteur de la mécanique.

La Circulaire du 26 juillet 2017 relative à la maîtrise du flux des textes réglementaires et de leur impact indique quant à elle que « Les tentatives opérées jusqu'à présent de maîtrise du flux des textes réglementaires n'ont pas produit des résultats à la hauteur des enjeux ».

Impacts au niveau des industries mécaniques

En plus de l'ensemble des législations s'appliquant aux entreprises, en particulier en matière de droit des affaires ou de fiscalité, les industries mécaniques représentent un secteur industriel très réglementé. On peut citer les législations

qui s'appliquent aux sites de production et aux produits, en matière environnementale ou en lien avec la santé et la sécurité au travail.

Malgré l'origine communautaire de la plupart de ces législations, la réglementation applicable en France présente des différences significatives avec certains Etats Membres de l'Union Européenne, principalement liées à de la surtransposition ou de la surréglementation. Si cette démarche de l'Etat Membre français est légale – il a la faculté de prendre des mesures de protection renforcées par rapport à la législation communautaire, en particulier en matière environnementale, ou de légiférer au niveau national -, elle est contestable dans la mesure où elle induit des différentiels de compétitivité avec les fabricants des autres pays de l'UE, sans avoir nécessairement des effets notables sur la santé ou sur l'environnement.

Par ailleurs, si les textes nationaux réglementant la mise sur le marché des produits doivent être appliqués par l'ensemble des fabricants, qu'ils soient nationaux ou pas, il peut apparaître que certaines exigences nationales soient disproportionnées par rapport à l'objectif poursuivi ou bien difficile à contrôler. Les fabricants doivent par ailleurs développer plusieurs versions du même produit, du fait de divergences réglementaires avec leurs marchés à l'export.

Il est à noter aussi que certains industriels sont confrontés, de la part d'organismes représentant l'Etat, en particulier en région, à des pratiques que l'on pourrait qualifier de « surinterprétation », qui consistent soit à avoir une vision maximaliste des textes réglementaires, soit à s'appuyer sur des documents non contraignants juridiquement (guides, instructions, ...). Ces différentes pratiques renchérissent inutilement les coûts de développement.

Enfin, en fonction du périmètre retenu dans les études qu'ils ont diligentées, notamment dans le cadre de projets d'implantation dans des Etats Membres de l'Union Européenne, des industriels mécaniciens indiquent que le coût de ces surtranspositions et de ces surréglementations peut représenter jusqu'à la moitié de la marge nette pour un site industriel. Cela a donc un impact sur les investissements, en particulier sur les investissements directs étrangers (IDE).

Dans ce contexte, la FIM considère que la surtransposition, la surréglementation et la surinterprétation sont des freins à l'investissement et à l'emploi, affectent de façon significative la compétitivité des entreprises françaises exposées au commerce international et nuisent à l'attractivité de la France en matière industrielle.

L'annexe présente différents cas de surtransposition, de surréglementation et de surinterprétation. Certains des exemples listés dans la première version de ce document ont été traités par les pouvoirs publics.

Recommandations

Sur la base des constats précédents, la Fédération des Industries Mécaniques fait les recommandations suivantes :

- Mettre en œuvre la Circulaire du 26 juillet 2017 relative à la maîtrise du flux des textes réglementaires et de leur impact
- Transposer les directives européennes sans ajouter de dispositions nationales (favoriser une approche « amont » qui implique de ne pas (sur)transposer ce qui n'a pas pu être obtenu lors de la négociation du texte communautaire) et privilégier le recours à des Règlements
- Favoriser l'échelon communautaire lorsqu'un projet de législation ou de réglementation est envisagé au niveau national
- Soumettre les projets de législation ou de réglementation à une étude d'impact, afin de comparer les bénéfices et les coûts, en particulier en matière de compétitivité des entreprises
- Mettre en place une autorité constituée notamment de représentants des fédérations professionnelles, chargée d'émettre un avis relatif à l'impact des projets de législation et de réglementation sur la compétitivité des entreprises et d'analyser dans ce cadre le stock de législation existante
- Benchmarking des bonnes pratiques des autres Etats Membres en matière de prise en compte de la compétitivité lors de l'élaboration de la législation (par exemple : Allemagne, Italie, ...)
- Former l'ensemble des acteurs nationaux agissant pour le compte de l'Etat, notamment au niveau régional, afin d'harmoniser les pratiques et de prendre en compte la compétitivité des entreprises

Annexe

Exemples dans le champs mécanicien

Surtranspositions

DEEE – Registre national des producteurs

Les producteurs d'équipements électriques et électroniques couverts par la directive dite DEEE n°2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques doivent, dans chaque Etat européen où ils mettent sur le marché leurs équipements, s'enregistrer et faire des déclarations annuelles dans un registre national des producteurs.

Ce registre national est établi par chaque Etat membre. La directive DEEE, dans son annexe X indique les informations que doivent fournir annuellement les producteurs. Elle prévoit également que, pour assurer des conditions uniformes d'exécution de cette exigence, la Commission adopte un acte d'exécution établissant le format pour l'enregistrement et la déclaration ainsi que la fréquence des déclarations au registre ».

Cet acte d'exécution, visant à harmoniser le contenu des 28 registres nationaux, a été adopté en 2019 : il s'agit du règlement n°2019/290 du 19 février 2019, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

En France, la directive DEEE est transposée par l'arrêté ministériel du 30 juin 2009 relatif à la procédure d'enregistrement et de déclaration au registre national pour les équipements électriques et électroniques. Le registre national français est tenu par l'Ademe. En plus des demandes figurant dans l'arrêté, le registre a ajouté des demandes d'informations supplémentaires.

Constat : en ce qui concerne les données de mise sur le marché, la France a ajouté des demandes ne figurant pas dans les textes européens, ce qui contrevient au souhait d'harmonisation européenne.

Demandes d'information liée aux mises en marché :

Exigences européennes (directive DEEE - Règlement 2019/290)	Exigences françaises (arrêté ministériel et registre Ademe)
<ul style="list-style-type: none">• Quantité d'EEE mis sur le marché national (en tonnes)	<ul style="list-style-type: none">• Quantité d'EEE mis sur le marché national (en tonnes)• Quantité d'EEE mis sur le marché national (en unités)• Code douanier SH4 des EEE mis sur le marché (position à 4 chiffres du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises)

Le considérant n°3 du règlement invite expressément les Etats à ne pas demander d'informations autres que celles qu'il énumère.

La FIM demande que l'arrêté français du 30 juin 2009 soit modifié afin de prendre en compte le règlement de 2019 et de supprimer les informations non requises par le règlement. Le registre Ademe devra également être revu afin de se conformer strictement à l'arrêté du 30 juin 2009 ainsi modifié.

Il est à noter que nos interlocuteurs à la DGPR (Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire) nous indiquent qu'ils maintiendront les dispositions nationales existantes.

Impact pour les entreprises françaises par rapport à leurs homologues communautaires :

- Le coût de mise à disposition des informations supplémentaires exigées au niveau français.

Mise en œuvre de la Directive MID dans les stations-service (projet)

Parmi les instruments de mesure particulièrement surveillés et encadrés par la législation et la réglementation, figurent les équipements de distribution de carburants des stations-service. Les instruments de mesure sont réglementés

par la Directive 2014/32/UE du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'instruments de mesure.

Le dernier contrôle d'ampleur national sur la conformité de ces équipements remonte à 2014 et démontre que l'exactitude des instruments concernés permet de valider la parfaite cohérence des transactions réalisées - les clients payent pour l'exacte quantité de carburant qu'ils reçoivent - mais a aussi mis en exergue un certain nombre de

non-conformité purement administratives, tenant au fait que la Directive sur les Instruments de Mesure (MID) commande que dorénavant tout nouvel ensemble de mesurage sur les stations-service répondent bien aux exigences de ladite MID. Or une « pompe à essence » est constituée de plusieurs sous-ensembles (groupe de pompage, groupe de mesurage, calculateur, flexibles, pistolets, ...) ainsi que le Dispositif de Libre-Service (DLS) qui permet au client de se servir et d'aller ensuite payer à la caisse afin d'y recevoir une facturette.

La question se pose donc de savoir si une réparation, même mineure mais entraînant un changement d'une pièce de sous-ensemble, doit être considérée comme aboutissant à « un nouvel ensemble de mesurage » et donc, à ce titre, voir toutes ses composantes repassées sous validation MID ou échangées (car certaines parties de ces « pompes à essence » bénéficiaient jusqu'au 30 octobre 2016 d'un certificat d'approbation national mais ne peuvent plus être fabriquées ni installées) même si elles sont en parfait état de marche.

Une autre question est aussi de savoir si les DLS, qui sont indirectement impactés par la MID, doivent aussi être changés dès lors, par exemple, que des mises à jour des logiciels informatiques installés sur le système d'encaissement, seraient interprétées comme des modifications se répercutant sur l'ensemble de mesurage dans sa globalité.

Plus généralement, il convient d'affiner ce que l'on considérerait comme étant des modifications – les mises à jour du système d'exploitation comme Windows se faisant très fréquemment et comment on considérerait d'un point de vue réglementaire, les fichiers de données stockés sur le « Cloud », lequel est par définition sans attache nationale pré-cise.

En pratique, le Bureau de la Métrologie (Direction Générale des Entreprises) envisage de publier un décret qui précise les obligations en la matière, complétant ainsi des dispositions communautaires harmonisées.

Impact pour les entreprises par rapport à leurs homologues communautaires :

- Il y a une insécurité juridique pour les entreprises car elles ont opéré sur le terrain des choix depuis le contrôle national effectué en 2014, en l'absence d'orientations précises des autorités de surveillance du marché.
- Le projet de décret soumis à la profession contient des exigences très coûteuses à mettre en œuvre et disproportionnées par rapport à l'objectif.

Pour ce dernier point, on peut citer par exemple, le cas où il serait obligatoire de repasser l'ensemble d'une pompe à essence et son dispositif de libre-service sous la directive MID, ce qui pourrait aboutir à des dépenses de plusieurs milliers d'euros par pompe à essence, voire à la changer complètement (coût entre 7 000 et 10 000 € pour le distributeur).

Marchés publics

La Directive 2014/24/UE du 26 février 2014 définit le cadre communautaire en matière de marchés publics. Elle a été transposée par l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et par le Décret 2016-360 du 25 mars 2016.

Ces textes révèlent plusieurs points de surtransposition, consistant à augmenter les contraintes ou à réduire les avantages pour les entreprises, par rapport au texte de la directive.

En particulier :

- Le décret autorise l'acheteur à exiger que les entreprises leur communiquent l'identité des personnes physiques chargées d'exécuter le marché, alors que la directive ne vise que le type de fonctions (voir les articles 44 et 57 du décret et l'article 67 de la directive). Cette exigence est difficile à respecter compte tenu de la mobilité des personnels affectés aux missions.
- Le décret étend la procédure d'élimination des offres anormalement basses à la partie sous-traitée, alors que la directive ne l'applique qu'à la partie non sous-traitée (voir les articles 60 et 134 du décret et l'article 72 de la directive).

- En ce qui concerne la prise en compte des labels, la directive permet leur prise en compte si elle répond à l'objet du marché alors que le décret l'étend aux conditions d'exécution (voir l'article 10 du décret et l'article 42.1.a) de la directive).
- En ce qui concerne la question de la confidentialité, l'ordonnance précise les conditions suivant lesquelles les renseignements transmis par les candidats doivent ne pas être divulgués. Ce faisant, elle renverse le principe reconnu par la directive, qui suppose que tous les renseignements transmis devraient être confidentiels (voir l'article 37 de l'ordonnance et l'article 39 de la directive). Ceci affaiblit la règle de confidentialité des offres, pourtant importante pour les entreprises.

Impact pour les entreprises :

- Charges administratives supplémentaires
- Risque de divulgation d'informations commerciales confidentielles

Afin que les entreprises fournissant le secteur public en France ne soient pas pénalisées de manière injustifiée, il serait souhaitable que les textes de transposition s'en tiennent au texte de la directive.

Responsabilité du fait des produits défectueux (projet)

Le projet de réforme de la responsabilité civile envisage de supprimer l'exonération pour risque de développement ainsi que la limitation de responsabilité pour un défaut dû en partie à la faute de la victime, prévus par la Directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985.

Dès le stade de l'avant-projet, ce texte révèle la tentation du législateur, longtemps après la transposition, d'imposer aux producteurs des règles plus rigoureuses que celles prévues par la directive. Il convient donc de s'en tenir au texte de transposition tel qu'il existe actuellement (Code civil), qui transpose fidèlement la directive – et alors même qu'il est question d'une modification de cette directive.

Impact pour les entreprises :

- Extension de la responsabilité du fabricant

Surrèglementations

VLEP du Chrome VI

En France, la Valeur Limite d'Exposition Professionnelle (VLEP) pour le chrome VI est de $1 \mu\text{g}/\text{m}^3$ est définie dans le Décret n° 2012-746 du 9 mai 2012 fixant des valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes pour certains agents chimiques (voir article R 4412-149 du Code du travail). Cette VLEP n'est à ce stade pas réglementée au niveau européen, les différentes directives établissant des listes de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil ne s'intéressant pas à cette substance.

Selon un rapport de l'ANSES de 2011, les VLEP dans différents pays étaient les suivantes :

- aux Pays Bas : $50 \mu\text{g}/\text{m}^3$
- au Danemark : $5 \mu\text{g}/\text{m}^3$
- en Espagne : $5 \mu\text{g}/\text{m}^3$
- aux USA : $5 \mu\text{g}/\text{m}^3$

Ces dispositions nationales créent un différentiel de compétitivité pour les entreprises françaises du secteur par rapport à leurs homologues européennes.

Impact pour les entreprises françaises par rapport à leurs homologues communautaires et internationales :

- Le coût différentiel de mise en œuvre de dispositifs de protection des salariés (non chiffré à ce stade).

Il est à noter que, dans le cadre des demandes d'autorisations REACH en cours, les dossiers déposés à ce stade concernant le Chrome VI se basent sur une VLEP de $2 \mu\text{g}/\text{m}^3$. Les industriels français anticipent qu'ils devront néanmoins continuer à respecter l'exigence française à $1 \mu\text{g}/\text{m}^3$ alors que les autres industriels européens bénéficiaires de l'autorisation pourront dimensionner leurs dispositifs de protection à $2 \mu\text{g}/\text{m}^3$.

Déchets d'ameublement professionnels

Le décret 2012-22 du 6 janvier 2012 relatif à la gestion des déchets d'éléments d'ameublement impose aux metteurs sur le marché, en particulier les fabricants, de financer, à due proportion des quantités qu'ils ont mises sur le marché annuellement, la collecte, l'enlèvement, l'entreposage et le traitement des déchets.

En pratique, ces fabricants paient une écocontribution de l'ordre de 20 € / tonne.

Or, il apparaît que les meubles métalliques, notamment ceux en Inox, ont une valeur résiduelle importante, ce qui fait que la filière de recyclage est organisée depuis de nombreuses années, bien avant l'adoption du décret, et qu'elle est rentable. Par ailleurs, ces équipements neutres ne posent pas de problèmes de dépollution. Dans ce contexte, nous considérons qu'il n'y a pas de défaillance de marché qui justifierait la mise en place d'un mécanisme de Responsabilité élargie du producteur (REP), pour ces produits spécifiques.

Les fabricants paient une écocontribution mais, dans les faits, les éco-organismes apportent une faible valeur ajoutée par rapport à la filière de recyclage historique et peinent à atteindre les objectifs de collecte fixés par les pouvoirs publics. Par ailleurs, il reste très difficile, dans un contexte BtoB, de faire payer au client le surcoût. Les surcoûts induits par ce type de réglementation sont en général internalisés, ce qui affecte la compétitivité de ces entreprises.

Impact pour les entreprises françaises :

- Le coût de l'écocontribution

Produits de la construction

Les produits de construction sont réglementés au niveau européen par le Règlement 305/201/UE établissant des conditions harmonisées de commercialisation. Ce texte communautaire harmonise les méthodes pour déterminer la performance des produits mais n'harmonise pas les réglementations nationales.

L'Etat Membre français a pris deux mesures réglementaires, relativement aux émissions de polluants volatils et à la déclaration environnementale :

- Décret 2011-321 du 23 mars 2011 relatif à l'étiquetage des produits de construction ou de revêtement de mur ou de sol et des peintures et vernis sur leurs émissions de polluants volatils
- Décret 2013-1264 du 23 décembre 2013 relatif à la déclaration environnementale de certains produits de construction destinés à un usage dans les ouvrages de bâtiment

Le Décret relatif à la déclaration environnementale va par ailleurs au-delà des caractéristiques précisées par la Norme harmonisée EN 15804 Contribution des ouvrages de construction au développement durable - Déclarations environnementales sur les produits - Règles régissant les catégories de produits de construction, norme harmonisée dans le cadre d'un mandat donné par la Commission Européenne au Comité Européen de Normalisation (mandat M/350). En particulier, l'arrêté du 23 décembre 2013 relatif à la déclaration environnementale des produits de construction et de décoration destinés à un usage dans les ouvrages de bâtiment, pris en application du Décret 2013-1264, ajoute les informations suivantes :

- Pollution de l'air
- Pollution de l'eau

Il eût été préférable de porter ces deux sujets au niveau communautaire afin d'harmoniser les réglementations au niveau de l'Union et de prendre appui sur des travaux de normalisation harmonisée. De plus, le bénéfice pour la santé et l'environnement de ces réglementations reste à démontrer.

Il reste très difficile, dans un contexte BtoB, de faire payer au client le surcoût. Les surcoûts induits par ce type de réglementation sont en général internalisés, ce qui affecte la compétitivité de ces entreprises de notre secteur.

Impact pour les entreprises françaises :

- Le coût de mise en œuvre (essais et étiquetages)

Surinterprétations

Mise en œuvre d'un décret dans le domaine du contrôle des instruments de mesure

Le décret 2001-387 du 3 mai 2001 fixe des exigences relatives au contrôle des instruments de mesure. Il s'intéresse, dans le cadre de son titre IV, à la vérification de l'installation. En particulier, les articles 23, 24 et 25 traitent des obligations attachées aux installateurs des instruments de mesure concernés, en distinguant le cas où l'installateur est détenteur d'un Système d'Assurance Qualité SAQ approuvé et le cas où il n'en dispose pas (article 23).

S'il possède un SAQ certifié, l'installateur, qui peut être aussi le fabricant de l'instrument de mesure, est en capacité de prononcer la conformité métrologique de l'installation moyennant le respect de plusieurs obligations décrites dans l'article 25. Il est fréquent que le détenteur/exploitant de l'instrument, qui a acheté cet instrument à un fournisseur donné, lui demande en même temps d'en assurer l'installation et de la valider dans sa conformité. Dans d'autres cas, il peut choisir un tiers qui lui fera la pose, l'installation ainsi réalisée devant être, avant mise en exploitation, vérifiée par un installateur ou un organisme certifié.

Lors d'une visite de contrôle effectuée par une Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), un agent de cet organisme a relevé une non-conformité relative à l'installation de compteurs, considérant que le SAQ de l'installateur – pourtant certifié par un organisme accrédité, en l'occurrence le laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE) - n'était pas conforme à l'article 25 du décret, en particulier du fait que la pose des instruments (compteurs) avait été opérée par un tiers avec lequel le fabricant, également certifié pour pouvoir potentiellement installer, n'avait pas de lien contractuel avec le poseur. L'installateur, dont on rappelle qu'il a un SAQ approuvé par le LNE, s'est vu signifier une non-conformité par cet agent de la DIRECCTE pour la raison invoquée.

Les termes contenus dans le relevé de l'agent de la DIRECCTE, consignés comme il se doit sur le support électronique « OISO », indique une interprétation originale et inédite qui rompt avec plusieurs années d'interprétation constante de l'article 25.

Impact pour les entreprises françaises par rapport à leurs homologues communautaires :

- L'installation du client est bloquée, du fait de la non-conformité.
- Les fabricants-installateurs sont mis en situation d'insécurité juridique, alors qu'ils se pensaient parfaitement en règle avec leurs obligations décrites dans l'article 25.

De plus, si cette interprétation devenait la norme, il serait probable que les fabricants-installateurs décident de ne plus agir comme vérificateurs des installations d'instruments réglementés.

Par ailleurs, il pourrait résulter du scénario évoqué ci-dessus que seul un organisme en France resterait compétent pour de telles vérifications (Sté Mesure & Services). Que ce faisant, les autorités administratives installeraient ainsi de fait un monopole national pour ces prestations ; et qu'en seconde conséquence, cet organisme n'ayant pas le dimensionnement adéquat, les installations seraient très nombreuses, à travers la France, à subir un retard conséquent dans la mise en exploitation de leurs compteurs et autres instruments réglementés. Accessoirement, le monopole en question pourrait conduire à une augmentation des prix plus ou moins importante.

Directive Machines

La Directive 2006/42/CE relative à la sécurité des machines, prise en application de l'article 114 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (harmonisation des législations), est transposée en droit national dans tous les états membres de l'UE. Cette réglementation contient notamment des exigences générales de santé et de sécurité rédigées en termes d'objectif à atteindre et elle renvoie aux normes le soin de définir des prescriptions techniques chacune des exigences générales réglementaires pertinentes. Les normes européennes une fois référencées au JOUE ont le statut de norme européenne harmonisée, ce qui confère aux concepteurs-constructeurs une présomption de conformité à la réglementation dès lors qu'ils appliquent la norme.

En pratique, la normalisation est le prolongement de la réglementation en ce sens que c'est le lieu où l'on va traduire en termes techniques chaque exigence générale pertinente définie par la réglementation européenne et la

normalisation constitue en soi un laboratoire pour comparer le comportement de notre environnement professionnel à celui de nos voisins européens, notamment allemands.

D'un côté, l'organisme d'assurance sociale allemand (DGUV), par l'intermédiaire de ses branches sectorielles "Berufsgenossenschaft" (BG) est très impliqué en normalisation européenne que cela soit en termes de prise de responsabilité dans l'animation des groupes de normalisation ou dans la réalisation d'essais (certains BG étant aussi laboratoire d'essais pour vérifier la bonne application d'exigences normatives), alors que d'un autre côté nous devons faire de plus en plus de démarches pour trouver des représentants parmi le réseau important de préventeurs français (Inrs, Oppbtp, Carsat) afin de nous accompagner dans les réunions européennes.

La participation historique des pouvoirs publics allemands, au travers des préventeurs, dans la normalisation européenne et le fait que certains de ces préventeurs aient aussi une compétence de laboratoire d'essais crée une proximité avec leurs industriels et des intérêts communs se sont forgés entre eux autour des normes européennes.

L'interprétation faite par les BG des exigences générales de la réglementation européenne en matière de sécurité n'est pas toujours empreinte de neutralité vis-à-vis de leurs industriels, considérant souvent que l'état de l'art des industriels allemands est l'état de l'art en Europe. Ceci conduit parfois à des interprétations minimalistes de la réglementation européenne, ce qui n'est globalement pas le cas du réseau de préventeurs français et ce dernier n'est pas impliqué au niveau européen en comparaison avec l'Allemagne, mis à part l'INRS sur quelques sujets spécifiques mais dont la participation va en s'amenuisant d'années en années.

En France, par le jeu de recommandations régionales conjugué à des incitations (ou à l'inverse des sanctions) financières émanant des Caisses d'assurance retraite et de santé au travail (Carsat), on constate que les matériels en France sont parfois soit équipés différemment ou alors suréquipés en comparaison avec nos voisins européens qui respectent les prescriptions de sécurité définies dans les normes européennes.

Exemples de différence entre les pratiques françaises et européennes :

- Les protections d'angles rentrants des convoyeurs à bandes utilisés dans les carrières sont assurées par des grilles que cela soit en Allemagne ou encore dans des pays comme la Suède ou la Finlande comme indiqué dans la norme européenne actuellement en vigueur. En France, ces protections sont assurées uniquement par des dispositifs d'occupation de volume encore appelés "protections rapprochées" depuis de nombreuses années et ce, conformément au document CRAMIF DTE 118 "Installation et utilisation des transporteurs à bande dans les carrières - Dispositions générales n° 4".
- La recommandation CNAMTS n°434 « incite » les fabricants à prévoir un panier collecteur à l'avant des compacteurs en cas de non visibilité d'un objet d'une hauteur de 1 mètre situé à 1 mètre devant la machine.
- La recommandation CNAM n°293 « incite » les fabricants à prévoir des clapets de sécurité sur tous les vérins de l'équipement des pelles mécaniques faisant du levage.

Il est utile de rappeler que les Recommandations CNAM et CARSAT ne sont pas obligatoires.

Par ailleurs, il est à noter que certaines dispositions de la Directive 2006/42/CE transposées dans le Code du travail donnent lieu à des interprétations maximalistes, notamment la notion de « mauvais usage raisonnablement prévisible » (voir Annexe I à l'article R4312-1 du code du travail). Par exemple, certaines entités agissant pour le compte de l'Etat considèrent que tout incident ou accident est dû à une non prise en compte par le concepteur de la machine de cette notion. Cela peut confiner à l'absurde : un utilisateur a percé un trou pour une raison inconnue dans la carte de contrôle d'un équipement de travail, dégradant ainsi la protection de l'opérateur. Cet « usage » aurait dû être prévu par le fabricant !

Impact pour les entreprises françaises par rapport à leurs homologues communautaires :

- L'incertitude juridique sur les exigences à appliquer
- Le coût de mise en œuvre des mesures techniques « recommandées »

En résumé

Les demandes des industries mécaniques sont les suivantes :

Texte communautaire	Texte national	Demande
Directive 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques	Arrêté du 30 juin 2009 relatif à la procédure d'enregistrement et de déclaration au registre national pour les équipements électriques et électroniques	Prise en compte dans l'arrêté du Règlement n°2019/290 et harmonisation du registre Ademe
Directive 2014/32/UE du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'instruments de mesure	Projet de décret du Bureau de la Métrologie	Publication rapide du décret et limitation du coût de mise en œuvre
Directive 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics	Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et Décret 2016-360 du 25 mars 2016.	Suppression des dispositions surtransposant le texte communautaire
Directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux	Projet de révision du code civil (suppression de l'exonération pour risque de développement et limitation de responsabilité pour un défaut dû en partie à la faute de la victime)	Maintien des dispositions actuelles
N/A	Article R 4412-149 du Code du travail	Harmonisation de la VLEP sur le chrome VI au niveau communautaire
N/A	Décret 2012-22 du 6 janvier 2012 relatif à la gestion des déchets d'éléments d'ameublement	Suppression des meubles en acier du champ d'application du décret
Règlement 305/201/UE établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction	Décret 2011-321 du 23 mars 2011 Décret 2013-1264 du 23 décembre 2013	Harmonisation au niveau communautaire et alignement sur les normes harmonisées
N/A	Décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure	Harmonisation des pratiques de contrôle sur le terrain en revenant à l'interprétation initiale de l'article 25 du décret 2001-387 du 3 mai 2001
Directive 2006/42/CE relative à la sécurité des machines	Guides et recommandations de la CRAMIF, de la CNAM, ... Annexe I à l'article R4312-1 du code du travail	Rappeler le caractère non obligatoire des Recommandations CNAM et CARSAT Evolution des pratiques de la prévention : <ul style="list-style-type: none"> • Incitation à une implication du réseau français de prévention (CNAM, CARSAT, OPPBTP et INRS) dans les travaux européens de normalisation • Organisation au niveau national de séminaires de formation relatifs à la réglementation sur la sécurité des machines et à leur utilisation, à destination de l'ensemble des acteurs de la prévention

NOTE DE POSITION

Regulatory framework for the modification of machineries

Auteur : **Roxana Turcanu**
rturcanu@fimeca.org - + 33 (0)1 47 17 64 87

Date de publication : **27/08/2019**

Context

During their lifespan, machineries placed on the market by manufacturers are often modified by third parties, in the following cases:

- A. Modification between the placing on the market and the first putting into service in the EU
- B. Modification after the first putting into service in the EU

For instance, these modifications can be performed by a distributor (case A) or by a third party on behalf of the user of the machinery (case B) and may have an impact on the conformity of the machinery.

On the field, we have identified several issues regarding the applicable legal framework when it comes to the modification of machinery. In particular, it appears that (case A) some distributors modify machineries without affixing a new CE mark, although the modification has an impact on the conformity of the product and (case B) some users consider that the modification of a machinery after it has been put into service implies a new CE mark.

In addition, the guidance provided by the « Blue Guide on the implementation of EU product rules (2016)¹ » (Blue Guide) or by the « Guide to application of the Machinery Directive 2006/42/EC² » (MD Guidelines) does not seem to be sufficient to provide clear answers to stakeholders. For instance, the concept of « substantial modification » given in the Blue Guide (chapter 2.1) is misleading.

The purpose of this position paper is to clarify, in the BtoB context, the implementation of the existing regulatory framework when a machinery is modified.

Regulatory framework for the modification of machineries

The current European legislation provides two distinct legal frameworks, one for the placing on the market of machinery (Directive 2006/42/EC or MD³) and one for the use of work equipment (Directive 2009/104 /EC or UWED⁴). In this context, the applicability of MD concerns new machinery while the applicability of UWED concerns machinery after their putting into service, i.e. used machinery (see annex).

Any modification done to a machinery before its first put into service in the EU falls into the remit of the MD because it can still be considered as a new machinery. If the conformity of the machinery to the MD is not valid anymore, the MD must be applied once again by the person in charge of the modification. He is then considered as a manufacturer. This will lead to a new conformity assessment and a new CE mark under his own name/trademark.

¹ [Blue Guide](#)

² [Machinery Directive Guidelines](#)

³ [Machinery Directive](#)

⁴ [Use of Work Equipment Directive](#)

Any modification done to a machinery after its first putting into service in the EU falls into the remit of the UWED. This Directive sets requirements that the employer must fulfill, concerning the minimum safety and health requirements for the use of work equipment by workers at work. In particular, article 4.2 states that the employer must ensure that the conformity and safety of the machinery is maintained at a level such that it complies with the provisions that were applicable when it was first put into service in the undertaking or establishment. This directive does not require to CE mark. In addition, provided the modified machinery is not new, the employer or any other economic operator would not be allowed to affix a new CE-mark (deceitful practice).

One specific case has to be highlighted. If an economic operator intends to design a new machinery and chooses to manufacture this machinery with parts from a used one (Re-build), then this shall not be considered as a modification. The economic operator is *de jure* a manufacturer, who has to perform a conformity assessment and affix the CE mark for this new machinery.

As a conclusion

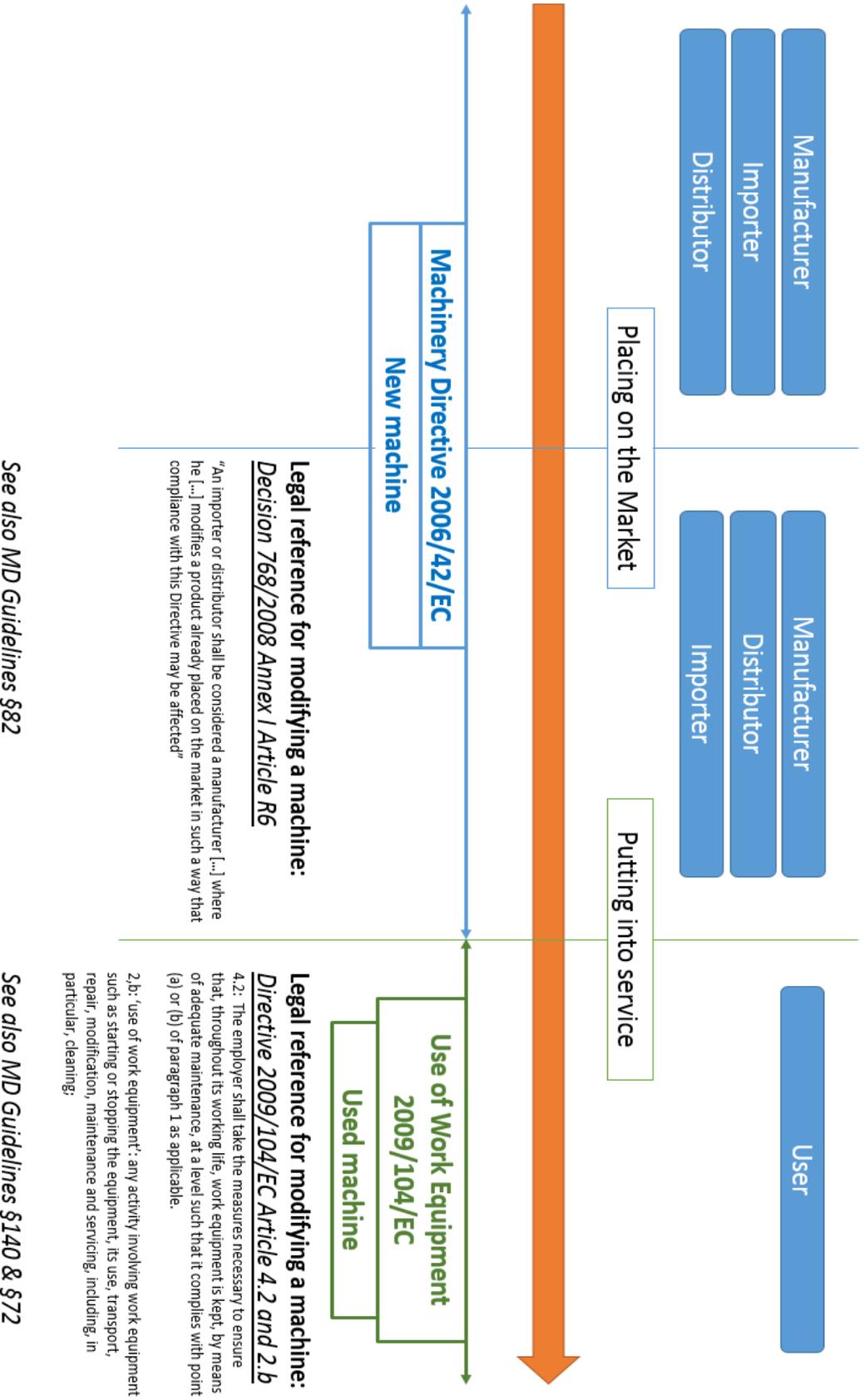
- In case of machinery is modified :
 - Between the placing on the market and the first putting into service in the EU, provided the conformity and safety of the machinery has not been maintained at a level such that it complies with the provisions that were applicable when it was first made available by the manufacturer, the economic operator who has made the modification has to fulfill the MD requirements, i.e. a new conformity assessment and a new CE mark under his own name/trademark
 - After the first putting into service, the employer has to fulfil the UWED requirements, i.e. the conformity and safety of the machinery shall be maintained at a level such that it complies with the provisions that were applicable when it was first made available in the undertaking or establishment. No new CE mark is required.
- In case a new machinery is designed and manufactured with parts of a used machinery and new parts, then the manufacturer has to fulfil the requirements of MD and affix a CE mark on this new machinery.

In addition, it appears that the available guidance (Blue guide and MD guidelines) does not clearly capture the legal situation highlighted above, especially when it comes to the borderline between MD and UWED.

For instance, the Blue Guide (Paragraph 3.1) and the MD Guidelines (paragraphs 39, 82 and 140) introduce the concept of « substantial Modification », which is misleading because it is not legally defined, either in MD or in UWED.

These documents have to be clarified.

Annex: Machinery modification: scope of the “MD” and the “UWED”



NOTE DE POSITION

FIM position on the Machinery regulation project

Auteur : **Roxana Turcanu**
rturcanu@fimeca.org - + 33 (0)1 47 17 64 87

Date de publication : **24/06/2021**

Context and challenges

FIM welcomes the alignment of the Machinery draft Regulation to the New Legislative Framework, in particular when it comes to the definitions and obligations of economic operators (manufacturer, importer, distributor...) as given in Decision 768/28. This will bring clarity to the text and reduce possible legal interpretations on the field.

Following previous exchanges during the last two years with the Commission, throughout ad hoc meetings or by means of public consultations, it appears to us that the two main challenges of the revision are the introduction of the concept of « substantial modification » and the capture of new technologies like Artificial Intelligence and cybersecurity.

FIM would like to make comments and to contribute to the improvement of the proposal.

Substantial modification concept

The introduction of the concept “substantial modification” in the Machinery draft Regulation radically changes business practices in the field of machinery.

Today, modifications of machineries after being put into service are legally in the remit of Directive 2009/104/EC concerning the minimum safety and health requirements for the use of work equipment by workers at work. In this context, the user has to maintain the level of safety of the machinery as it was at the time the machinery was first put into service.

With the new draft framework, articles 2.16, 15 and 21 define together a new legal regime we would like to comment.

First of all, the definition given in 2.16 is far too extensive. Almost all modifications will be considered as being “sub-stantial”. There is also a risk that the implementation of this definition will be discretionary (see below).

Secondly, modifications will be in the legal remit of the Machinery Regulation, with an obligation to conduct a new conformity assessment procedure and to implement the state of the art at the time the machinery is modified (article 15). In addition, this obligation depends on the nature of the economic operator, thus creating a legal distortion between the different parties.

To end with, the conformity assessment procedure as given in article 21.1 will deter users to modify their machinery, knowing that they will have to make arrangements with the original manufacturer while this is not the case today. This is also in contradiction with the fact that the user owns the machinery.

This new legal regime will lead to four adverse effects:

- Users, especially large corporation, will strengthen their General Purchasing Conditions to balance this uneven situation. This will probably be detrimental to the mechanical engineering sector, which mainly consists of SMEs, with a rather limited negotiating power.

- This will close market opportunities and reduce competition among companies, when it comes to modifications and retrofit.
- Definition 2.16 will be implemented in a discretionary manner, depending on the economic interest of the modifier (either a third party or the original manufacturer).
- On second-hand markets, buyers purchasing substantially modified machinery, ie bearing a recent CE mark, might believe that the machinery is new. This can be considered as a breach of fair commercial practices.

FIM would also like to remind the legal issues raised by this concept, ie its compatibility with EU primary and secondary law.

As the concept applies to machinery put into service, it thus regulates the use of machinery, affecting users' requirements as set by Directive 2009/104/EC concerning the minimum safety and health requirements for the use of work equipment by workers at work. By doing so, the definition is a potential source of legal conflict, as it covers situations already regulated by Directive 2009/104, which by "use" also means "modification":

Article 2(b) 'use of work equipment': any activity involving work equipment such as starting or stopping the equipment, its use, transport, repair, modification, maintenance and servicing, including, in particular, cleaning.

This analysis is also confirmed by the Blue Guide, which states at its paragraph 3.6 related to the End-User: « Union harmonisation legislation does not create obligations for the end-users of the products in their scope ». Additionally, creating obligations for users is contrary to the TFUE dispositions. The TFUE sets a clear separation between Article 114 (legal base of the Machinery Directive) and Article 153 (legal base of the Directive on the Use of work equipment by workers at work). A legal text based on article 114 shall not contain any requirements that would create obligations to employers.

The only way to sort things out is either to delete these provisions or the limit the scope of the definition of « substantial modification ». We believe that the change of "specific application" of a machinery is a verifiable criterion that will not allow subjective interpretation of what "substantial" is. This will also avoid overlapping with social legislation and legal conflict between the future Regulation and Directive 2009/104/EC.

FIM proposal

In this context, we propose the following definition:

"substantial modification" means a change of the specific application of a machinery product, except partly completed machinery, by physical or digital means after that machinery product has been placed on the market or put into service, which is not foreseen by the manufacturer and as a result of which the compliance of the machinery product with the relevant essential health and safety requirements may be affected"

New essential health and safety requirements for digital technologies

While the introduction of new essential health and safety requirements for digital technologies is welcome, some dispositions could be improved in order to ensure legal predictability.

With the introduction of artificial intelligence, the draft regulation renounces the principle of technology neutrality. Essential requirements should be worded in such a manner that they give safety objectives, without interfering with technical choices. As a reminder, article 3.1 of Decision 768/2008 states that:

"As regards the protection of public interests, Community harmonisation legislation shall restrict itself to setting out the essential requirements determining the level of such protection and shall express those requirements in terms of the results to be achieved."

In addition, software ensuring safety functions, including AI system, have been listed in annex I, although these products cannot be considered as machinery product based on definition given in article 1.1.

Moreover, essential requirement 1.2.1. Safety and reliability of control systems introduces a new concept: « unintended external influences, including malicious attempts from third parties ».

This addition raises a legal issue, provided that malicious attempts cannot be considered at the design stage or even later, due to their evolving nature. Updates can be provided for in order to counter known risks after the machinery has been put into service, but a grey zone remains, so that the manufacturer shall not be held responsible for any malicious attempts.

FIM proposal

FIM proposes to:

- Delete entries 24 and 25 from Annex I and entry 18 of Annex II.
- Modify 1.2.1:

“Control systems shall be designed and constructed in such a way that they can withstand, where appropriate to the circumstances and the risks, the intended operating stresses and intended and unintended external influences, including **known** malicious attempts from third parties to create a hazardous situation.”

Technical specifications developed by the Commission via implementing acts

The possibility to develop technical specifications via implementing acts (article 17) rather than the established standardisation procedures is not in line with NLF principles. Standardisation is and should remain market driven. Its procedures are inclusive and consensus-based, while the procedure the Commission would adopt to develop technical specifications remains unclear. This could lead stakeholders to disengage from standardisation process well beyond the specific matter for which the Commission establishes technical specifications.

FIM proposal

FIM proposes to delete articles 17.3 and 17.4.

Partly completed machinery legal status

Partly completed machinery legal status needs to be clarified after their classification as “machinery product”. As it is written in the draft, these products would be submitted to Annex III and to conformity assessment procedure, which seems peculiar in the context of the current legal practice where partly completed machinery are not considered as machinery.

In addition, the Declaration of incorporation remains the same in the regulation draft.

FIM proposal

FIM proposes to exclude partly completed machinery from relevant articles.

NOTE DE POSITION

Position FIM sur la révision du Règlement produits de construction

Contact: **Roxana Turcanu**
rturcanu@fimeca.org - + 33 (0)1 47 17 64 87

Publiée: **20/10/2022**

Contexte

Dans le cadre du plan d'action de l'UE pour l'économie circulaire, issu du Pacte vert pour l'Europe, la Commission européenne a publié le 30 mars 2022 [sa proposition de révision du Règlement n°305/2011 sur les produits de construction](#).

Du point de vue de la Commission européenne, ce projet vient traiter plusieurs problématiques identifiées lors du retour d'expérience de la mise en œuvre du texte actuel :

- Non réalisation du marché unique des produits de construction, notamment en lien avec le processus de normalisation
- Difficultés de mise en œuvre au niveau national, du fait des différences notables en matière de surveillance du marché
- Complexité du cadre juridique/simplification non réussie, avec une difficulté d'appréhender la signification spécifique du marquage CE dans le cadre du Règlement Produits de la construction
- Incapacité du RPC à répondre à des priorités plus larges, telles que la transition écologique et numérique, et la sécurité des produits

Remarques générales

La Fédération des Industries Mécaniques salue les intentions de la Commission européenne de vouloir intégrer dans le projet de révision de ce Règlement un volet environnemental et développement durable et de faciliter réglementairement la possibilité de digitaliser la transmission d'information au client et aux différentes parties prenantes lors de la vente du produit.

Cependant, de manière générale, la FIM considère que le texte proposé ne permet pas de répondre aux enjeux identifiés par la Commission pour justifier cette révision dont notamment :

- La non-réalisation du marché unique des produits de construction (notamment harmonisation déficiente des normes).
- La complexité et l'instabilité du cadre juridique.

En effet, la signification du marquage CE (performance vs. conformité), le renvoi généralisé vers des actes délégués et les différents types de norme applicable nous semblent des obstacles de taille à l'harmonisation et à la simplification voulues. De plus, la simplification proposée nous semble ineffective pour les PME.

De surcroît, le projet de révision risque de contribuer à l'affaiblissement du tissu industriel européen, et de porter atteinte à sa capacité de produire dans l'Union européenne des produits de construction, tout particulièrement pour ceux considérés critiques et/ou de sécurité, avec des risques de rupture de la chaîne d'approvisionnement, comme celle subie actuellement dans le secteur des semi-conducteurs.

En plus de ces commentaires d'ordre général, la FIM souhaite attirer l'attention sur plusieurs dispositions dont l'application serait trop complexe ou contreproductive. Pour cette partie, la FIM propose une série de recommandations.

Elargissement du domaine d'application

La Commission européenne opère un élargissement du domaine d'application par l'ajout de produits de construction à l'article 2 et par l'élargissement de la définition du produit de construction, en particulier en ce qui concerne les produits suivants :

- 2.1 d) parties essentielles des produits couverts par le présent Règlement
- 2.1 e) pièces ou matériaux destinés à être utilisés pour des produits couverts par le présent règlement, si le fabricant de ces pièces ou matériaux le demande

Nous considérons que ces deux ajouts n'apportent pas de valeur ajoutée à la sécurité des bâtiments. Le point 2.1 e) permet au fabricant de choisir lui-même l'application d'un régime juridique, ce qui semble contradictoire avec l'objectif du Règlement.

Proposition FIM

Nous demandons la suppression de ces deux alinéas.

Pour ce qui est de la définition du produit de construction, l'article 3.1 mentionne :

« produit de construction », tout article physique formé ou sans forme, y compris son emballage et sa notice d'utilisation, ou tout kit ou assemblage combinant ces articles, qui est mis sur le marché ou produit en vue d'être incorporé de manière permanente à des ouvrages de construction ou des parties de ceux-ci dans l'Union, à l'exception des articles qui sont d'abord nécessairement intégrés dans un assemblage, un kit ou un autre produit de construction avant d'être intégrés de manière permanente à des ouvrages de construction.

L'intégration de l'emballage dans la définition complexifie le projet de règlement et génère une contradiction entre l'objet du projet de Règlement (réglementation des produits de construction) et son domaine d'application. Plusieurs textes européens encadrent l'utilisation et la gestion des déchets produits par les emballages, dont la directive 94/62/CE établit les règles de l'Union européenne concernant la gestion des emballages et des déchets d'emballages et la Directive (UE) 219/94 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement. Par ailleurs, les emballages des produits de construction ne sont pas propres aux produits de construction.

Proposition FIM

Nous demandons la suppression des emballages de la définition des produits de construction.

Exigences applicables aux produits (articles 4 et 5)

Qu'il s'agisse des caractéristiques essentielles des produits (article 4) ou des exigences (article 5), la FIM estime essentiel que ces caractéristiques soient applicables à une famille ou catégorie de produits. Afin de faciliter l'application du futur Règlement, il est impératif de préparer, avec le support de l'industrie, un programme de travail avec des priorités en fonction des familles de produits de l'annexe V.

Proposition FIM

Nous recommandons qu'un programme de travail transparent sur les familles de produits et les exigences applicables soit préparé avec le concours des industries concernées.

Autres marquages (article 18)

L'article 18 interdit les autres marquages couvrant ou renvoyant à des spécifications techniques harmonisées, à des exigences relatives aux produits, à des caractéristiques essentielles ou à des méthodes d'évaluation incluses dans la zone harmonisée. Tout d'abord, nous souhaitons alerter sur la terminologie utilisée. En effet, « marquage » ou « marking » (version anglaise) sont les termes juridiques pour le marquage CE. Il convient d'utiliser donc « marques »/ « marks » (version anglaise) pour faire référence aux marques nationales ou privées.

L'interdiction de marques couvrant les caractéristiques essentielles adressées dans les « spécifications techniques harmonisées, à des exigences relatives aux produits, à des caractéristiques essentielles ou à des méthodes d'évaluation incluses dans la zone harmonisée » est fondée. Cependant, nous estimons la rédaction de l'article 18 trop restrictive. Une marque nationale peut couvrir des aspects complémentaires à « des spécifications techniques harmonisées, à des exigences relatives aux produits, à des caractéristiques essentielles ou à des méthodes d'évaluation incluses dans la zone harmonisée » qui répondent à d'autres besoins des industriels utilisant les produits de construction. Tel est le cas lorsqu'une marque assure une traçabilité totale, de la production de la matière première jusqu'à l'incorporation du produit de construction sur chantier.

Proposition FIM

Nous recommandons amender le premier alinéa de l'article 18 comme suit :

*« Les ~~marquages~~ **marques additionnelles** autres que le marquage CE, y compris les marquages privés, ne peuvent être apposés sur un produit que s'ils ne couvrent pas ou ~~ne renvoient pas à des~~ **ne modifient pas le contenu des** spécifications techniques harmonisées, ~~à des exigences relatives aux produits, à des caractéristiques essentielles ou à des méthodes d'évaluation incluses dans la zone harmonisée.~~ **Les marques additionnelles peuvent couvrir les aspects complémentaires ou autres aspects non abordés dans les spécifications techniques harmonisées, des exigences relatives aux produits, des caractéristiques essentielles ou des méthodes d'évaluation incluses dans la zone harmonisée** ».*

Obligations environnementales des fabricants (article 22)

Les obligations de l'article 22 s'ajoutent aux obligations environnementales qui découlent de l'article 4, rendant l'application du règlement encore plus complexe. De plus ces obligations sont prévues dans le cadre national français grâce à la filière de responsabilité élargie du producteur de produits et matériaux de construction. Nous recommandons, qu'à la place de définir ces obligations par le biais d'actes délégués ou de normes harmonisées, de suivre l'exemple de la responsabilité élargie des producteurs qui fait partie de la législation de l'UE sur les emballages et de permettre à chaque Etat-membre de mettre en œuvre ses propres filières.

Proposition FIM

Ainsi, nous demandons que l'article 22.4 soit amendé comme il suit :

*Afin de préciser Les obligations énoncées au paragraphe 2, la Commission est habilitée à compléter le présent règlement au moyen d'actes délégués conformément à l'article 87, en précisant ces obligations pour des familles et catégories de produits particulières. La Commission peut également formuler des demandes de normalisation visant à l'élaboration de normes harmonisées conférant une présomption de conformité aux obligations énoncées au paragraphe 2 pour une famille ou une catégorie de produits spécifique. Les obligations énoncées au paragraphe 2 ne s'appliquent pas avant qu'un tel acte délégué ou qu'une telle norme harmonisée ne soit applicable. **sont considérées remplies dès lors que le fabricant participe à un dispositif national de responsabilité élargie du producteur de produits et matériaux de construction ou à un système équivalent.***

Base de données information produits (article 78)

L'article 78 pose le cadre d'une base de données dont l'objectif et l'intérêt ne sont pas clairs. Si l'objectif de cette base de données est de recueillir de l'information sur chaque produit, par le responsable de la mise sur le marché, il nous semble irréalisable. Dans le domaine de la construction, la base de données du projet est représentée par le BIM, la maquette numérique du bâtiment. Cette maquette fournit les informations nécessaires à la santé, sécurité et maintenance des ouvrages de construction.

De plus, l'accès aux données potentiellement sensibles par des pays tiers risque d'enfreindre des droits de confidentialité et de propriété intellectuelle, et cela malgré les conditions posées par l'article 78.

Actes délégués

La possibilité pour la Commission d'adopter des actes délégués est citée plusieurs fois dans le projet de règlement dont les articles :

- 4.3 pour combler un vide normatif concernant les caractéristiques essentielles des produits
- 4.4 afin d'établir les niveaux seuils et classes de performance en liaison avec les caractéristiques essentielles
- 4.5 dans le but de modifier l'annexe I, partie A

- 5.2 pour préciser les exigences relatives aux produits annexe I, parties B, C et D
- 5.3 pour modifier l'annexe I, parties B, C et D
- 6.1 afin de déterminer, pour chaque famille ou catégorie de produits, le système d'évaluation et de vérification applicable parmi ceux qui sont exposés à l'annexe V
- 6.2 pour préciser les exigences et obligations figurant à l'annexe V pour une famille ou catégorie de produits donnée
- 6.3 dans le but d'introduire des mesures d'évaluation ou de vérification supplémentaires dans les systèmes visés à l'annexe V
- 11.3 pour modifier le modèle de déclaration de performances
- 22.4 afin de préciser les obligations environnementales de l'article 22 pour des familles et catégories de produits particulières
- 22.5 dans l'objectif d'établir des exigences spécifiques concernant l'étiquetage en matière de durabilité environnementale

Proposition FIM

Dans la mesure où le futur RPC sera un règlement cadre, complété au fur et à mesure par des actes délégués de la Commission, il nous apparaît nécessaire que la Commission consulte les industriels concernés lors du processus d'élaboration de ces textes, afin de prendre en compte les contraintes industrielles et celles inhérentes aux produits.

NOTE DE POSITION

Position de la FIM sur le projet de Règlement UE relatif à l'Intelligence artificielle

Auteur : **Roxana Turcanu**
rturcanu@fimeca.org - + 33 (0)1 47 17 64 87

Date de publication : **21/07/2021**

En préambule, il convient de noter que la mise en œuvre de techniques logicielles appelées de façon commune « Intelligence artificielle » (IA) permet d'ores et déjà de mettre sur le marché des machines autonomes, en particulier dans le secteur de l'industrie et dans le monde agricole.

Ces techniques d'algorithmique avancées permettent par ailleurs d'améliorer la fiabilité des composants, d'anticiper les opérations de maintenance, d'augmenter la durée de vie des machines, d'optimiser la consommation énergétique, ou encore d'adapter la production à la demande des clients.

Le déploiement de ces techniques contribue ainsi fortement à la compétitivité de l'Union Européenne et il est impératif de favoriser l'innovation dans ce secteur.

Introduction

Dans le contexte de la publication de ce projet de Règlement, la FIM soutient l'approche basée sur le risque.

Néanmoins, il apparaît que ce texte a été élaboré sans prendre en compte le fait que de nombreux produits réglementés intégrant de l'IA en tant que fonction de sécurité, en particulier des machines soumises à la Directive 2006/42/CE, sont aujourd'hui utilisés dans plusieurs secteurs. A ce stade, l'IA est prise en compte au niveau de l'analyse de risque et les concepteurs prennent d'ores et déjà les mesures de protection appropriées. Ainsi, se pose la question de l'articulation entre ce projet et celui de révision de la Directive 2006/42/CE.

Par ailleurs, le projet relatif à l'IA prévoit des obligations, notamment en matière de gestion des risques et d'attestation de la conformité, qui non seulement sont déjà couvertes par la Directive Machines mais qui vont bien au-delà, notamment en ce qui concerne les Chapitres II et III du Titre III. La méthodologie retenue, en particulier dans la Directive Machines, est d'effectuer une analyse de risque, de déterminer les Exigences de Santé et Sécurité applicables et de prendre les mesures de protection adaptées. Dans le projet de Règlement, les dispositions des Chapitres II et III doivent être appliquées de façon absolue.

Enfin, nous reprenons à notre compte le titre de l'ouvrage du concepteur de Siri, l'ingénieur franco-américain Luc Julia : « L'intelligence artificielle n'existe pas ».

Si ce projet de texte semble répondre à des préoccupations légitimes dans le cadre d'une utilisation de l'IA en tant que logiciel, avec la prohibition de certains usages, il n'est pas du tout adapté à un contexte d'utilisation dans des produits industriels, en particulier si ceux-ci sont déjà réglementés au titre d'une Réglementation Nouvelle Approche.

Ce texte va peser de façon disproportionnée sur la compétitivité des entreprises et limiter les capacités d'innovation de l'Union Européenne en la matière.

Dans ce contexte, nous souhaitons faire les remarques et propositions suivantes.

Domaine d'application (article 2)

Il est rappelé que le concepteur d'une machine, doit effectuer, au titre des principes généraux et des principes d'intégration de la sécurité (paragraphe 1.1.2) de l'annexe I de la Directive Machines, une appréciation du risque et déterminer quelles exigences essentielles sont applicables. Il peut ensuite utiliser des référentiels techniques, en particulier les normes harmonisées, afin de mettre en œuvre des solutions conformes à l'état de l'art. Le fondement de la Nouvelle Approche est d'être par ailleurs technologiquement neutre, c'est-à-dire que le législateur privilégie le résultat aux moyens.

L'intelligence artificielle est un moyen technique parmi d'autres, permettant d'améliorer le fonctionnement d'une machine et de mettre à disposition de l'utilisateur de nouvelles fonctionnalités. En tant que technologie, elle ne crée pas intrinsèquement un nouveau phénomène dangereux.

Proposition FIM

Au vu de ces éléments ainsi que ceux présentés dans l'introduction, la FIM considère que les systèmes IA utilisés dans des produits déjà réglementés dans le contexte de la Nouvelle Approche et utilisés sur le lieu de travail devraient être exclus du Règlement.

Définitions (article 3)

Définition de l'intelligence artificielle

La FIM attire l'attention sur le fait que malgré les travaux européens et internationaux, aucune définition de l'intelligence artificielle ne fait l'objet d'un consensus, notamment dans la mesure où il n'existe pas de critère objectif permettant de distinguer le concept d'intelligence artificielle d'un algorithme classique.

Il y a par ailleurs un écart entre la définition donnée dans le document « Ethics Guidelines for Trustworthy AI » et celle du projet de Règlement.

Enfin, la définition du projet de règlement donnée à l'article 3.1 est très large et comprend des techniques logicielles déjà largement utilisées dans l'industrie. C'est notamment le cas pour les techniques de « logic-based approaches ».

Modification substantielle

L'introduction du concept de modification substantielle est une source d'insécurité juridique, au même titre que son introduction dans le projet de révision de la Directive Machines ([voir la position FIM sur ce sujet](#)).

Proposition FIM

Nous suggérons d'amender la définition comme il suit :

“Substantial modification” means a change to the AI system following its placing on the market or putting into service, not foreseen by the provider, which may affect the compliance of the AI system with the requirements set out in Title III, Chapter 2 of this Regulation or and result in a modification to the intended purpose for which the AI system has been assessed.

Exigences des chapitres II et III du Titre III

Les différentes dispositions des articles 8 à 15 nous semblent disproportionnées par rapport à l'objectif du projet de Règlement.

Elles sont par ailleurs déjà prises en compte par les exigences essentielles des différentes réglementations listées à l'annexe II, section A, notamment la Directive 2006/42/CE mais dans une logique juridique distincte qui permet au concepteur de mettre en œuvre des solutions adaptées et proportionnées à l'objectif général de santé et de sécurité.

L'article 9 introduit la question du système de gestion des risques, qui consiste en un processus itératif continu tout au long du cycle de vie, nécessitant ainsi une mise à jour systématique régulière.

Cette exigence est contraire aux dispositions actuelles du Nouveau Cadre Législatif (NLF). Dans le cas d'une machine intégrant de l'IA « à haut risque », le NLF Législatif prévoit qu'elle doit rester sûre tout au long de son cycle de vie. S'il est envisageable que les machines puissent continuer d'apprendre (apprentissage supervisé ou non), après leur mise en service, cette fonctionnalité ne peut résulter que d'une intention délibérée du fabricant, par exemple pour améliorer la performance de la machine.

Dans ce contexte, le fabricant doit, par conception, encadrer cette faculté d'apprentissage, afin de garantir tout au long du cycle de vie de la machine un niveau de sécurité adéquat. Cette exigence est déjà couverte par les dispositions actuelles de la Directive Machines et des autres textes de la Nouvelle Approche.

La question des données est cruciale, en particulier dans le contexte de l'apprentissage supervisé (article 1). Néanmoins, certaines exigences ne sont pas adaptées à un usage industriel, en particulier celles concernant les « possible biases » et la notion de « free of error », cette dernière disposition ne pouvant constituer un absolu.

Les dispositions relatives au dossier technique (article 11) et à l'information de l'utilisateur (article 13) sont déjà couvertes par les textes de la Nouvelle Approche et donc déjà mises en œuvre pour de tels systèmes, de façon proportionnée à l'objectif recherché par le législateur.

Nous nous questionnons par ailleurs sur la traçabilité recherchée à l'article 12. Le stockage de quantités importantes de données relatives à l'utilisation d'un système IA et de leur exploitation dans le cadre des activités décrites à l'article 61 représente une charge importante pour les entreprises, alors que le bénéfice nous semble limité. Par ailleurs, comment les autorités de surveillance du marché vont pouvoir analyser et interpréter des enregistrements contenant des quantités importantes d'informations ?

Les dispositions de l'article 13 relatif à la transparence sont déjà couvertes par les réglementations de la Nouvelle Approche, de façon proportionnée. Par ailleurs, dans un contexte industriel, le système IA n'est pas destiné à être utilisé « sur » des personnes (article 13.3.b.iv).

L'article 14 relatif à la supervision humaine reste le plus problématique dans le contexte d'un usage industriel ou agricole. En effet, les principaux cas d'usage dans ces secteurs concernent des machines autonomes, c'est-à-dire sans conducteur, opérant dans des usines ou dans des champs ouverts. Cet article impose la présence d'un opérateur alors que, dans le contexte de la Directive Machines actuelle, c'est l'analyse de risque qui va permettre au concepteur de déterminer si une supervision humaine est requise ou non et dans quelles conditions opérationnelles elle doit être mise en œuvre.

Les dispositions prévues à l'article 15 sont déjà couvertes par les textes de la Nouvelle Approche et donc déjà mises en œuvre pour de tels systèmes, de surcroît de façon proportionnée à l'objectif recherché par le législateur.

L'article 17 impose la mise en œuvre d'un système qualité. Ces dispositions viennent s'ajouter aux dispositions volontaires de la norme de base du management de la qualité (ISO 9001), imposant une charge administrative importante aux entreprises.

L'article 23 impose le transfert des données aux autorités de surveillance du marché, sur demande motivée. Nous nous interrogeons sur la capacité de ces autorités à interpréter des enregistrements contenant des centaines de milliers d'informations (voir aussi le commentaire sur l'article 12).

L'article 29 définit des obligations pour les utilisateurs des systèmes IA. Dans notre secteur, il s'agit essentiellement d'équipements de travail, dont l'utilisation est déjà réglementée par la Directive 2009/104, sur la base de l'article 153 du TFUE. Selon le Guide Bleu (article 3.6 L'utilisateur final) : « La législation d'harmonisation de l'Union n'instaure pas, dans son champ d'application, d'obligations pour les utilisateurs finals ».

Proposition FIM

La FIM demande que ces obligations ne soient pas applicables aux produits déjà réglementés (voir section A de l'annexe II) intégrant de l'IA en tant que fonction de sécurité.

Spécifications communes (article 41)

La possibilité pour la Commission Européenne d'établir par voie d'actes d'exécution, des spécifications communes nous semble illusoire, notamment en matière d'expertise. Cette question est par ailleurs posée dans le contexte de la révision de la Directive Machines.

Cette disposition contrevient en outre au Nouveau Cadre Législatif, dont le renvoi aux normes harmonisées volontaires est la base.

Proposition FIM

La FIM propose de supprimer l'article 41.

Evaluation de la conformité de l'IA intégrée (article 43)

Le lien entre le projet de Règlement IA et les autres actes législatifs du NLF doit tre fait afin d'éviter une double évaluation de la conformité. Les obligations du fabricant d'un produit réglementé (en lien avec la section A de l'annexe II) qui intègre une IA ayant déjà fait l'objet d'une évaluation de la conformité doivent tre clarifiées.

NOTE DE POSITION

Enjeux en matière d'intelligence artificielle et de cybersécurité dans le cadre de la révision de la Directive Machines

Auteur : **Benjamin Frugier**
bfrugier@fimeca.org - + 33 (0)1 47 17 60 20

Date de publication : **08/07/2019**

Contexte

La digitalisation de l'industrie est d'ores et déjà une réalité. De nombreuses entreprises, tous secteurs confondus (automobile, agroalimentaire, aéronautique, industries de process,...) déploient dans leurs usines existantes ou dans leurs nouveaux projets industriels un certain nombre de solutions nouvelles en matière de technologies de production, dans un contexte d'amélioration de la flexibilité et de l'optimisation des ressources.

Parmi ces technologies émergentes, l'intelligence artificielle va permettre aux fabricants de machines de proposer des fonctionnalités nouvelles, comme la maintenance prédictive ou l'automatisation de certains contrôles qualité, mais aussi de mettre en œuvre des machines autonomes et apprenantes telles que les Automated Guided Vehicles (AGV) ou les robots. Du fait de ces deux caractéristiques particulières, autonomie et capacité d'apprentissage, il est nécessaire d'évaluer la robustesse de la Directive Machines vis-à-vis de l'intelligence artificielle.

Par ailleurs, la généralisation de la connectivité entre machines (« machine to machine ») accroît les risques d'hacking et de cyberattaque des installations industrielles, avec deux risques potentiels, le premier en matière économique (par exemple : l'arrêt du process de production), le second en matière de sécurité (par exemple : la neutralisation des butées logicielles d'un bras articulé, conduisant à un accident). Dans ce contexte, il est nécessaire de déterminer comment prendre en compte la cybersécurité dans le processus de conception, en vue de la mise sur le marché d'une machine sûre. Cette question doit être posée tout au long du cycle de vie de la machine.

Cybersécurité

Usage normal et mauvais usage raisonnablement prévisible

La Directive Machines, qui a pour finalité de protéger la santé et la sécurité des utilisateurs, prend appui en termes de conception sur la notion de « limites de la machine » déclinée de la façon suivante (voir Principes généraux et article 1.1.2.c de l'annexe I) :

- L'usage normal, défini comme l'utilisation d'une machine selon les informations fournies dans la notice d'instructions
- Le mauvais usage raisonnablement prévisible, défini comme l'usage de la machine d'une manière non prévue dans la notice d'instructions, mais qui est susceptible de résulter d'un comportement humain aisément prévisible

En ce qui concerne l'usage normal, le guide Machines indique que « la machine n'est pas forcément sûre pour toutes les utilisations possibles : par exemple, le fabricant d'une machine destinée à l'usinage des métaux n'a généralement pas conçu la machine pour le travail du bois et vice-versa ».

¹ [Guide to the application of the Machinery Directive](#)

En ce qui concerne le mauvais usage raisonnablement prévisible, ce mme Guide précise qu'« on ne peut s'attendre à ce que le fabricant de machines tienne compte de toute les mauvaises utilisations possibles de la machine. Mais certains types de mauvais usages, intentionnels ou non, sont prévisibles sur la base de l'expérience de l'utilisation antérieure du mme type de machine ou de machines similaires, des enqutes menées à la suite d'accidents et de la connaissance du comportement humain ». Plusieurs exemples sont cités, comme la loi du moindre effort ou le comportement résultant d'un défaut de concentration.

Par exemple, dans le cas d'une scie circulaire, le fabricant doit par conception prendre en compte l'usage et le mauvais usage raisonnablement prévisible. En revanche, il n'est pas envisageable que le fabricant conoive cette machine dans la perspective de prendre en compte le risque d'une utilisation malveillante voire criminelle, dans la mesure où la conception achopperait sur des difficultés techniques majeures. En effet, cette prise en compte conduirait le fabricant à caractériser les éléments mobiles. Dans le même temps, la fonctionnalité de base de la scie ne pourrait plus être remplie.

La FIM considère qu'une cyberattaque – en tant qu'acte malveillant - ne peut pas tre considérée comme un mauvais usage raisonnablement prévisible. Ainsi, la problématique de la cybersécurité ne relève pas juridiquement de la Directive Machines ou de tout autre texte législatif relatif à la santé et à la sécurité. C'est une problématique de sûreté.

Dynamique contractuelle

Un certain nombre de machines ont vocation à tre intégrées physiquement et digitalement sur le site industriel des utilisateurs, qui dispose de sa propre protection contre les cyberattaques. Dans ces conditions, il est nécessaire qu'un dialogue s'instaure entre d'un cté le fabricant de la machine (le cas échéant l'intégrateur) et de l'autre l'utilisateur, afin de prendre en compte la question de la cybersécurité, au moment de la mise en service mais aussi tout au long du cycle de vie de la machine, ce risque étant en effet évolutif.

D'autres situations peuvent se présenter et il est à noter qu'il n'est pas envisageable de traiter de la mme faon une machine destinée à un consommateur et une machine destinée à une installation industrielle. Dans le premier cas, c'est au fabricant de concevoir une machine résiliente en termes de sreté, en prenant en compte la demande du marché, par exemple en matière de certification.

Du cté de la réglementation, la Directive 216/1148 du 6 juillet 216 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union (Directive NIS) prévoit notamment des dispositions en matière de sécurité pour les opérateurs de services essentiels (secteurs de l'énergie, des transports, ...). En particulier, l'article 14 indique que « Les États membres veillent à ce que les opérateurs de services essentiels prennent les mesures techniques et organisationnelles nécessaires et proportionnées pour gérer les risques qui menacent la sécurité des réseaux et des systèmes d'information qu'ils utilisent dans le cadre de leurs activités ». Le législateur a souhaité ainsi protéger la continuité du fonctionnement de ces installations, considérant que le bon niveau d'intervention en matière de cybersécurité était le site industriel et non pas les machines et les équipements pris individuellement.

De plus, un texte sur la cybersécurité (Règlement 219/881 du Parlement européen et Conseil relatif à l'ENISA (Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité) et à la certification de cybersécurité des technologies de l'information et des communications) a été publié le 17 avril dernier. Celui-ci crée notamment un mécanisme pour l'établissement de systèmes européens de certification de cybersécurité pour des produits, incluant de fait les machines. Ces systèmes de certification sont des référentiels techniques visant à obtenir vers un niveau de cybersécurité harmonisé et pouvant faire l'objet d'une certification volontaire. Les utilisateurs pourront ainsi requérir - ou non - auprès des fabricants, une certification en matière de cybersécurité.

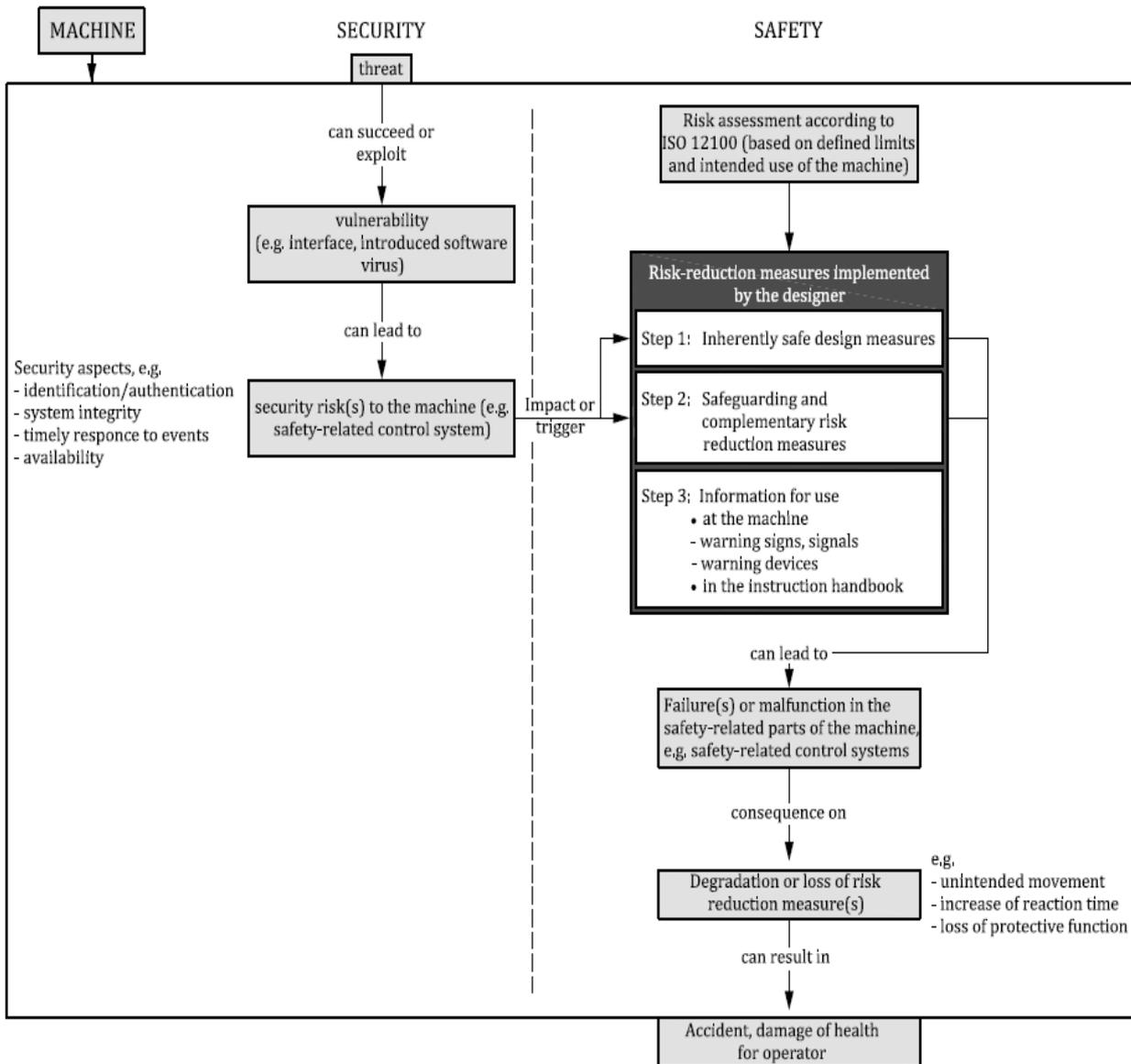
La FIM considère que le niveau de protection optimal en matière de cybersécurité relève d'une dynamique contractuelle entre l'utilisateur et le fabricant de machines. Il n'est pas nécessaire à ce stade d'envisager un cadre horizontal contraignant.

Prise en compte de la cybersécurité dans la conception des machines

En fonction des différentes situations envisagées ci-dessus, le fabricant de machines doit prendre en compte la question de la cybersécurité dans la conception.

A ce sujet, l'ISO/TC 199 "Sécurité des machines" a publié en 2018 un rapport technique (ISO/TR 22100-4:2018 Safety of machinery - Relationship with ISO 12100 - Part 4: Guidance to machinery manufacturers for consideration of related IT-security (cyber security) aspects).

Ce document donne aux concepteurs des éléments méthodologiques utiles, en partant de l'analyse de risque obligatoire au titre de la Directive Machines (voir aussi la norme harmonisée ISO 12100 : Sécurité des machines - Principes généraux de conception - Appréciation du risque et réduction du risque) :



Par ailleurs, l'ENISA (Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information) a publié un guide intitulé « Good Practices for Security of Internet of Things in the context of Smart Manufacturing ». Ce guide identifie les enjeux et les risques du déploiement de l'internet des objets (IoT) et classe les mesures méthodologiques, organisationnelles et techniques à mettre en œuvre pour assurer la sûreté de l'usine connectée. Enfin, à chaque mesure de sûreté est associée une liste de normes et référentiels pertinents.

Enfin, il faut noter la publication de la série des IEC 62443 Industrial communication networks - Network and system security / Security for industrial automation and control systems et ISO/IEC 27001/2 Technologies de l'information - Techniques de sécurité.

La FIM recommande la mise en œuvre des normes ISO/TR 22100-4, IEC 62443 et ISO/IEC 27001/2 ainsi que l'utilisation du guide de l'ENISA « Good Practices for Security of Internet of Things in the context of Smart Manufacturing ».

Intelligence artificielle

La FIM s'appuie à ce stade sur la définition donnée dans le document de la Commission européenne intitulé « A definition of AI : Main capabilities and disciplines » 2 de mars 2019 :

Artificial intelligence (AI) refers to systems designed by humans that, given a complex goal, act in the physical or digital world by perceiving their environment, interpreting the collected structured or unstructured data, reasoning on the knowledge derived from this data and deciding the best action(s) to take (according to pre-defined parameters) to achieve the given goal. AI systems can also be designed to learn to adapt their behaviour by analysing how the environment is affected by their previous actions.

Cette définition signifie qu'en dernière instance, il y a toujours un concepteur qui délimite les différentes fonctionnalités de la machine, en particulier la capacité d'apprentissage. Elle reste néanmoins imparfaite dans la mesure où elle renvoie à une certaine forme d'anthropomorphisme, l'IA étant le sujet de verbes d'action (agir, interpréter, percevoir, raisonner, décider et apprendre).

Cette introduction est d'importance car le sujet de l'intelligence artificielle a fait récemment l'objet de nombreuses publications, en premier lieu scientifiques mais aussi dans la presse généraliste, avec souvent une tonalité très critique. On peut penser par exemple à la polémique à propos des robots tueurs.

Le Parlement Européen a lui aussi pris la parole en prenant une résolution le 16 février 2017 contenant des recommandations à la Commission concernant des règles de droit civil sur la robotique³. Au-delà du titre de la Résolution (« Règles de droit civil sur la robotique »), les députés européens s'intéressent en pratique aux systèmes autonomes utilisant l'IA.

Cette résolution précise à son considérant Z : « considérant que, grâce aux impressionnants progrès technologiques au cours des dix dernières années, non seulement les robots contemporains sont capables de mener à bien des tâches qui relevaient autrefois exclusivement de la compétence humaine, mais encore que la mise au point de certaines fonctionnalités autonomes et cognitives (comme la capacité de tirer des leçons de l'expérience ou de prendre des décisions quasi-indépendantes) rapprochent davantage ces robots du statut d'agents interagissant avec leur environnement et pouvant le modifier de manière significative; que, dans un tel contexte, la question de la responsabilité juridique en cas d'action dommageable d'un robot devient une question cruciale ». Là aussi, l'anthropomorphisme empêche d'orienter correctement le débat et laisse entendre que la créature pourrait échapper à son créateur.

Dans ce contexte, la Commission Européenne a initié des travaux relatifs à l'Intelligence Artificielle, avec pour objectif d'établir des recommandations sur la mise en œuvre de la stratégie communautaire en la matière. Les premiers livrables ont été publiés en mars 2019, le premier traitant des définitions (voir ci-dessus), le second de l'éthique⁴. Du fait de son caractère généraliste, ce dernier document n'a pas vocation à être utilisé dans toutes ses composantes par les concepteurs de machines mais il donne des éléments de cadrage importants. Plus récemment (juin 2019), la Commission Européenne a publié un document relatif à sa stratégie en la matière (R&D, aspects réglementaires, formation...) et aux investissements⁵.

Après ces propos liminaires, il est nécessaire d'évaluer la robustesse de la Directive Machines vis-à-vis de l'intelligence artificielle.

Neutralité technologique des exigences essentielles

L'intelligence artificielle est un moyen technique permettant d'améliorer le fonctionnement d'une machine et de mettre à disposition de l'utilisateur de nouvelles fonctionnalités. Cette technologie ne crée pas intrinsèquement un nouveau phénomène dangereux dans la mesure où il s'agit d'une stratégie logicielle.

² [« A definition of AI: Main capabilities and disciplines »](#)

³ [Résolution du 16 février 2017 du Parlement européen](#)

⁴ [« Ethics guidelines for trustworthy AI »](#)

⁵ [« Policy and investment recommendations for trustworthy Artificial Intelligence »](#)

Par ailleurs, le concepteur d'une machine doit effectuer, au titre des principes généraux et des principes d'intégration de la sécurité (paragraphe 1.1.2) de l'annexe I de la Directive Machines, une appréciation du risque et déterminer quelles exigences essentielles sont applicables. Il peut ensuite utiliser des référentiels techniques, en particulier les normes harmonisées, afin de mettre en œuvre des solutions conformes à l'état de l'art. Le législateur a fait le choix de ne définir au niveau de la Directive que des exigences générales et technologiquement neutres afin de ne pas brider l'innovation et d'éviter que la législation ne devienne un catalogue de solutions techniques.

Appréciation du risque et état de l'art

Comme indiqué ci-dessus, le fabricant doit déterminer les exigences essentielles applicables puis mettre en œuvre des solutions techniques permettant de respecter ces exigences.

A titre d'exemple, il est indiqué au paragraphe 1.2.1. Sécurité et fiabilité des systèmes de commande de l'annexe I de la directive Machines que « la machine ne doit pas se mettre en marche inopinément ». Cela s'applique si la mise en marche automatique, ie sans ordre de l'opérateur, génère un risque pour celui-ci. Dans le cas d'une machine autonome, le concepteur ne pourra envisager un démarrage que s'il n'y a pas d'opérateurs (ou de personnes) dans l'environnement de la machine. La machine devra donc tre en capacité d'identifier de façon sûre les personnes à proximité.

En résumé, l'application de cette exigence essentielle à une machine non dotée d'intelligence artificielle conduit le concepteur à subordonner le démarrage de la machine à un ordre de l'opérateur alors que dans le cas d'une machine autonome, le concepteur doit s'assurer que la mise en marche ne puisse se faire qu'en l'absence d'opérateurs à proximité. Une même exigence essentielle applicable mais un traitement technique différencié du fait des fonctionnalités nouvelles rendues possibles par l'intelligence artificielle.

Cet exemple montre que l'émergence de l'intelligence artificielle nécessite de revoir en profondeur le processus d'appréciation du risque et de formaliser l'état de l'art pour chaque catégorie de machines, afin de permettre aux fabricants de mettre en œuvre des solutions techniques sûres. Cela passe par l'élaboration de documents professionnels, de spécifications techniques ou de documents normatifs, comprenant une méthodologie de validation. A l'inverse, elle ne nécessite pas de revoir les différentes exigences essentielles, du fait de leur caractère général et technologiquement neutre.

Apprentissage et autonomie

Une des principales techniques d'Intelligence artificielle est basée sur l'apprentissage profond (« deep learning »). A ce stade, il s'agit essentiellement d'apprentissage supervisé, effectué en amont de la mise sur le marché des machines. Il est néanmoins envisageable que les machines puissent continuer d'apprendre (apprentissage non supervisé ou non), après la mise en service. Il est à noter que cette fonctionnalité ne peut résulter que d'une intention délibérée du fabricant, par exemple pour améliorer la performance de la machine.

Dans ce contexte, le fabricant doit, par conception, encadrer cette faculté d'apprentissage, afin de garantir tout au long du cycle de vie de la machine un niveau de sécurité adéquat.

Le déploiement de l'intelligence artificielle permet de mettre sur le marché des machines autonomes comme des AGV ou des robots agricoles. Cette faculté d'autonomie se traduit notamment par l'absence d'un conducteur mais aussi par le fait que la machine puisse se mouvoir à proximité d'opérateurs, dans un mode de coexistence. A l'instar de l'exemple détaillé ci-dessus (paragraphe Appréciation du risque et état de l'art), le fabricant doit ainsi procéder à une analyse de risque lui permettant de prendre en compte cette nouvelle fonctionnalité.

Ethique

Le guide de la Commission européenne déjà cité (cf. note 4) définit sept axes (ou lignes directrices) méthodologiques que les concepteurs de systèmes utilisant l'Intelligence Artificielle sont invités à mettre en œuvre :

- Facteur humain et contrôle
- Robustesse technique et sécurité
- Respect de la vie privée et gouvernance des données
- Transparence
- Diversité, non-discrimination et équité
- Bien-être sociétal et environnemental
- Responsabilisation

Par exemple, l'axe Transparence s'intéresse à la traçabilité des systèmes d'IA, qui doit être assurée, en particulier en enregistrant et en documentant les décisions prises par les systèmes, ainsi que l'ensemble du processus qui a abouti aux décisions.

Par ailleurs, l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) vient de publier une Recommandation sur l'Intelligence Artificielle⁶. Ce document donne des lignes directrices pour les concepteurs de systèmes utilisant la technique d'Intelligence Artificielle :

- Croissance inclusive, développement durable et bien-être
- Valeurs centrées sur l'humain et équité
- Transparence et explicabilité
- Robustesse, sûreté et sécurité
- Responsabilité

Il serait utile que ces différents principes soient adaptés au secteur des machines.

Recommandations de la FIM

La FIM considère que la mise à l'épreuve de la Directive Machines révèle que ses exigences essentielles restent robustes (« fit for purpose ») car elles sont complètes (pas de nouveau phénomène dangereux), rédigées de manière suffisamment large pour accueillir des technologies émergentes comme l'intelligence artificielle et technologiquement neutres.

La FIM recommande d'enrichir le processus d'appréciation du risque sur l'ensemble du cycle de vie de la machine et de formaliser l'état de l'art pour chaque catégorie de produits, afin de permettre aux fabricants de mettre en œuvre des solutions techniques sûres.

La FIM recommande la mise en œuvre des lignes directrices de la Commission Européenne relatives à l'éthique et la Recommandation de l'OCDE, de façon adaptée à l'usage des machines.

⁶ [Recommandation du Conseil sur l'Intelligence Artificielle](#)

NOTE DE POSITION

Industrial products - Evaluation of the new legislative framework

Auteur : **Benjamin Frugier**
bfrugier@fimeca.org - + 33 (0)1 47 17 60 20

Date de publication : **10/2020**

Introduction

This contribution focuses on the first question raised by the evaluation roadmap : assessment on whether the NLF is fit to address the way products may be changing during their lifetime to both support the takeup of smart connected or remanufactured products and to ensure safety.

Remanufactured products

Original Equipment Manufacturers have been involved in remanufacturing activities for many years. These activities contribute to the objectives of the circular economy, by increasing the lifetime of products and reducing the pressure on resources.

These activities consist of operations with different levels of interventions, ranging from aesthetic restoration (like painting) with technical verifications to more indepth interventions with parts replacement (with new parts or subassemblies), performance optimization, safety improvement, addition of accessories or refabrication of a product with used parts.

These operations are associated with:

- New warranties that materialize the increase of the product's lifetime. Those warranties may differ, depending on the nature and the complexity of the operation made on the product;
- Legal obligations related to the maintaining of the original the state of conformity of the remanufactured product (i.e. compliance of the remanufactured product with the legislations in force at the date of its first placing on the EU market).

For the latter, there is a general obligation of safety derived from the Directive on general product safety (Directive 2001/95/EC), which applies to products « whether new, used or reconditioned ».

In countries where it is compulsory such as France, for instance for work equipment, the seller has to deliver a second-hand certificate of conformity stating that the equipment still complies with the legislations in force at the date of its placing on the EU market. This second-hand certificate ensures the continuity of the state of conformity. This second-hand certificate ensures the continuity between stakeholders to maintain a second-hand machinery in its original state of conformity. The added value lies in the fact that it materialises an obligation to be fulfilled by the seller and is therefore a pledge of seriousness and confidence in the context of a sale.

In all cases, these businesses are based on the making available on the market of second-hand products, with a double incentive: economic and environmental.

FIM position

In the context of the consultation on NLF, FIM considers that all products resulting from the aforementioned operations, without distinction, shall keep the status of second-hand products.

Meanwhile, we are aware that some stakeholders want to introduce a definition of remanufacturing that would lead to consider a remanufactured product as a new product. There is a contradiction in terms: if the objective is to extend the lifetime of a given product, then it cannot be presented as a new product.

In addition, the consequence of the « new product » legal status would be the obligation to comply with all the regulations in force at the date of the new making available on the market (product safety, energy efficiency, presence of regulated substances in materials, etc.), including the affixing of a new CE mark.

The « new product » status generates also the following risks.

Jeopardizing the business models contributing to the circular economy

Bringing a remanufactured product into regulatory conformity to relevant product legislations in force at the date of the remanufacturing operation would artificially increase the cost of the product and thus deprive this business model of any economic interest.

These overcosts depends on the complexity of the product which may be subject to different pieces of legislation and on the date of the (initial) placing on the market of the product. In certain cases, these overcosts typically represent up to 20% of the cost of the product, for example when the product has to undergo EC type-examination. In addition, it is difficult or even impossible to trace or replace regulated substances in materials. There may also be other costs such as those related to extended producer responsibility for products (see for instance electrical and electronic equipment covered by the WEEE Directive).

If this « new product » approach was to be followed, what would be the point of buying a second-hand product at the price of a new one?

Misleading commercial practices

Presenting a remanufactured product as a new product may mislead the purchaser as to some of its essential characteristics, namely the date of manufacture and composition.

In this context, this would constitute a misleading commercial practice with the meaning of Directive 2005/29/EC concerning unfair business-to-consumer commercial practices (see Article 6.1.b). The Directive formally applies to B2C relations, but some Member States have extended its scope to business-to-business relations (Austria, Sweden, Denmark, Germany, France, Italy and Belgium).

Misleading information on the date of manufacture and composition is also prohibited by Directive 2006/114/EC concerning misleading and comparative advertising (see article 3), which applies to B2B commercial practices.

Another example is the Machinery Directive, which prohibits predating or postdating the year of construction of the machine when affixing the CE marking (see annex I, 1.7.3).

Finally, contract law provides for an obligation of loyalty for all contracts, B2C and B2B. This obligation exists in all the national laws of the Member States.

FIM additional proposals regarding the responsibilities of economic operators

Although it is not strictly in the scope of this consultation, FIM would like to present its thoughts on the question of responsibilities, in the context of making available on the market second-hand products.

These business models are currently put in place by OEMs for their own products but also by third parties (« the remanufacturers »), independently from OEMs and without informing them.

Formally speaking, OEMs always appear on the product and on the documentation, even though the remanufacturing process and the making available on the market has been done by a remanufacturer. The responsibilities of the remanufacturer are clearly stated, as a seller, but this situation raises other issues, for instance in terms of market surveillance. Indeed, MSAs are more prone to contact the OEM instead of the remanufacturer, introducing a kind of differential treatment between economic operators.

To avoid these situations, FIM recommends reinforcing the obligations of such economic operators. Different possibilities may be considered:

- Revision of the Directive on general product safety, with a view to precisising the obligations (formal and technical) of economic operators that place on the market second-hand products;
- Elaboration of a new European legislation based on the French regulation on second-hand work equipment (see Code du Travail, articles R43122 to R43125 and articles R431314 to R431316), which requires the elaboration of a conformity certificate for second-hand products.

Smart connected products and modified products

The question of the modification of products (i.e. any change on a product, not foreseen by the OEM) after they have been placed on the market (or put into service) is a rather old topic. Indeed, in the context of equipment used at work, most of the users modify them, with a view to adapt the production process and to seek higher competitiveness.

The determination of the legal regime under which these modifications are performed depends on the existence of a legislation regarding the use of these products. For instance, in the field of work equipment, which covers machineries, Directive 2009/104/EC concerning the minimum safety and health requirements for the use of work equipment by workers at work (UWED) does precise obligations when the equipment is modified by the user (see for instance articles 2.b and 4.2) or by another party, under the control of the user.

In this context, any modification done to a machinery after its first putting into service falls into the jurisdiction of UWED. The employer must ensure that the conformity and safety of the machinery is maintained at a level such that it complies with the provisions that were applicable when it was first put into service. This directive does not require a CE mark and is outside the scope of NLF.

In addition, one must make a distinction between the operations performed by the OEM, under his obligation to « eliminate any risk throughout the foreseeable lifetime of the machinery » (see for instance Annex I, 1.1.2.b of the Machinery Directive) and the operations performed by the user. OEMs may program software updates or specific operations like maintenance after the machinery has been put into service. The user may also modify the machinery, with the means of a software. In this case, the legal framework remains UWED (see scheme below, in the field of machinery).

The French Ministry of Labor, with the support of the Agriculture Ministry, has published a useful [guide](#) on this matter (first version in 2014).

In the context of consumer products, a software update is also under the jurisdiction of the manufacturer.

To end with, the manufacturer may put in place advanced software, with learning capabilities, sometimes referred to as Artificial Intelligence. Regarding his obligations, he must still ensure that the product is safe throughout the lifetime of the product. This does mean that this learning capability must be safe by design.

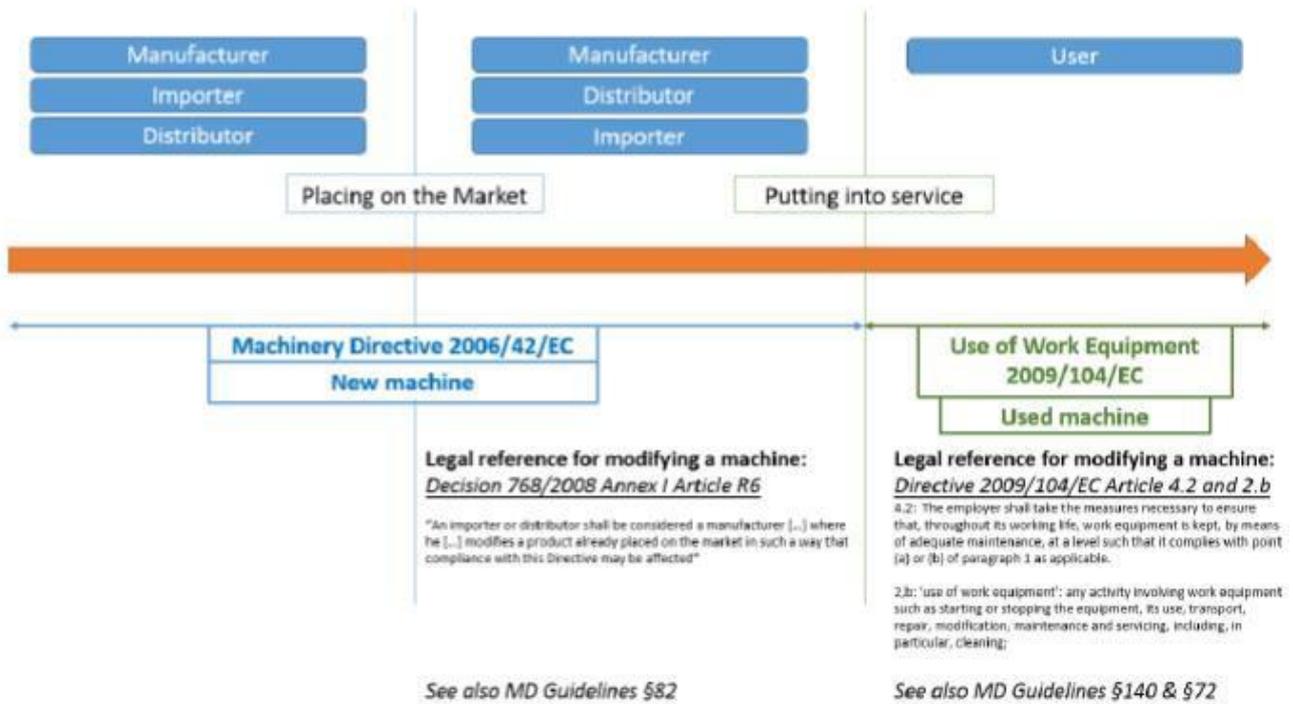
FIM's position

FIM considers that there is no need to update the NLF, with regards to smart connected products. The legislative framework, in the context of specific product legislation, still guarantees, in relation to the Essential Requirements, that the product placed on the market is safe throughout its lifetime. It already does take into account the question of software updates or AI. For a work equipment, any software modification is under the responsibility of the user, within the general obligation to maintain the safety of the product.

Conclusion

FIM is in favour to maintain the current NLF as it is when it comes to smart connected products, modified products or remanufacturing.

One might improve the situation on the market, especially in the field of the sale of second-hand products, after remanufacturing operations by a third party.



NOTE DE POSITION

Contribution de la FIM à la consultation *Chemical Strategy for Sustainability*

Auteur : **Benjamin Frugier**
bfrugier@fimeca.org + 33 (0)1 47 17 60 20

Date de publication : **16/06/2020**

La Fédération des Industries Mécaniques (FIM) est en charge des intérêts économiques et techniques de 24 organisations professionnelles, représentant 11 7 entreprises de plus de dix salariés dans quatre grands domaines (pièces mécaniques, composants et sous-systèmes, équipements de production, produits de grande consommation). Ces entreprises emploient 616 personnes et sont à 95% des PME.

Dans le cadre de la consultation de la Commission Européenne sur sa future « Chemicals Strategy for Sustainability », la FIM souhaite attirer l'attention sur les enjeux, pour les entreprises, concernant les réglementations relatives aux substances dans les produits manufacturés.

Les entreprises françaises et européennes investissent des ressources très importantes pour assurer la conformité de leurs produits à ces réglementations, qu'il s'agisse de réglementations nationales ou européennes (RoHS, REACH, emballages, contact alimentaire, contact eau potable...) ou de leurs équivalents dans les pays du reste du monde.

Conscients de la nécessité de cet engagement vis-à-vis de la santé des populations au niveau mondial, nos membres considèrent que la réussite de la stratégie européenne doit passer par une coordination et une cohérence mondiales.

Le processus de conformité produit repose notamment sur la qualité des informations transmises tout au long de la chaîne d'approvisionnement. A cet égard, nous rappelons les difficultés suivantes :

- La transmission d'informations dans la chaîne d'approvisionnement rencontre encore de nombreux obstacles, en particulier lorsque les fournisseurs sont des entreprises qui n'ont pas les ressources suffisantes pour répondre régulièrement aux demandes de leurs clients manufacturiers, ou encore lorsque les achats sont faits via des négociants, distributeurs ou importateurs qui ne demandent pas ces informations à leurs fournisseurs ou n'en disposent pas. S'agissant de REACH, la fréquence semestrielle de mise à jour de la liste candidate est une source de complication et nécessite d'être revue pour passer à un rythme annuel. Plus généralement, disposer de réglementations internationales convergentes et d'un format d'échange des informations unique et mondial est nécessaire pour lever ces obstacles.
- Dans le processus de conformité produit, le contrôle peut aller jusqu'à la réalisation des tests en laboratoires, extrêmement coûteux. Des méthodes fiables n'existent pas pour de nombreuses substances. C'est pourquoi disposer de méthodes normalisées internationales pour la réalisation de ces tests est un préalable nécessaire pour les rendre plus accessibles, moins coûteuses et plus robustes.
- Il est encore très rare d'obtenir des informations allant jusqu'à la déclaration matière intégrale (Full Material Declaration). Ce niveau de précision a un coût extrêmement élevé, hors de portée des PME en particulier. La mise à disposition d'une banque européenne (voire mondiale) de données sur les matériaux contenant des substances préoccupantes est nécessaire, à l'instar de celle associée à la norme IEC 62474.

Par ailleurs, pour progresser dans la cohérence entre les réglementations Substances dans les produits et les réglementations visant au recyclage des matériaux, il est indispensable de réaliser des études d'impact avec tous les acteurs, dont les fabricants qui connaissent leurs produits et les recycleurs qui savent de quelles informations ils ont besoin. Aucune étude d'impact n'a précédé l'élaboration de la base de données SCIP : au jour où nous écrivons, sa configuration ne répond pas aux attentes des recycleurs et fait peser des charges disproportionnées sur les entreprises ; ceci met clairement en doute son efficacité.

Dernier point mais non des moindres, nous rappelons que les réglementations ne sont que très faiblement contrôlées par les autorités de surveillance du marché (en particulier pour les produits professionnels), ce qui crée des distorsions de concurrence inadmissibles au détriment des entreprises qui déploient tous les efforts pour s'y conformer. Le fait que le législateur européen édicte des réglementations non contrôlées par les autorités de surveillance (Etats Membres) est un problème majeur et récurrent, qui rend les réglementations ineffectives et pénalise les entreprises européennes par rapport aux entreprises important en Europe des produits à la conformité douteuse.

Pour améliorer la situation, la FIM considère que la Chemicals Strategy devrait aboutir à :

- Adopter un cadre réglementaire dans une perspective d'harmonisation mondiale des réglementations Substances dans les produits. Plus le cadre réglementaire sera harmonisé, mieux il sera connu et mis en œuvre par les fournisseurs, en particulier ceux situés dans les pays grands exportateurs¹.
- Susciter l'élaboration de normes internationales communes sur les méthodologies de tests en laboratoire.
- Susciter l'élaboration d'un format unique de transmission des informations dans les chaînes d'approvisionnement. Ce format unique servira également aux autorités de surveillance du marché. Nous signalons que IUCLID 6 actuellement utilisé pour la base SCIP n'est pas adapté à la communication sur les substances dans les produits.
- Adopter une fréquence de révision annuelle de la liste candidate REACH.
- Mettre à la disposition des entreprises des banques de données informant sur la probabilité de présence de substances préoccupantes dans les matériaux et développer des moyens de R&D visant à la substitution.
- Réaliser des études d'impact, en commençant par la base de données SCIP.

¹ Selon l'OMC, la Chine représente 12,7% des exportations mondiales, dont 93% sont des biens manufacturés

NOTE DE POSITION

Position FIM sur la suppression de l'allocation de quotas gratuits de CO₂ et la mise en œuvre du Mécanisme d'Ajustement Carbone aux Frontières

Auteur : **Benjamin Frugier**
bfrugier@fimeca.org - + 33 (0)1 47 17 60 20

Date de publication : **12/04/2022**

Introduction

La Fédération des Industries Mécaniques partage les ambitions de la Commission Européenne et de la France, dans le contexte de l'adoption et de la mise en œuvre du Pacte vert (« Green Deal ») visant à la neutralité carbone en 2050 et du Paquet législatif « Fit for 55 » de juillet 2021.

Les industries mécaniques jouent en effet depuis longtemps un rôle de premier plan dans la transition écologique, en particulier dans la mesure où elles fournissent à l'ensemble des secteurs industriels des solutions améliorant non seulement la compétitivité de leur outil de production mais aussi sa performance environnementale (efficacité énergétique, réduction de la consommation d'eau, réduction de l'empreinte carbone...).

La demande des secteurs aval (agroalimentaire, automobile, construction, énergie, aéronautique...) en composants mécaniques et en biens d'équipements innovants et ayant une faible empreinte carbone (fabrication et utilisation) va continuer d'augmenter au sein de l'UE mais aussi au niveau mondial, dans la perspective de la neutralité carbone à l'horizon 2050.

Par ailleurs, la FIM considère que maintenir des capacités de production en France a aussi des effets favorables non seulement sur le climat, en particulier du fait de la faible empreinte carbone de l'économie française par rapport à d'autres pays de l'UE ou d'autres zones économiques (Amérique du Nord, Chine, Inde...), mais aussi sur l'emploi et la fiscalité. Le secteur de l'industrie est en effet caractérisé par des emplois directs et indirects à forte valeur ajoutée, contributeurs de la protection sociale et des finances locales et nationales.

En ce qui concerne la réduction de l'empreinte carbone de certains secteurs industriels (secteurs de l'acier, de l'aluminium, des engrais, du ciment et de l'électricité), la Commission Européenne a choisi de réduire progressivement l'allocation de quotas gratuits pour les producteurs européens, dans le cadre de la révision de la Directive 2003/87 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et, en contrepartie, de mettre en place, pour les producteurs hors-UE, un Mécanisme d'Ajustement Carbone aux Frontières (MACF), afin notamment d'assurer la compatibilité de ces mesures avec les règles de l'Organisation Mondiale du Commerce.

Impact pour les industries mécaniques

La FIM considère que ce double mécanisme va affecter gravement la compétitivité des secteurs avals, en particulier les industries mécaniques, du fait de la hausse des prix de l'acier et de l'aluminium, et ainsi augmenter les « fuites carbone » pour ces secteurs, c'est-à-dire des délocalisations d'activités industrielles en dehors de l'UE. De façon concrète, il favorise l'importation de produits mécaniciens en lieu et place de la fabrication de ces produits en France ou en Europe, au détriment de notre secteur.

Ces délocalisations d'activités vont s'accompagner de pertes d'emploi en France et d'un transfert d'émissions de gaz à effet de serre vers des pays ayant un appareil productif plus carboné, rendant l'impact environnemental de ces mesures très incertain voire négatif.

Une étude (non publiée mais répliquée par la FIM) de la Direction Générale des Entreprises du Ministère de l'Industrie montre que 3 000 entreprises françaises intégrant de l'acier et de l'aluminium seraient ainsi menacées.

En pratique, les entreprises de la mécanique confrontées à ces hausses de prix devraient choisir entre deux maux :

- Diminuer leurs marges pour rester compétitif par rapport aux concurrents extra-européens non soumis à ces mesures
- Perdre des parts de marché vis-à-vis de concurrents de fait plus compétitifs, au sein du marché intérieur de l'UE mais aussi à l'export

Il résulterait dans les deux cas des pertes d'emploi et de savoir-faire sur le territoire national (effet inverse à la volonté de réindustrialiser), des transferts de valeur ajoutée hors de France et une augmentation du déficit commercial.

Dans l'hypothèse d'un prix du CO₂ à 100 €/tonne, des simulations réalisées auprès d'un échantillon d'entreprises mécaniciennes montrent des impacts différenciés en fonction des produits mais toujours significatifs, avec des pertes de résultats (Excédent Brut d'Exploitation) entre 5% et 65%. Les délocalisations de production, qui concernaient jusqu'à présent des produits à faible valeur ajoutée, s'étendraient désormais à des produits à plus forte valeur ajoutée.

Mesures attendues

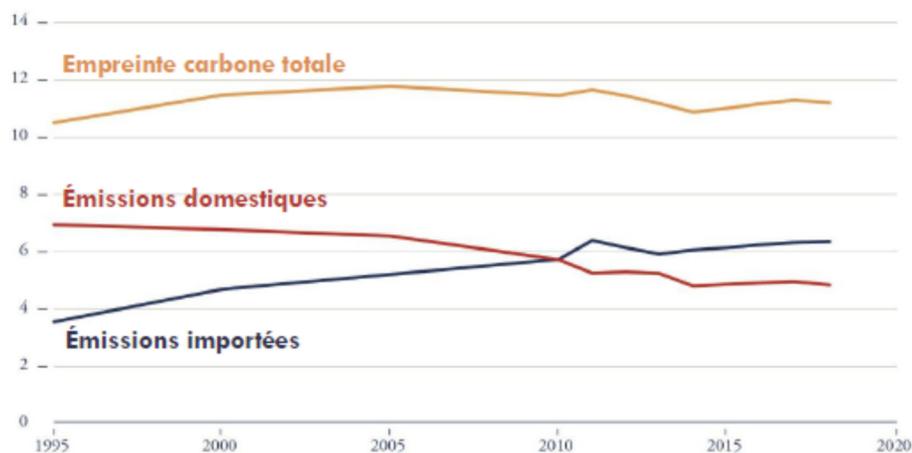
Dans un marché de l'acier et de l'aluminium déjà fortement perturbé depuis 18 mois par l'augmentation du prix des matières premières et des délais d'approvisionnement et par des mesures réglementaires (mesures de sauvegarde sur l'acier), la FIM soutient les mesures suivantes :

- Une analyse d'impact détaillée devrait être réalisée pour évaluer les impacts sur les secteurs aval de la suppression de l'allocation de quotas gratuits et de la mise en œuvre du MACF. Sur cette base, afin de limiter les distorsions de concurrence pour les secteurs aval, la FIM pourrait soutenir le principe d'une nouvelle mesure législative qui généraliserait le MACF aux produits intégrant de l'acier et de l'aluminium. A défaut, des mesures de compensation devraient être mises en place pour protéger ces secteurs. Cette analyse d'impact devrait par ailleurs évaluer de façon détaillée les impacts environnementaux.
- Plus généralement, la FIM considère que les mesures législatives applicables aux entreprises européennes et dont l'objectif est de décarboner l'économie devraient avoir des effets équivalents en termes environnementaux et économiques sur les biens importés. Ces mesures devraient aussi avoir une portée générale et prendre en compte les chaînes de valeur, afin notamment d'éviter des « fuites carbone » pour les secteurs qui ne seraient pas soumis directement à ces mesures.

L'annexe au présent document présente un certain nombre de données économiques et environnementales, qui permettent de documenter la position de la FIM.

Annexe

Une corrélation entre la hausse des émissions importées et la baisse de la part de l'industrie dans le PIB
Selon le graphique suivant¹, on constate que, sur la période 1990-2018, la réduction des émissions domestiques de gaz à effet de serre (GES) par habitant s'est accompagnée d'une hausse des émissions importées, l'empreinte carbone totale (toujours par habitant) étant globalement stable dans le temps. Il apparaît aussi que la hausse des émissions importées est corrélée à la baisse de la part de l'industrie dans le PIB français.



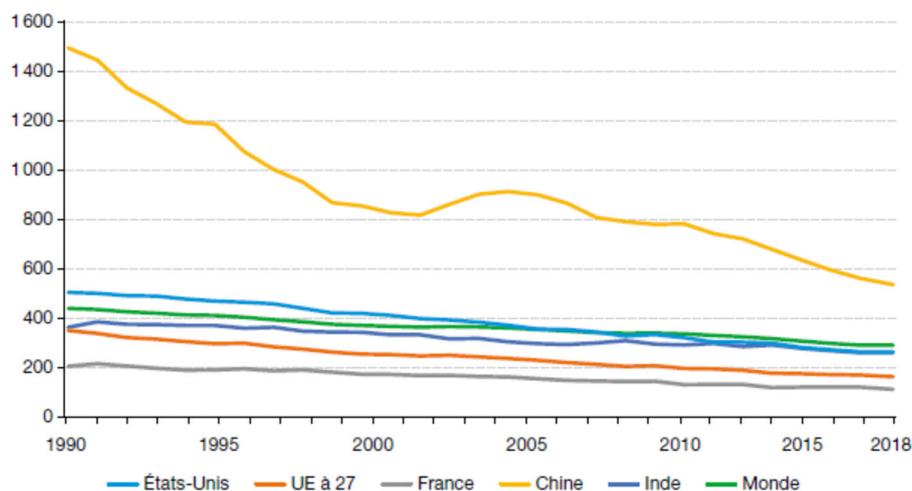
Evolution des émissions de CO₂ par habitant en France

La décarbonation en France s'est donc accompagnée de la délocalisation d'activités industrielles mais aussi de la délocalisation d'émissions de gaz à effet de serre, pour un bilan environnemental globalement nul (raisonnement sur les émissions par habitant).

Une économie déjà largement décarbonée et en avance sur les autres grandes zones économiques

Le changement de paradigme économique, qui vise à réduire drastiquement l'empreinte environnementale et l'empreinte carbone de l'industrie est en cours depuis de nombreuses années. En effet, par rapport à 1990, les émissions de l'industrie, en 2018, sont en forte baisse dans l'UE (- 40 %) et en France (- 48 %), dans un contexte où l'industrie et la construction ne représentent que 14% des émissions totales de l'UE (13% en France), en lien avec l'utilisation d'énergie². Cette baisse des émissions de CO₂ dans l'industrie s'explique essentiellement par une amélioration des procédés de fabrication, notamment en termes d'efficacité énergétique³.

Dans le même ordre d'idée, la quantité de CO₂ émise par unité de PIB décroît fortement dans le monde depuis les années 1990, l'UE et la France étant depuis longtemps à des niveaux très faibles par rapport aux autres zones géographiques, notamment les Etats-Unis, la Chine et l'Inde :



Evolution des émissions de CO₂ par rapport au PIB (en t CO₂/millions de \$)

¹ Data Lab Climat du Ministère de la transition écologique - 2021

² Data Lab Climat du Ministère de la transition écologique - 2021

³ Dossier INSEE - Une analyse de la baisse des émissions de CO₂ dues à la combustion d'énergie en France depuis 1990 - Mathieu Écoiffier

Mise en œuvre du Green Deal : une augmentation des écarts de compétitivité

Dans ce contexte de diminution historique des émissions de gaz à effet de serre, la Commission Européenne a choisi de renforcer sa stratégie, en adoptant en décembre 2019 le Pacte vert pour l'Europe (« Green Deal »), avec pour ambition de devenir « le premier continent neutre pour le climat » à l'horizon 2050.

Cette initiative, qui contient des mesures dans différents champs (énergie, alimentation, substances, transports...), a aussi pour objectif de transformer l'Union Européenne « en une économie moderne, efficace dans l'utilisation des ressources et compétitive, garantissant [...] une croissance économique dissociée de l'utilisation des ressources, où personne n'est laissé de côté ». L'objectif intermédiaire de réduction des émissions de GES en 2030, passe de -40% à -55%, par rapport aux niveaux de 1990.

Des propositions de mesures législatives ont été adoptées en juillet 2021 par la Commission Européenne, au travers du Paquet « Fit for 55 ». A titre d'exemple, on peut citer les mesures suivantes :

- Réforme du Système d'échange de quotas d'émission, avec une suppression progressive des quotas gratuits alloués à certains secteurs et une extension au transport maritime, au transport routier et aux bâtiments
- Révision de la Directive sur la taxation de l'énergie
- Nouveau Mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF)
- Renforcement des normes de performance des véhicules légers en matière d'émissions de CO₂ (zéro émission des voitures neuves d'ici à 2035)
- Révision de la Directive sur l'efficacité énergétique

Cette accélération de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union Européenne sans équivalent dans le monde va augmenter l'écart de compétitivité avec les autres grandes zones économiques (Amérique du Nord, Chine, Inde...), notamment parce qu'elle réglemente l'activité industrielle localisée dans l'UE, et pas la consommation, liée pour une grande part à des importations.

Il convient aussi de noter que plus les émissions sont faibles, plus le coût marginal de décarbonation augmente. Cette tendance va contribuer à l'accélération des délocalisations (emploi et émissions de GES) car les baisses à venir vont devoir s'accompagner d'investissements massifs, financés soit directement par les entreprises (fonds propres) soit indirectement, par l'impôt.

Impact de la suppression de l'allocation de quotas gratuits et de la mise en œuvre du MACF

La mise en œuvre de la réduction progressive de l'allocation de quotas gratuits et du Mécanisme d'Ajustement Carbone aux Frontières va renchérir l'acier et l'aluminium pour le secteur des industries mécaniques, quel que soit leur provenance :

- Si l'acier (ou l'aluminium) est fabriqué dans l'UE, les producteurs vont devoir payer les quotas CO₂ qui étaient auparavant gratuits et/ou investir dans la décarbonation de leurs procédés
- Si l'acier (ou l'aluminium) est fabriqué en dehors de l'UE, les producteurs vont devoir payer des certificats MACF

Une étude interne (réplique d'une étude de la DGE) basée sur les critères économiques utilisés dans le cadre des mesures de compensation (impact sur la Valeur Ajoutée et Intensité des échanges supérieure) montre qu'une vingtaine de familles de produits, dont la plupart mécaniciens, seraient concernés par des fuites carbone. On peut citer en particulier les éléments de fixation, les pièces métalliques, le matériel de levage et de manutention, le machinisme agricole, les pompes et compresseurs, les machines pour l'extraction et la construction...

3 000 entreprises françaises seraient concernées par un risque de délocalisation du fait du MACF. Il résulterait des pertes d'emploi et de savoir-faire sur le territoire national, des transferts de valeur ajoutée hors de France et une augmentation du déficit commercial.

Ces délocalisations d'emploi seraient accompagnées de délocalisation d'émission des GES, rendant le bilan environnemental très incertain.

NOTE DE POSITION

Proposition de règlement sur l'éco-conception pour des produits durables

Auteur : **Arthur Vandenberghe**
Avandenberghe@fimeca.org - + 33 (0)1 47 17 64 01

Date de publication : **10/10/2022**

Contexte et enjeux

Les industriels du secteur de la mécanique soutiennent pleinement les objectifs portés par la proposition de règlement sur l'éco-conception pour des produits durables publiée par la Commission européenne le 30 mars 2022 dans la cadre du *Green Deal*. La réduction des incidences environnementales des produits sur leur cycle de vie, le développement de l'économie circulaire et l'amélioration du fonctionnement du marché intérieur sont indispensables pour réussir la transition à l'œuvre de notre modèle économique vers un modèle plus circulaire et durable sans compromettre la compétitivité des entreprises ni fausser la concurrence entre les acteurs économiques européens et mondiaux. Cette proposition présente de nombreuses opportunités pour valoriser les efforts déjà réalisés par les industriels de la mé-ca-nique pour déployer des offres plus vertueuses. La FIM participe activement aux travaux de concertation organisés par le gouvernement ainsi qu'à ceux de l'Orgalim pour contribuer à inscrire pleinement ce futur règlement dans notre vision de la transition écologique, telle que présentée dans le manifeste dédié publié en 2021¹.

Positionnement général

L'introduction de nouvelles exigences environnementales sur de larges catégories de produits suppose de veiller à la pertinence des caractéristiques et niveaux de performance recherchés, à la cohérence de ces exigences avec les cadres réglementaires existants aux niveaux européen et national et au contrôle effectif de ces mesures. Par ailleurs, le ren-fortement des exigences de réduction des incidences environnementales des produits implique de ne pas déstabiliser certains modèles d'affaires déjà vertueux et aujourd'hui matures.

Afin que ce règlement puisse déployer tous ses effets, nous identifions plusieurs considérations comme étant essentielles à l'atteinte de ses objectifs et à sa mise en œuvre. En particulier, la FIM demande une meilleure articulation entre ce futur règlement et les autres réglementations en vigueur et à mettre en cohérence la définition de « remanufacturing » avec les pratiques actuelles.

Commentaires généraux

FIM salue le choix de la Commission de recourir à un règlement plutôt qu'à une directive afin de garantir l'harmonisa-tion des exigences d'éco-conception et d'information applicables aux produits sur le marché intérieur ainsi que les dispositifs de surveillance de marché prévus par la proposition de règlement. Ces deux orientations contribuent à prévenir d'éventuels chevauchements, écarts ou incohérences entre les exigences introduites aux niveaux européen et national. Il est également indispensable que les obligations prévues par le ESPR soient pertinentes pour les catégo-ries de produits considérées, fiables et vérifiables. Par souci de cohérence et de lisibilité, les exigences introduites dans le ESPR devraient être alignées avec celles de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire lorsqu'elles portent sur une même caractéristique environnementale.

¹ Manifeste pour une industrie de proximité au cœur de la transition écologique, accessible sur le [site](#) de la FIM

Le recours aux normes harmonisées, établies au niveau européen en concertation avec les différentes parties prenantes, constitue le meilleur outil pour fournir la présomption de conformité et tenir compte de l'état de l'art. Il sera nécessaire que les actes délégués s'appuient sur les normes existantes ou à venir pour permettre le contrôle des exigences qui seront introduites. Il sera également nécessaire de veiller à une application et un contrôle homogènes de celles-ci par les différents Etats membres.

Nous tenons à souligner le rôle central de la concertation entre les acteurs économiques et les autorités compétentes pour atteindre les objectifs de ce règlement. Nous appelons de nos vœux que la France participe activement aux instances de consultations européennes et crée un groupe de travail miroir des travaux européens pour organiser une consultation des parties prenantes. Cette concertation devrait être effectuée suffisamment en amont compte tenu du grand nombre de catégories de produits amenées à faire l'objet d'actes délégués.

La définition du remanufacturing risque d'entraver certains modèles d'affaires intégrés dans l'économie circulaire

Les industriels de notre secteur sont préoccupés par la définition proposée du « remanufacturing ». De nombreux modèles d'affaires sont aujourd'hui établis sur le territoire de l'Union européenne dans le domaine de l'économie circulaire et d'autres continuent à émerger, notamment sous l'impulsion de la mise en œuvre du Pacte Vert pour l'Europe. La définition du « remanufacturing » contenue dans la proposition de règlement semble impliquer qu'un produit « remanufacturé » ne peut être juridiquement considéré que comme un produit neuf, même si le produit ou certains de ces composants ont déjà été utilisés. Par conséquent, ces produits devront faire l'objet de l'ensemble des dossiers et tests de conformité auxquels sont soumis les produits nouvellement mis en marché. **De nombreux modèles d'affaires aujourd'hui matures risquent d'être entravés par cette définition, notamment concernant la commercialisation de produits d'occasion. Il est essentiel que le règlement n'entrave aucun modèle d'affaires, actuels ou à venir, qui serait vertueux au regard des objectifs de ce règlement.** A titre d'exemple, de nombreux composants en parfait état de fonctionnement ne pourraient pas être intégrés dans un produit remanufacturé s'ils contiennent des substances qui ont été encadrées dans les réglementations REACH, POP ou RoHS postérieurement à leur mise sur le marché.

Une autre définition du « remanufacturing » a été proposée par la Plateforme sur la finance durable dans le cadre de la taxonomie² et est davantage compatible avec les pratiques actuelles concernant la commercialisation de biens d'occasion. Selon cette définition : « *remanufacturing means a standardized industrial process that takes place within industrial or factory settings, in which products are restored to original as-new condition and performance or better, typically placed on the market with a commercial guarantee* ». **Nous appelons de nos vœux que la définition qui sera retenue dans le règlement sur l'éco-conception des produits durables soit compatible avec les différents modèles d'affaires existants, par exemple en reprenant la définition ci-dessus.**

La définition des substances préoccupantes risque d'entraîner des contraintes disproportionnées pour les industriels et d'être difficilement applicable

Chevauchements et incohérences entre les exigences prévues par le ESPR et les autres réglementations applicables aux substances

Le projet de règlement prévoit la possibilité d'introduire des restrictions et des exigences d'information au sein de la chaîne d'approvisionnement concernant la présence de substances dites préoccupantes dans les produits. Ces obligations d'information sont similaires à celles de l'actuel article 33 du règlement REACH, qui s'applique à l'ensemble des produits concernant la présence de substances extrêmement préoccupantes. En effet, la proposition de règlement vise à étendre, d'une part, la liste des substances concernées et, d'autre part, les informations devant être communiquées par les différents acteurs de la chaîne d'approvisionnement.

A ce jour, 224 substances sont classées comme extrêmement préoccupantes conformément au règlement REACH et la collecte des informations prévues à l'article 33 génère d'importantes difficultés pour les entreprises situées en aval

² Voir en ce sens le document publié en mars 2022 : Annex: Technical Screening Criteria, accessible [à cette adresse](#)

de la chaîne d'approvisionnement. La définition proposée des substances préoccupantes dans le projet de règlement couvrirait au minimum 8 000 substances³, auxquelles s'ajouteraient celles qui seraient identifiées comme ayant une incidence négative sur le réemploi et sur le recyclage des matériaux. Par conséquent, l'ambition de la Commission de réglementer l'ensemble des substances dites préoccupantes dans tous les produits soumis au ESPR ne nous semble pas atteignable et interroge son articulation avec le règlement REACH. Par ailleurs, la définition des substances ayant une incidence négative sur le réemploi et le recyclage nous apparaît particulièrement étendue, pourrait conduire à restreindre le recours à la réparation ou au remanufacturage et ne prend pas en compte les bénéfices offerts par le tri et le traitement des déchets pour recycler les produits en fin de vie.

Risque d'exigences contradictoires

Nous tenons à souligner que la Commission s'est fixée l'objectif de tendre vers un environnement exempt de substances chimiques toxiques, y compris dans les matières recyclées, dans le cadre de la stratégie européenne pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques. Cet objectif implique d'associer toute la chaîne de valeur et ne peut pas être atteint à travers la seule composition des produits neufs. Cette proposition de règlement risque d'en-traîner des objectifs contradictoires entre, d'une part, des exigences d'intégration de matières recyclées fixées dans les actes délégués et, d'autre part, des interdictions d'utilisation de substances susceptibles d'être présentes dans les matériaux recyclés qui seraient établies dans les actes délégués ou dans les réglementations européennes applicables aux substances dangereuses (REACH, POP, RoHS, etc.).

En outre, les gains environnementaux obtenus sur les différentes caractéristiques environnementales des produits (fiabilité, durabilité, réparabilité, etc.) sont parfois générés par l'utilisation de substances chimiques. D'éventuelles restrictions sur la présence de substances préoccupantes dans le ESPR doivent tenir compte des arbitrages nécessaires entre les différents critères environnementaux réalisés au stade de la conception des produits, telles que l'intégration de matières recyclées, la consommation d'énergie ou la durabilité.

Pour ces différentes raisons, il nous paraît essentiel que le règlement REACH reste le principal instrument pour réglementer la présence de substances dangereuses dans les produits et que les exigences prévues par le ESPR soient définies au cas par cas dans les différents actes délégués, afin de réglementer les substances et informations pertinentes pour chacune des différentes catégories de produits. Par ailleurs, ces substances devraient être identifiées sur la base de considérations autres que leurs seules propriétés toxiques afin de prévenir toute difficulté d'articulation avec les réglementations qui y sont spécifiques.

Passeport numérique des produits

Nous saluons le caractère dynamique du passeport numérique des produits, qui intègre la mise à jour de celui-ci par certains acteurs, autres que le metteur en marché, qui interviennent au cours du cycle de vie. **Il est nécessaire que le passeport tienne compte de la vie du produit et assure une traçabilité des modifications opérées, notamment pour assurer l'identification des responsabilités en cas de non-conformité.**

L'utilisation des données contenues dans le passeport numérique tout au long de la vie du produit, notamment en cas de réparation ou en fin de vie, nécessitera de veiller au maintien de leur qualité. Le règlement et ses actes délégués devraient garantir que les données utilisées lors d'une mise à jour du passeport par un autre acteur que le metteur en marché soient suffisamment fiables et fassent l'objet d'un contrôle adapté.

Destruction des invendus

La rédaction de l'article 20 relatif à la destruction des produits de consommation invendus n'exclut pas les produits commercialisés dans le cadre de locations qui pourraient être mis au rebut en fin de vie sans avoir fait l'objet d'une vente. Par ailleurs, la définition de « destruction » à l'article 2 n'inclut pas la remise à neuf parmi les exemptions. **Une clarification du champ d'application de cet article nous apparaît donc nécessaire.**

³ Pour les seules substances classées à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008

NOTE DE POSITION

Modifications du code de commerce - Pratiques abusives : notes de débit

Auteur : **Patrick Gaillard - Yves Blouin**
direction.juridique@fimeca.org - + 33 (0)1 47 17 60 37

Date de publication : **22/09/2021**

Deux textes récents sont venus modifier le droit en matière, notamment, de pratique abusives. Les demande de la FIM ont été très largement entendues et prises en compte.

L'Ordonnance n° 2019-359 du 24 avril 2019 ¹, prise sur la base de la loi « EGalim », a apporté des modifications et simplifications au Code de commerce. Elle a confirmé les règles applicables aux conditions générales de vente et aux délais de paiement et réduit le nombre des pratiques abusives entre entreprises visées par le code. La loi « ASAP » du 7/12/2020 rétablit l'interdiction de certaines pratiques abusives, comme le demandait la FIM.

Conditions générales de vente : la FIM approuve la consolidation des règles par l'ordonnance

La FIM a été consultée par la DGCCRF en amont de l'adoption du texte et **approuve le maintien de l'universalité de la règle selon laquelle les CGV forment le « socle unique » de la négociation**, qui est l'un des piliers du Titre IV du Livre IV du Code de commerce (article L441-1 nouveau, remplaçant l'article L441-6).

Cette règle concourt à limiter les effets de la puissance d'achat des grands donneurs d'ordres, qui s'exprime par les conditions d'achat ou des contrats imposés. Sans aller jusqu'à permettre au fournisseur d'imposer ses CGV, elle lui permet d'exiger que la négociation ait lieu et ait pour point de départ ses CGV. Elle réduit donc le risque de déséquilibre en facilitant l'ouverture d'une négociation équilibrée.

Comme la FIM l'avait demandé, cette règle non seulement a été maintenue, mais a conservé son caractère universel, c'est-à-dire qu'elle n'a pas été limitée, comme cela était envisagé, au secteur des produits de grande consommation. A noter que cette règle ne s'applique pas aux marchés publics qui demeurent soumis à des dispositions spécifiques.

La FIM approuve le principe de la simplification de cet article et la suppression de certaines de ses dispositions inutiles.

Elle a critiqué le fait que le texte ne visait plus expressément les déductions d'office de pénalités pour retard ou non-conformité. Cette pratique des « notes de débit » consiste pour l'acheteur à déduire unilatéralement de la facture des pénalités pour non-conformités ou retards prétendus, sans l'accord du fournisseur.

1 « Ordonnance n° 2019-359 du 24 avril 2019 portant refonte du titre IV du livre IV du code de commerce relatif à la transparence, aux pratiques restrictives de concurrence et aux autres pratiques prohibées. », prise sur la base de l'article 17 de la loi EGalim du 30 octobre 2018.

En ciblant expressément ce comportement et en le nommant, **la loi avait une fonction de dissuasion** et une utilité réelle dans la pratique quotidienne des relations commerciales, **hors de tout contentieux judiciaire**. La présence de ces dispositions dans la loi était d'un grand secours pour les entreprises industrielles, spécialement les PME.

La FIM a fait valoir que la disparition de l'interdiction explicite dans le texte rendrait plus difficile la lutte contre les abus et fragiliserait durablement la sécurité juridique nécessaire à la bonne marche des affaires et serait un **mauvais signal adressé aux milieux économiques**.

Ces demandes de la FIM ont été satisfaites.

La loi « ASAP » du 7/12/2020 rétablit l'interdiction des notes de débit unilatérales et crée une interdiction des pénalités disproportionnées et imposées (Loi d'accélération et de simplification de l'action publique, n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 - Article L442-1 du Code de commerce modifié).

NOTE DE POSITION

Les données non personnelles dans l'industrie

Auteur : **Yves Blouin**
yblouin@fimeca.org - + 33 (0)1 47 17 60 37

Date de publication : **02/09/2019**

Contexte et enjeux

La donnée est au cœur de la 4^{ème} révolution industrielle. Elle est devenue un actif de l'entreprise et une des clefs de sa performance. L'importance de la donnée a connu une croissance constante, du traitement électronique des données à l'automatisation des processus de production. Elle constitue une ressource essentielle pour son développement économique, la création d'emplois et contribue au progrès de la société.

Les données non personnelles dans les industries mécaniques sont essentiellement issues d'équipements professionnels et sont créées, transmises et traitées dans un contexte « B to B ». Il s'agit en particulier des données industrielles issues de machines, mais également d'équipements installés dans des bâtiments etc.

Ces données peuvent notamment être recueillies par des capteurs installés sur les équipements, lues par une application logicielle, et consistent dans l'enregistrement du comportement de cet équipement en fonctionnement - exemple : température, pression, performances, périodes d'utilisation, usure, niveau des consommables ou pièces, pannes et autres défauts de fonctionnement, et périodes de temps concernées.

Ces données peuvent avoir plusieurs finalités :

- Pour l'ensemble des personnes concernées (utilisateur, fournisseur de l'équipement, voire fournisseur de solution logicielle) : connaître le rendement et s'assurer du bon fonctionnement, savoir quand il faut remplacer des éléments, connaître les pannes et autres anomalies, déclencher ou programmer une réparation, maintenance ou une télémaintenance, etc.
- Pour le fournisseur ou fabricant de l'équipement, la remontée de ces indicateurs peut l'aider à améliorer sa connaissance des équipements qu'il fabrique ou qu'il vend, et agir sur leur conception.

Position de principe : liberté contractuelle et utilisation des règles existantes

Chaque situation étant différente, il est nécessaire que les parties prenantes – utilisateur, fournisseur de l'équipement, prestataire fournisseur de solution – définissent des conditions d'utilisation, de confidentialité et de sécurité des données adaptées à leur situation.

Propriété intellectuelle et droit d'usage. Il importe que les pouvoirs publics prennent garde de ne pas imposer de réglementation qui limiterait l'utilisation de ces données ou leurs échanges, ou qui fixerait une solution unique relative à leur propriété.

La directive européenne 96/9 sur la protection des bases de données, les articles L341-1 et suivants et l'article L112-3 du Code de la propriété intellectuelle (droit d'auteur et droit sui generis) suffisent à fournir une protection juridique adaptée, dès lors que les conditions en sont réunies bien entendu. Cette législation accorde une protection non pas aux données elles-mêmes (données brutes), mais aux bases de données ayant fait l'objet d'un « investissement substantiel ». Les droits d'utilisation correspondants doivent pouvoir se régler librement par voie contractuelle. Des ajustements à cette réglementation pourraient être étudiés le cas échéant.

Secret des affaires et confidentialité. Ces données ont intrinsèquement un caractère interne aux entreprises qui les utilisent et elles sont naturellement couvertes par le secret des affaires, outre le fait qu'elles peuvent faire l'objet d'accords de confidentialité.

Elles ne s'intègrent pas à proprement parler dans ce qu'on appelle le « big data » : elles ne proviennent pas de données publiques, et ne sont pas non plus normalement destinées à une diffusion ouverte. Elles sont par essence internes et confidentielles, et seul l'accord contractuel est à même de régler leur obtention, leur détention et leur usage.

La FIM attire l'attention des pouvoirs publics sur le fait que, par nature, de telles données ne sauraient faire l'objet d'une obligation d'ouverture au public, et être traitées comme « open data ».

La loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République Numérique, dite loi Lemaire, a introduit la notion de « donnée d'intérêt général » sans la définir. Or elle prévoit que de telles données devraient être ouvertes, même lorsqu'elles sont issues d'entreprises privées, afin de favoriser l'innovation. La FIM est favorable **au partage de données sur l'unique base du volontariat** et s'oppose à toute injonction de partage des données des entreprises industrielles.

Il y a lieu de veiller à ce que les relations entre partenaires commerciaux **ne donnent pas lieu à des abus** dans l'appropriation ou l'utilisation des données. Le droit des pratiques commerciales déloyales (avantage sans contrepartie ou déséquilibre significatif) permettra la régulation des comportements. Par ailleurs, le droit de la concurrence permet de poser des limites aux refus d'accès aux données, dans des situations particulières de position dominante.

La FIM considère que toute nouvelle réglementation serait redondante et néfaste à la compétitivité des entreprises. Dans les relations B to B, où la majorité des données ont un caractère technique, il convient de maintenir la flexibilité existante afin de préserver l'efficacité commerciale et une saine concurrence.

La FIM souscrit aux objectifs qui ont présidé les réflexions de la Communication européenne dans une communication du 10 janvier 2017 : stimuler la croissance et créer des emplois dans l'UE par la promotion de l'innovation et la diffusion dans l'industrie et la société, de la technologie, des services et des possibilités d'utilisation des données. Une telle utilisation, toutefois, ne saurait conduire à ouvrir des données purement industrielles.

Position de la FIM sur le Règlement relatif au libre flux des données à caractère non personnel

Les réflexions menées sur le plan européen ont débouché sur le Règlement 2018/1807 du 14 novembre 2018 établissant un cadre applicable au libre flux des données à caractère non personnel dans l'Union européenne.

Le règlement améliore la mobilité des données non personnelles au sein du marché unique, supprime les mesures nationales de localisation forcée. Certaines règles nationales étaient en effet injustifiées ou disproportionnées, et restreignaient la liberté des entreprises de choisir un lieu pour le stockage ou le traitement de leurs données. Les pouvoirs publics ont accès aux données à des fins de contrôle et de surveillance quel que soit l'endroit où elles sont stockées ou traitées dans l'UE. Enfin, le règlement instaure l'élaboration de codes de conduite pour les services « en nuage » afin de faciliter notamment le changement de fournisseur et l'information préalable de l'utilisateur professionnel.

La FIM approuve en tous points ce texte, qui évite deux écueils, le premier qui consisterait à ouvrir systématiquement au public les données non personnelles, le second, à l'inverse, à créer un nouveau droit de propriété intellectuelle.

La question de l'utilisation et de la circulation des données non personnelles étant par nature évolutive, il convient d'adopter une démarche d'observation des pratiques et de poursuivre le travail de réflexion entrepris.

NOTE DE POSITION

Conformité au droit de la concurrence

Auteur : **Patrick Gaillard**
pgaillard@fimeca.org - +33 (0) 1 47 17 61 76
Yves Blouin
yblouin@fimeca.org - + 33 (0)1 47 17 60 37

Date de publication : **03/03/2022**

La FIM est pleinement consciente que ses activités et celles de ses membres doivent être constamment exercées dans un contexte de libre concurrence, menées en conformité avec la législation applicable et plus spécialement avec le droit de la concurrence.

La FIM reconnaît que le droit de la concurrence vise à stimuler la libre concurrence, principe auquel elle adhère pleinement. Elle est convaincue qu'il est important de réaffirmer ces convictions en adoptant la présente note de position.

La FIM est vigilante quant aux risques de comportements illicites.

La FIM a pris connaissance des derniers développements du droit de la concurrence, notamment de la Directive dite « ECN+ » et a informé ses membres de ses implications.

Afin que l'objectif de respect du droit de la concurrence soit atteint, la FIM mène plusieurs actions, constituant son programme de conformité.

La règle statutaire

Afin que le respect du droit de la concurrence soit institué comme une règle pérenne et impérative, la FIM l'a introduit dans ses statuts et en a fait une règle s'imposant tant à elle-même, dans toutes ses instances, qu'à ses membres adhérents (article 6.2).

« 6.2 Respect des règles du droit de la concurrence

Chaque membre adhérent s'engage à respecter strictement les règles de concurrence en vigueur aux niveaux national, européen et international. A ce titre, il est bien entendu que chaque membre adhérent conserve son indépendance industrielle, stratégique et commerciale et ne participera à aucun échange d'informations commercialement sensibles pouvant être prohibé par le droit de la concurrence.

En outre, aucune exclusivité n'est concédée à la Fédération sur les domaines décrits dans l'objet et visés par l'article 4 et les membres adhérents demeurent libres d'intervenir pour leur propre compte ou via d'autres structures de toute nature dans ces domaines, sans obligation d'information ni d'autorisation préalable de la Fédération.

Les membres adhérents s'engagent à respecter le code de conduite (annexé aux présents statuts) et déposé au bureau des expertises et des usages professionnels du tribunal de commerce de Paris sous le n° D2015069032.

Dans le règlement intérieur sont également définis les principes encadrant l'accès des tiers non-membres de la Fédération aux travaux, activités, comités ou groupes de travail de la Fédération, dans le respect des règles et principes précités dans cet article. »

Le Code de conduite

Le Code de conduite de la FIM a été arrêté dès 2015. Il demeure à jour et d'actualité dans tous ses principes et dans toutes les règles de conformité qu'il pose. Une première version de ce document, alors intitulé « Charte éthique » pour le respect du droit de la concurrence, avait été adoptée en 2008.

Ce Code de conduite a pour objet de fixer des règles claires et précises pour la FIM, pour les syndicats ou autres organisations membres de la FIM, et pour leurs entreprises adhérentes, afin de réduire les risques de comportements inappropriés passibles de sanctions. Il s'impose, plus largement, à tout participant aux activités de la FIM.

La FIM est membre d'Orgalim (association européenne représentant les industries technologiques) et respecte également son « Code of conduct », en toute circonstance et notamment dans le cadre des réunions et actions à l'échelon européen.

La sensibilisation et l'accompagnement

Par-delà la fixation de règles de conduite à son niveau fédéral, la FIM réalise une mission permanente d'information et d'accompagnement de ses syndicats membres et reste constamment à leur disposition pour les conseiller dans leurs missions syndicales et professionnelles : tenue de réunions, actions collectives, règles d'adhésion, échange d'informations statistiques, etc.

Elle tient régulièrement des réunions d'information sur le respect du droit de la concurrence dans les organisations professionnelles.

Les pratiques présentant des risques au regard du droit de la concurrence, à éviter impérativement

- Rappel de la définition des ententes interdites : collusion entre plusieurs entreprises dont l'objet ou l'effet est de restreindre la concurrence. Les organisations professionnelles peuvent, dans certaines hypothèses, devenir le théâtre ou le catalyseur de pratiques anticoncurrentielles, car vecteurs de rencontres et d'échanges entre entreprises concurrentes.
- Les violations les plus flagrantes du droit de la concurrence à éviter :
 - Donner des consignes sur les prix.
 - Engager des démarches de groupe vis-à-vis de fournisseurs.
 - Convenir de taux de remise ou de rabais maximum à accorder aux clients.
 - Donner des consignes tarifaires / Diffuser des documents comportant des recommandations de prix de nature à faire obstacle à la libre fixation des prix.
 - Invitations à ne pas faire de promotions trop importantes sur la vente des produits.
 - Se concerter en réponse à des appels d'offres
 - Limiter la production (en fixant des quotas de production)
 - Se répartir les marchés ou la clientèle
 - Boycoter des partenaires ou des concurrents (par exemple des nouveaux entrants)
 - S'échanger des informations sensibles*.

* **Nota** : pour que l'échange soit possible, les informations doivent être anciennes, ou publiques, ou basées sur des données statistiques agrégées (surtout pas individualisées).



Les industries mécaniques, premier employeur industriel de France, conçoivent des pièces, composants et sous-ensembles et équipements pour tous les secteurs de l'économie :

- Équipements de production (machines, robots, etc.) et équipements mécaniques (pour la santé, l'agriculture, les TP, le bâtiment, la restauration, la lutte contre l'incendie, l'approvisionnement en eau, la production d'énergie, la mesure...)
- Composants et sous-ensembles intégrés dans les produits des clients
- Pièces mécaniques issues d'opération de fonderie, forge, usinage, formage, décolletage, traitement de surface, etc.
- Produits de grande consommation (arts de la table, outillage, ...)

Elles enregistrent en 2021 un chiffre d'affaires de 133,8 milliards d'euros (6^{ème} place mondiale), dont près de la moitié à l'export. Ce secteur représente en France environ 10 650 entreprises de plus de dix salariés et un effectif global de l'ordre de 591 328 salariés.

Contact : Pascale Poisson - Téléphone : 01 47 17 60 85 – E-mail : ppoisson@fimeca.org

La FIM est enregistrée au Registre de Transparence de l'UE ([ID 428581813783-89](#))

© Fédération des Industries Mécaniques - Document protégé par le code de la propriété intellectuelle.
Reproduction interdite